ENTENTE INTERVENUE ENTRE

D'UNE PART

LA CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES PREMIÈRES-SEIGNEURIES

ET D'AUTRE PART

LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA RÉGION DE QUÉBEC

OBJET : CERTAINES MATIÈRES NÉGOCIÉES ET AGRÉÉES À L'ÉCHELLE LOCALE ET CERTAINS ARRANGEMENTS LOCAUX

Table des matières

CHAPITRE 1-0.00 DÉFINITIONS 9

1-2.00 DÉFINITIONS LOCALES 9

CHAPITRE 2-0.00 CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE 10

2-2.00 RECONNAISSANCE DES PARTIES LOCALES 10

CHAPITRE 3-0.00 PRÉROGATIVES SYNDICALES 11

3-1.00 COMMUNICATION ET AFFICHAGE DES AVIS SYNDICAUX 11

3-2.00 UTILISATION DES LOCAUX DU CENTRE DE SERVICES POUR FINS SYNDICALES 12

3-3.00 DOCUMENTATION À FOURNIR AU SYNDICAT 12

3-4.00 RÉGIME SYNDICAL 16

3-5.00 DÉLÉGUÉE OU DÉLÉGUÉ SYNDICAL 16

3-6.06 E) LIBERATIONS SYNDICALES 17

3-7.00 DÉDUCTION DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR ÉQUIVALENT 18

CHAPITRE 4-0.00 MODES, OBJETS, ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE 22

4-2.00 COMITÉ DE PARTICIPATION DU CENTRE DE SERVICES (CPC) 23

4-3.00 COMITÉ DE PARTICIPATION DE L'ÉTABLISSEMENT (CPE) 25

4-4.00 COMITÉ DES RELATIONS DE TRAVAIL 30

4-5.00 RENCONTRES SUR LES GRANDS DOSSIERS 31

CHAPITRE 5-0.00 CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX 32

5-1.00 ENGAGEMENT 32

5-1.14 LISTE DE PRIORITÉ D'EMPLOI POUR L'OCTROI DE CONTRATS (SOUS RÉSERVE DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI, DES PRIORITÉS D'EMPLOI ET DE L'ACQUISITION DE LA PERMANENCE) 33

5-1.14-1.00 DÉFINITIONS 33

5-1.14-2.00 CONSTITUTION DE LA LISTE 33

5-1.14-3.00 RADIATION DE LA LISTE 34

5-1.14-4.00 TRANSFERT DE LISTE DE PRIORITÉ 34

5-1.14-5.00 MISE À JOUR DE LA LISTE 35

5-1.14-6.00 DROIT DE REFUS 36

5-1.14-7.00 PROCÉDURE D'OCTROI DES POSTES ET DES CONTRATS 38

5-1.15 CONSÉQUENCE DE REFUSER UN POSTE D'ENSEIGNANTE OU D'ENSEIGNANT RÉGULIER ATTRIBUÉ CONFORMÉMENT AU SOUS-PARAGRAPHE 9 DU PARAGRAPHE A DE LA CLAUSE 5-3.20 40

5-2.08 ANCIENNETÉ 41

5-3.17 CRITÈRES ET PROCÉDURE D'AFFECTATION ET DE MUTATION SOUS RÉSERVE DES CRITÈRES ANCIENNETÉ ET CAPACITÉ NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE 41

5-3.17-1.00 DÉFINITIONS 41

5-3.17-2.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 44

5-3.17- 3.00 DÉPLACEMENT D'ÉLÈVES 48

5-3.17-4.00 DISPOSITIONS PRÉALABLES À LA PROCÉDURE D'AFFECTATION 51

5-3.17-5.00 AFFECTATION AU NIVEAU DE L'ÉCOLE DES TITULAIRES DES CHAMPS 1, 2 ET 3. 53

5-3.17-6.00 AFFECTATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS DES CHAMPS 4, 5, 6 ET 7 ET DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS SPÉCIALISÉS EN ORTHOPÉDAGOGIE 56

5-3.17-7.00 FINALISATION DE LA PROCÉDURE D'AFFECTATION AU NIVEAU DU CENTRE DE SERVICES 57

5-3.17-8.00 ATTRIBUTION D'UN POSTE 59

5-3.17-9.00 ASSIGNATION D'UNE TÂCHE D'ENSEIGNEMENT AU SECONDAIRE 61

5-3.17-10.00 BAISSE DU NOMBRE D'ÉLÈVES 63

5-3.17-11.00 MUTATION 65

5-3.20 A) 9) CONTRAT À TEMPS PLEIN 65

5-3.21 RÈGLES RÉGISSANT LA RÉPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS ENTRE LES ENSEIGNANTES OU ENSEIGNANTS D'UNE ÉCOLE 66

5-3.21-1.00 PRINCIPE GÉNÉRAL 66

5-3.21-2.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 66

5-3.21-3.00 RÈGLES RÉGISSANT LA RÉPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS ENTRE LES ENSEIGNANTES OU ENSEIGNANTS DU PRÉSCOLAIRE ET DU PRIMAIRE 66

5-3.21-4.00 RÈGLES DE RÉPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS ENTRE LES ENSEIGNANTES OU ENSEIGNANTS DU SECONDAIRE 69

5-3.21-5.00 AUTRES MODALITÉS 70

5-6.00 DOSSIER PERSONNEL 70

5-7.00 RENVOI 74

5-8.00 NON-RENGAGEMENT 76

5-9.00 DÉMISSION ET RUPTURE DE CONTRAT 77

5-11.00 RÉGLEMENTATION DES ABSENCES 79

5-12.00 RESPONSABILITÉ CIVILE 81

5-14.02 G) CONGÉS SPÉCIAUX 82

5-15.00 NATURE, DURÉE, MODALITÉS DU CONGÉ SANS TRAITEMENT AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT RATTACHÉS À L'EXCLUSION DE CEUX PRÉVUS POUR LES CONGÉS PARENTAUX, POUR UNE CHARGE PUBLIQUE ET POUR ACTIVITÉS SYNDICALES 83

5-16.00 CONGÉS POUR AFFAIRES RELATIVES À L'ÉDUCATION 88

5-19.00 CONTRIBUTION D'UNE ENSEIGNANTE OU D'UN ENSEIGNANT À UNE CAISSE D'ÉPARGNE OU D'ÉCONOMIE 89

CHAPITRE 6-0.00 RÉMUNÉRATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS 90

6-9.00 MODALITÉS DE VERSEMENT DU TRAITEMENT ET D'AUTRES SOMMES DUES EN VERTU DE LA CONVENTION 90

CHAPITRE 7-0.00 PERFECTIONNEMENT 93

7-2.00 PERFECTIONNEMENT (SOUS RÉSERVE DES MONTANTS ALLOUÉS ET DU PERFECTIONNEMENT PROVINCIAL) 93

CHAPITRE 8-0.00 TÂCHE DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT ET SON AMÉNAGEMENT 99

8-4.01 A) Arrangement LOCAL EN VERTU DE LA CLAUSE 8-4.01 A) 99

8-4.02 DISTRIBUTION DANS LE CALENDRIER CIVIL DES JOURS DE TRAVAIL À L'INTÉRIEUR DE L'ANNÉE DE TRAVAIL À L'EXCLUSION DE LA DÉTERMINATION DU NOMBRE DE JOURS DE TRAVAIL ET DE LA PÉRIODE COUVERTE PAR L'ANNÉE DE TRAVAIL 99

8-5.05 MODALITÉS DE DISTRIBUTION DES HEURES DE TRAVAIL 100

8-6.05 SURVEILLANCE DE L'ACCUEIL ET DES DÉPLACEMENTS NON COMPRISE DANS LA TÂCHE ÉDUCATIVE 101

8-7.09 FRAIS DE DÉPLACEMENT 102

8-7.10 RENCONTRES COLLECTIVES ET RÉUNIONS POUR RENCONTRER LES PARENTS 102

8-7.11 SUPPLÉANCE 103

CHAPITRE 9-0.00 RÈGLEMENT DES GRIEFS ET MODALITÉS D'AMENDEMENT À L'ENTENTE 105

9-4.00 GRIEF ET ARBITRAGE (PORTANT UNIQUEMENT SUR LES MATIÈRES DE NÉGOCIATIONS LOCALES) 105

CHAPITRE 11-0.00 ÉDUCATION DES ADULTES 107

11-2.04 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENGAGEMENT D'ENSEIGNANTES OU D'ENSEIGNANTS À TAUX HORAIRE ET À TEMPS PARTIEL 107

11.2-05 MISE À JOUR DE LA LISTE DE RAPPEL 107

11-2.06 UTILISATION DE LA LISTE 109

11-2.07 RADIATION DE LA LISTE 111

11-2.08 DROIT DE REFUS 111

11-4.02 RECONNAISSANCE DES PARTIES LOCALES 112

11-5.01 COMMUNICATION ET AFFICHAGE DES AVIS SYNDICAUX 112

11-5.02 UTILISATION DES LOCAUX DU CENTRE DE SERVICES POUR FINS SYNDICALES 113

11-5.03 DOCUMENTATION À FOURNIR AU SYNDICAT 113

11-5.04 RÉGIME SYNDICAL 113

11-5.05 DÉLÉGUÉE OU DÉLÉGUÉ SYNDICAL 113

11-5.07 DÉDUCTION DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR ÉQUIVALENT 113

11-6.00 MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE 113

11-7.01 ENGAGEMENT (SOUS RÉSERVE DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI, DES PRIORITÉS D'EMPLOI ET DE L'ACQUISITION DE LA PERMANENCE) 115

11-7.14 B) PROCÉDURE D'AFFECTATION ET DE MUTATION 115

11-7.14-1.00 DÉFINITIONS 115

11-7.14-2.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 116

11-7.14-3.00 DISPOSITIONS PRÉALABLES POUR LES AFFECTATIONS 117

11-7.14-4.00 AFFECTATION DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS 117

11-7.14-5.00 ATTRIBUTION D'UNE TÂCHE DISPONIBLE APRÈS LE 1er JUIN 119

11-7.14-6.00 MUTATION 119

11-7.14 C) CONTRAT À TEMPS PLEIN 120

11-7.14 D) RÈGLES RÉGISSANT LA RÉPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS ENTRE LES ENSEIGNANTES OU ENSEIGNANTS DANS CHACUN DES IMMEUBLES DU CENTRE 121

11-7.17 DOSSIER PERSONNEL 122

11-7.18 RENVOI 122

11-7.19 NON-RENGAGEMENT 122

11-7.20 DÉMISSION ET RUPTURE DE CONTRAT 122

11-7.22 RÉGLEMENTATION DES ABSENCES 122

11-7.23 RESPONSABILITÉ CIVILE 123

11-7.26 NATURE, DURÉE, MODALITÉS DES CONGÉS SANS TRAITEMENT AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT RATTACHÉS À L'EXCLUSION DE CEUX PRÉVUS POUR LES CONGÉS PARENTAUX, POUR UNE CHARGE PUBLIQUE ET POUR ACTIVITÉS SYNDICALES 123

11-7.27 CONGÉS POUR AFFAIRES RELATIVES À L'ÉDUCATION 123

11-7.30 CONTRIBUTION D'UNE ENSEIGNANTE OU D'UN ENSEIGNANT À UNE CAISSE D'ÉPARGNE OU D'ÉCONOMIE 123

11-8.10 MODALITÉS DE VERSEMENT DU TRAITEMENT ET D'AUTRES SOMMES DUES EN VERTU DE LA CONVENTION 123

11-9.03 PERFECTIONNEMENT (SOUS RÉSERVE DES MONTANTS ALLOUÉS ET DU PERFECTIONNEMENT PROVINCIAL) 123

11-10.03 B) DISTRIBUTION DANS LE CALENDRIER CIVIL DES JOURS DE TRAVAIL À L'EXCLUSION DE LA DÉTERMINATION DU NOMBRE DE JOURS DE TRAVAIL 124

11-10.05 MODALITÉS DE DISTRIBUTION DES HEURES DE TRAVAIL 124

11-10.09 FRAIS DE DÉPLACEMENT 127

11-10.11 SUPPLÉANCE 127

11-11.02 GRIEF ET ARBITRAGE (PORTANT UNIQUEMENT SUR LES MATIÈRES DE NÉGOCIATIONS LOCALES) 128

11-14.02 HYGIÈNE, SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL 128

CHAPITRE 13-0.00 FORMATION PROFESSIONNELLE 129

13-2.05 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENGAGEMENT D'ENSEIGNANTES OU D'ENSEIGNANTS À TAUX HORAIRE ET À TEMPS PARTIEL 129

13-2.06 MISE À JOUR DE LA LISTE 129

13-2.07 UTILISATION DE LA LISTE 133

13-2.08 FERMETURE D'UN CENTRE OU D'UNE SOUS-SPÉCIALITÉ 134

13-4.02 RECONNAISSANCE DES PARTIES LOCALES 134

13-5.01 COMMUNICATION ET AFFICHAGE DES AVIS SYNDICAUX 134

13-5.02 UTILISATION DES LOCAUX DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRES POUR FINS SYNDICALES 134

13-5.03 DOCUMENTATION À FOURNIR AU SYNDICAT 134

13-5.04 RÉGIME SYNDICAL 134

13-5.05 DÉLÉGUÉE OU DÉLÉGUÉ SYNDICAL 135

13-5.07 DÉDUCTION DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR ÉQUIVALENT 135

13-6.00 MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE 135

13-7.01 ENGAGEMENT (SOUS RÉSERVE DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI, DES PRIORITÉS D'EMPLOI ET DE L'ACQUISITION DE PERMANENCE) 135

13-7.21 CRITÈRES ET PROCÉDURES D'AFFECTATION ET DE MUTATION SOUS RÉSERVE DES CRITÈRES ANCIENNETÉ ET CAPACITÉ NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE 136

13-7.21-1.00 DÉFINITIONS 136

13-7.21-2.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 137

13-7.21-3.00 DISPOSITIONS PRÉALABLES POUR LES AFFECTATIONS DU DÉBUT DE L'ANNÉE SCOLAIRE SUIVANTE 137

13-7-21-4.00 AFFECTATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS POUR LE DÉBUT DE L'ANNÉE SCOLAIRE SUIVANTE 138

13-7.21-5.00 AFFECTATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS POUR LE DÉBUT DU DEUXIÈME SEMESTRE 140

13-7.21-6.00 ATTRIBUTION D'UNE TÂCHE D'ENSEIGNEMENT 141

13-7.21-7.00 ATTRIBUTION D'UN POSTE DISPONIBLE APRÈS LE 1ER JUIN AUX ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE 141

13-7.21-8.00 MUTATION 142

13-7.24 CONTRAT À TEMPS PLEIN 142

13-7.25 RÈGLES RÉGISSANT LA RÉPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS ENTRE LES ENSEIGNANTES OU LES ENSEIGNANTS D'UN CENTRE 143

13-7.25-1.00 PRINCIPE GÉNÉRAL 143

13-7.25-2.00 PROCÉDURE 143

13-7.44 DOSSIER PERSONNEL 144

13-7.45 RENVOI 144

13-7.46 NON-RENGAGEMENT 144

13-7.47 DÉMISSION ET RUPTURE DE CONTRAT 144

13-7.49 RÉGLEMENTATION DES ABSENCES 144

13-7.50 RESPONSABILITÉ CIVILE 144

13-7.53 NATURE, DURÉE, MODALITÉS DU CONGÉ SANS TRAITEMENT AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT RATTACHÉS À L'EXCLUSION DE CEUX PRÉVUS POUR LES CONGÉS PARENTAUX, POUR UNE CHARGE PUBLIQUE ET POUR ACTIVITÉS SYNDICALES 144

13-7.54 CONGÉS POUR AFFAIRES RELATIVES À L'ÉDUCATION 144

13-7.57 CONTRIBUTION D'UNE ENSEIGNANTE OU D'UN ENSEIGNANT À UNE CAISSE D'ÉPARGNE OU D'ÉCONOMIE 145

13-8.10 MODALITÉS DE VERSEMENT DU TRAITEMENT ET D'AUTRES SOMMES DUES EN VERTU DE LA CONVENTION 145

13-9.03 PERFECTIONNEMENT (SOUS RÉSERVE DES MONTANTS ALLOUÉS ET DU PERFECTIONNEMENT PROVINCIAL) 145

13-10.04 D) DISTRIBUTION DANS LE CALENDRIER CIVIL DES JOURS DE TRAVAIL À L'INTÉRIEUR DE L'ANNÉE DE TRAVAIL À L'EXCLUSION DE LA DÉTERMINATION DU NOMBRE DE JOURS DE TRAVAIL ET DE LA PÉRIODE COUVERTE PAR L'ANNÉE DE TRAVAIL 145

13-10.06 MODALITÉS DE DISTRIBUTION DES HEURES DE TRAVAIL 145

13-10.07 J) SURVEILLANCE DE L'ACCUEIL ET DES DÉPLACEMENTS NON COMPRISE DANS LA TÂCHE ÉDUCATIVE 146

13-10.12 FRAIS DE DÉPLACEMENT 146

13-10.13 RENCONTRES COLLECTIVES ET RÉUNIONS POUR RENCONTRER LES PARENTS 147

13-10.15 SUPPLÉANCE 147

13-13.02 GRIEF ET ARBITRAGE (PORTANT UNIQUEMENT SUR LES MATIÈRES DE NÉGOCIATIONS LOCALES) 148

13-16.02 HYGIÈNE, SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL 148

CHAPITRE 14-0.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 149

14-10.00 HYGIÈNE, SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL 149

ANNEXE A 153

1.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 153

2.00 ÉLABORATION DES TÂCHES DES ERSP 154

3.00 SÉANCES D'AFFECTATION DES ERSP 155

4.00 OCTROI DES POSTES RÉGULIERS AUX ERSP APRÈS LA SÉANCE PRÉVUE À 3.07 156

5.00 OCTROI DES POSTES RÉGULIERS À STATUT PARTICULIER AUX ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS INSCRITS SUR LA LISTE DE PRIORITÉ D'EMPLOI 156

ANNEXE B 157

ANNEXE C 158

LETTRE D'ENTENTE N^{O} 1 159

CHAPITRE 1-0.00 DÉFINITIONS

1-2.00 DÉFINITIONS LOCALES

1-2.01 TÂCHE ÉQUITABLE

Une tâche équitable est un ensemble d'attributions qui, considérée globalement, est équivalente à celle des autres enseignantes et enseignants de la même école.

Elle peut se mesurer en fonction des différentes exigences professionnelles nécessaires pour faire le travail, notamment par sa complexité, le nombre de niveaux et le nombre de préparations de cours différentes.

1-2.02 LETTRE D'ATTENTES SIGNIFIÉES

Mesure administrative non disciplinaire dont l'objectif est de clarifier les attentes professionnelles et les normes de conduite, dans un but préventif et pédagogique.

Cette mesure est versée au dossier de l'enseignante ou de l'enseignant. À moins de comportements similaires suivant sa réception, sa valeur probante sera considérée comme atténuée, notamment dans l'évaluation de la conduite professionnelle.

CHAPITRE 2-0.00 CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE

2-2.00 RECONNAISSANCE DES PARTIES LOCALES

2-2.01 Le centre de services reconnait le syndicat comme le seul représentant officiel des enseignantes et enseignants couverts par son certificat d'accréditation et tombant sous le champ d'application de la présente convention aux fins de la mise en vigueur des dispositions de cette convention entre le centre de services et le syndicat.

PROLONGATION DES ARRANGEMENTS LOCAUX

2-2.02 Il est convenu que dans le but d'assurer une meilleure stabilité dans l'application des arrangements locaux et afin d'allouer aux parties le temps nécessaire aux discussions concernant ceux-ci, les arrangements locaux ont effet jusqu'à la date convenue entre les parties ou selon les dispositions suivantes :

a) Dans le cas où l'entrée en vigueur des nouvelles stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale a lieu entre le 1er juillet et le 31 décembre, l'ensemble des arrangements locaux s'applique jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

b) Dans le cas où l'entrée en vigueur des nouvelles stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale a lieu entre le 1er janvier et le 30 juin, l'ensemble des arrangements locaux s'applique jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours, ainsi que pour l'année scolaire suivante.

CHAPITRE 3-0.00 PRÉROGATIVES SYNDICALES

3-1.00 COMMUNICATION ET AFFICHAGE DES AVIS SYNDICAUX

3-1.01 Le centre de services reconnait au syndicat le droit d'afficher dans toute école physique tout avis ou document de nature syndicale dument identifié.

Dans chacune des écoles, l'affichage doit se faire sur un tableau dont un espace est exclusivement réservé aux affaires syndicales, étant précisé que ce tableau est situé dans le local réservé au personnel et est accessible au plus grand nombre possible d'enseignantes ou d'enseignants, le tout sans frais pour le syndicat.

3-1.02 Le centre de services reconnait au syndicat le droit d'assurer la distribution de documents de nature syndicale dont l'origine est identifiable et la communication d'avis de même nature à chaque enseignante ou enseignant, même sur les lieux de travail.

3-1.03 Sur demande du syndicat, le centre de services assure la distribution de documents de nature syndicale s'adressant aux enseignantes et enseignants par le biais de son service de courrier interne, et ce, tant que ce service est dispensé par le centre de services lui-même.

Toutefois, pour des motifs qu'il juge justes et suffisants, le centre de services se réserve le droit de suspendre temporairement ou ponctuellement l'accès à ce service.

Le syndicat dégage le centre de services de toute responsabilité civile pour tout problème qu'il peut encourir et découlant de l'utilisation du service de courrier interne.

À cet effet, le syndicat fait parvenir au centre de services les documents préidentifiés et s'engage à respecter les délais et procédures prévus à cette fin. Si cette utilisation entraine des couts additionnels au centre de service, le syndicat les assume.

3-1.04 La direction de l'école doit prendre toutes les dispositions pour que, dès réception, la personne déléguée syndicale ou sa ou son substitut soit personnellement avisée que des renseignements, documents ou autres communications lui sont parvenus, selon les procédures prévues à cette fin.

3-1.05 Dans les cas d'urgence, après entente avec la direction de l'école, la personne déléguée syndicale ou sa ou son substitut transmet une communication aux enseignantes ou enseignants pendant l'horaire des élèves.

3-2.00 UTILISATION DES LOCAUX DU CENTRE DE SERVICES POUR FINS SYNDICALES

3-2.01 Sur demande du syndicat, pour fins de réunions, le centre de services fournit, dans un de ses immeubles, un ou des locaux disponibles et convenables.

Dans le cas d'assemblée de secteur, le syndicat doit autant que possible aviser le centre de services au moins quarante-huit (48) heures à l'avance.

3-2.02 À la demande de la personne déléguée syndicale ou de sa ou son substitut à la direction de l'école, des enseignantes ou enseignants peuvent utiliser un ou des locaux disponibles et convenables de l'école pour fins de réunions.

3-2.03 Après entente entre la personne déléguée syndicale et la direction de l'école, la personne déléguée syndicale dispose d'un local disponible et convenable dans l'école.

Dans le cas où ce local ne peut servir exclusivement à des fins syndicales, la direction de l'école met à la disposition de la personne déléguée syndicale un classeur fermant à clé.

3-2.04 Sur demande, le centre de services ou la direction de l'école facilitera, au syndicat ou à la personne déléguée syndicale ou à sa ou son substitut, l'accès et l'utilisation des appareils requis, pourvu qu'ils sont disponibles, pour fins d'application du présent article.

3-2.05 Dans tous les cas de prêt d'un local ou de matériel audiovisuel par le centre de services ou la direction de l'école au syndicat ou à la personne déléguée syndicale ou à sa ou son substitut, aucun frais de location ne seront exigés.

Cependant, les frais supplémentaires encourus par le centre de services, à la suite d'une telle utilisation, sont imputables au syndicat.

3-3.00 DOCUMENTATION À FOURNIR AU SYNDICAT

3-3.01 Sur demande, le centre de services fait parvenir au syndicat toute l'information nécessaire à l'application de la convention collective.

Le centre de services transmet ces renseignements par écrit au syndicat et, au besoin, leur mise à jour dans les dix (10) jours de la demande de ce dernier. Cependant, advenant le cas où ces renseignements ne sont pas disponibles au moment de leur demande, le centre de services en informe le syndicat et s'engage à les lui remettre dès qu'ils deviennent disponibles à même les systèmes de gestion de l'information existants.

3-3.02 Le centre de services fournit au syndicat, dès qu'elles sont disponibles, les informations suivantes :

a) la liste des écoles, l'horaire de ces écoles, la grille des matières applicable à ces écoles ainsi que l'organisation pédagogique visant les projets particuliers d'une ou de plusieurs écoles;

b) les listes des enseignantes et enseignants réguliers et contractuels par ordre alphabétique, par champ et par école;

c) la liste des enseignantes et enseignants en congé ou absents, le motif d'absence et la durée prévue de cette absence;

d) les prévisions du nombre d'élèves pour l'année scolaire suivante, la répartition de ces élèves de même que les perspectives à plus long terme;

e) la liste des enseignantes et enseignants nouvellement engagés (réguliers et contractuels), des enseignantes et enseignants non rengagés pour surplus ou rappelés en vertu de la clause 5-3.20, ainsi que toute autre information relative à l'application des clauses 5-3.20 et 5-3.26 (Bureau régional de placement);

f) copie des procès-verbaux de chacune des sessions du conseil d'administration et du comité exécutif, et ce, dans les cinq (5) jours de leur acceptation officielle;

g) l'accès, par voie électronique ou autrement, aux règlements, directives, communications, politiques concernant un ou des ensembles d'enseignantes ou d'enseignants;

h) copie de toute correspondance adressée par le centre de services à une enseignante ou un enseignant relativement à l'application de la convention collective de travail.

3-3.03 Deux fois par année, soit au plus tard le 15 novembre et le 15 mars, le centre de services fournit au syndicat la liste par ordre alphabétique de toutes les enseignantes et tous les enseignants en indiquant pour chacune et chacun les renseignements suivants :

a) nom et prénom (inscrits);

b) adresse;

c) numéro d'assurance sociale;

d) numéro de matricule;

e) numéro de téléphone;

f) état civil;

g) année de naissance;

h) sexe;

i) scolarité réelle attestée;

j) autorisation légale d'enseigner (qualification);

k) nombre réel d'années d'expérience;

l) échelon;

m) nombre d'années de service;

n) poste occupé;

o) niveau d'enseignement;

p) champ d'enseignement;

q) statut;

r) traitement contractuel global, incluant prime et/ou suppléments;

s) proportion de tâche effectuée;

t) lieu de travail;

u) régime de retraite;

v) membre du syndicat.

La disposition des renseignements et leur codification suivent les règles de formulation DOC-INF et du guide de codification correspondant (fournis par le syndicat) ou un document informatique accepté par le syndicat.

3-3.04 Sauf en cas d'impossibilité, le centre de services informe le syndicat à l'avance de l'endroit, de la date, de l'heure et de l'ordre du jour de toute réunion spéciale du conseil d'administration et du comité exécutif.

3-3.05 Tout changement à la délégation de pouvoirs des administrateurs est transmis au syndicat dans les cinq (5) jours de la date de son acceptation officielle.

3-3.06 La direction de l'école fournit à la personne déléguée syndicale ou à sa ou son substitut, au plus tard le quinzième (15e) jour de travail suivant le début de chaque année de travail, la liste par ordre alphabétique de toutes les enseignantes et tous les enseignants de l'école en indiquant pour chacune ou chacun ses nom et prénom (inscrits), son adresse et son numéro de téléphone tels que communiqués par l'enseignante ou l'enseignant. Cette liste est mise à jour pour tenir compte des changements survenus en date du centième (100e) jour de travail et est ensuite transmise à la personne déléguée syndicale ou à sa ou son substitut.

De plus, dès qu'elles sont disponibles, la direction fournit à la personne déléguée syndicale les prévisions du nombre d'élèves pour l'année scolaire suivante.

3-3.07 La liste d'ancienneté prévue à la clause 5-2.08 est établie par ordre alphabétique, par champ, par école et contient les renseignements suivants :

a) les nom et prénom (inscrits) de l'enseignante ou l'enseignant;

b) le nom ou le numéro de l'école;

c) l'ancienneté établie au 30 juin de l'année précédente conformément à l'article 5-2.00, à la clause 11-7.13 ou à la clause 13-7.13;

d) l'expérience établie conformément à l'article 6-4.00;

e) la scolarité établie conformément au chapitre 6-0.00;

f) le champ ou la discipline.

Copie de cette liste doit parvenir au syndicat ainsi qu'à la personne déléguée de chaque établissement scolaire au plus tard le 1er mars, ou à une autre date convenue entre les parties.

3-3.08 À l'occasion d'une nouvelle inscription, le centre de services transmet à la suppléante ou au suppléant occasionnel un formulaire de demande d'adhésion au syndicat selon le modèle fourni par ce dernier.

De plus, lors de l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein, à temps partiel ou à taux horaire, cette procédure s'applique.

3-3.09 Le centre de services informe le syndicat des projets de transferts d'élèves et d'enseignantes ou d'enseignants qui peuvent survenir en vertu de la clause 5-3.29, et ce, suffisamment longtemps à l'avance pour permettre au syndicat de s'entendre avec le ou les centres de services concernés sur les conditions à respecter pour lesdits transferts.

3-3.10 Le centre de services doit informer le syndicat avant le 1er juin ou, à défaut, une fois la décision prise, relativement à l'affectation ou la réaffectation prévue de son personnel de direction d'école, et ce, dans chaque cas qui relève de l'application de l'une ou l'autre des clauses de l'article 5-5.00.

Dans le cas où le centre de services procède à l'affectation ou la réaffectation de son personnel de direction d'école en cours d'année, elle doit en informer le syndicat dans les quinze (15) jours suivants.

De plus, le centre de services transmet annuellement au syndicat la liste du personnel de direction pour chacune de ses écoles.

3-4.00 RÉGIME SYNDICAL

3-4.01 Toute enseignante ou tout enseignant à l'emploi du centre de services qui est membre du syndicat à la date d'entrée en vigueur de l'entente doit le demeurer pour la durée de l'entente sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.

3-4.02 Toute enseignante ou tout enseignant à l'emploi du centre de services qui n'est pas membre du syndicat à la date d'entrée en vigueur de l'entente et qui, par la suite, devient membre du syndicat, doit le demeurer pour la durée de l'entente sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.

3-4.03 Après la date d'entrée en vigueur de l'entente, toute candidate ou tout candidat doit, avant son engagement, signer un formulaire de demande d'adhésion au syndicat selon le modèle fourni par le syndicat; si le syndicat l'accepte, elle ou il doit demeurer membre du syndicat pour la durée de l'entente sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.

3-4.04 Toute enseignante ou tout enseignant membre du syndicat peut démissionner du syndicat. Cette démission ne peut affecter en rien son lien d'emploi comme enseignante ou enseignant.

3-4.05 Le fait pour une enseignante ou un enseignant d'être expulsé des rangs du syndicat ne peut affecter en rien son lien d'emploi comme enseignante ou enseignant.

3-5.00 DÉLÉGUÉE OU DÉLÉGUÉ SYNDICAL

3-5.01 Le centre de services reconnait la fonction de déléguée ou délégué syndical.

3-5.02 Dans chaque école, et dans chacun des immeubles lorsqu'une école compte plus d'un immeuble, le syndicat nomme une personne déléguée syndicale selon la séquence suivante :

a) 1 à 30 enseignantes ou enseignants : 1 délégué;

b) 31 à 60 enseignantes ou enseignants : 2 délégués;

c) 61 à 90 enseignantes ou enseignants : 3 délégués;

d) et ainsi de suite.

Le syndicat nomme également une enseignante ou un enseignant par école ou immeuble comme substitut à la personne déléguée syndicale.

Toutefois, lorsqu'une école compte plus d'une personne déléguée syndicale, une seule personne déléguée syndicale est officiellement mandatée pour agir comme porte-parole des enseignantes et enseignants auprès de la direction.

3-5.03 La personne déléguée syndicale ou sa ou son substitut représente le syndicat dans l'école où elle exerce ses fonctions de déléguée ou délégué ou de substitut.

3-5.04 Le syndicat informe par écrit le centre de services et la direction de l'école du nom de la personne déléguée syndicale de son école et de celui, de sa ou son substitut, et ce, dans les quinze (15) jours de leur nomination.

3-5.05 La personne déléguée syndicale ou sa ou son substitut exerce ses activités en dehors de sa tâche éducative. Cependant, lorsqu'il devient nécessaire de quitter son poste, la personne déléguée syndicale ou sa ou son substitut doit donner un préavis écrit à la direction de l'école. À moins de circonstances incontrôlables, ce préavis est de vingt-quatre (24) heures.

Toute journée d'absence totale ou partielle est déduite des jours d'absence permissibles prévus à la clause 3-6.06 sauf dans les cas de rencontre pour mesure disciplinaire convoquée par l'instance décisionnelle appropriée.

3-5.06 La personne déléguée syndicale ou sa ou son substitut libéré en vertu de la clause 3-5.05 conserve tous les droits et avantages dont elle jouirait en vertu de la présente convention si elle était réellement en fonction.

3-6.00 LIBERATIONS POUR ACTIVITÉS SYNDICALES

3-6.06 E) Arrangement local en vertu de la clause 3-6.06 E) de l'entente nationale. Le nombre de jours de libération autorisés est de quatre-cents (400) jours.

Le centre de services informe le syndicat au moment de l'atteinte de trois-cent-cinquante (350) jours de libération dans une même année scolaire. Les parties discutent de l'augmentation du nombre de jours au besoin.

Les journées de libération doivent être prises en respect des modalités suivantes :

a) Toute demande de libération doit être faite trois (3) jours (soixante-douze (72) heures) avant la date d'effet de la libération.

b) Les journées de libération sont prises au moment de la réalisation d'un mandat prévu à 3-6.06. Exceptionnellement, cette autorisation de s'absenter peut couvrir une absence liée à une contrainte dans la réalisation du mandat initial (exemple : une libération pour une instance nationale dont la durée est modifiée).

c) Les libérations ne peuvent être prises les vendredis.

d) Ces journées ne peuvent être prises au moment suivant :

   i. La semaine précédente ou suivant le congé des fêtes.
   ii. Le jour précédent ou suivant une journée pédagogique.

e) Ces libérations ne peuvent être jumelées à une autre demande de congé de la part de l'enseignante ou de l'enseignant si le cumul des absences excède deux (2) jours.

f) Pour chaque journée de libération, le formulaire de l'annexe C doit être rempli par le syndicat et remis à la direction des ressources humaines avec copie à l'école concernée.

g) Toute demande de libération ne respectant pas le délai d'avis de trois (3) jours (soixante-douze (72) heures) pourra être refusée par le centre de services. Pour les représentations auprès des instances nationales, les auditions ou préparations devant les tribunaux administratifs, la Cour Supérieure du Québec et les plans de mobilisation nationale, le paragraphe a) est remplacé par un délai de vingt-quatre (24) heures et les paragraphes c) et d) ne s'appliquent pas.

3-7.00 DÉDUCTION DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR ÉQUIVALENT

3-7.01 Dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date de la signature de la convention et par la suite avant le 1er juillet de chaque année, le syndicat avise par écrit le centre de services du taux fixé pour la cotisation syndicale ordinaire conformément aux règlements du syndicat et, s'il y a lieu, du nom et de l'adresse de son agent percepteur. À défaut de cet avis, le centre de services déduit selon le dernier avis reçu.

3-7.02 Au moins soixante (60) jours avant qu'elle ne soit déductible, le syndicat avise par écrit le centre de services du taux fixé en modification de la cotisation syndicale ordinaire conformément aux règlements du syndicat.

3-7.03 Au moins trente (30) jours avant qu'elle ne soit déductible, le syndicat avise par écrit le centre de services du taux fixé pour la cotisation syndicale spéciale conformément aux règlements du syndicat.

3-7.04 Lorsque le centre de services a reçu l'avis prévu à la clause 3-7.01, il déduit de chacun des versements de revenu cotisable perçu par une enseignante ou un enseignant des mois de juillet à juin inclusivement :

a) la cotisation syndicale ordinaire, dans le cas de chaque enseignante ou enseignant membre du syndicat

b) l'équivalent de la cotisation syndicale ordinaire, dans le cas de chaque enseignante ou enseignant qui n'est pas membre du syndicat.

3-7.05 Lorsque le centre de services a reçu l'avis prévu à la clause 3-7.02, il déduit du premier versement de revenu cotisable perçu par une enseignante ou un enseignant suivant le délai prévu à la clause 3-7.02 jusqu'au dernier versement inclusivement :

a) la cotisation syndicale ordinaire telle que modifiée dans le cas de chaque enseignante ou enseignant membre du syndicat ;

b) l'équivalent de la cotisation syndicale ordinaire telle que modifiée, dans le cas de chaque enseignante ou enseignant qui n'est pas membre du syndicat.

3-7.06 Lorsque le centre de services a reçu l'avis prévu à la clause 3-7.03, il déduit du revenu cotisable perçu par une enseignante ou un enseignant suivant le délai prévu à la clause 3-7.03, et ce, pour le nombre de versements prévus audit avis :

a) la cotisation syndicale spéciale, dans le cas de chaque enseignante ou enseignant membre du syndicat;

b) l'équivalent de la cotisation syndicale spéciale, dans le cas de chaque enseignante ou enseignant qui n'est pas membre du syndicat.

3-7.07 Pour l'enseignante ou l'enseignant qui entre en service après le début de l'année de travail, le centre de services déduit de chacun des versements de revenu cotisable, perçu par cette enseignante ou cet enseignant depuis son entrée en service jusqu'au dernier versement inclusivement, la cotisation fixée conformément aux règlements du syndicat.

3-7.08 Dans les quinze (15) jours suivant la fin de chaque mois, le centre de services fait parvenir au syndicat ou au mandataire spécifié désigné par celui-ci un chèque représentant le montant des cotisations prélevées, accompagné d'une liste des cotisantes et des cotisants en y indiquant le montant de la cotisation retenue pour chaque enseignante ou enseignant.

Dans le cas d'une cotisation spéciale, une remise particulière est effectuée et fait spécifiquement l'objet d'un chèque, accompagné de la liste visée à l'alinéa précédent.

Dans le cas où le syndicat a nommé un mandataire spécifié, le centre de services fait parvenir au syndicat une copie du chèque ainsi que la liste prévue aux deux derniers alinéas au même moment qu'elle en fait l'expédition au mandataire spécifié.

3-7.09 Au plus tard le 28 février de chaque année, le centre de services fait parvenir au syndicat, par voie électronique ou autrement, une liste des cotisantes et cotisants couvrant l'année civile précédente, et contenant, pour chacune ou chacun, les renseignements suivants :

a) nom et prénom (inscrits);

b) son numéro d'assurance sociale;

c) son revenu cotisable (excluant les revenus des jours monnayables, les sommes versées à titre de frais de représentation ou de remboursement de frais de scolarité);

d) son montant déduit à titre de cotisation ordinaire;

e) son montant déduit à titre de cotisation spéciale;

f) son revenu provenant de la monnayabilité des jours monnayables, s'il y a lieu;

g) sa cotisation retenue sur le revenu provenant de la monnayabilité des jours monnayables, s'il y a lieu;

h) son revenu cotisable total versé (alinéas 3 et 6) pour la période visée par la liste;

i) son montant total des cotisations retenues (alinéas 4, 5 et 7) pour la période visée par la liste;

j) le montant total global pour chacun des alinéas 3 à 9 pour la période visée par la liste.

De plus, dans les mêmes délais, le centre de services transmet au syndicat les feuillets fiscaux nécessaires selon les modèles en vigueur après avoir complété la section qui lui est réservée. Le syndicat complète la section qui lui est réservée et retourne le tout au centre de services qui le transmet à qui de droit.

Avec le rapport prévu à la présente clause, le centre de services fait une remise de tout écart pouvant exister entre le total des cotisations déduites et le total des sommes déjà versées par elle pour cette période en vertu de la clause 3-7.09.

3-7.10 Pour chaque cotisante ou cotisant, le centre de services indique chaque année sur les feuillets fiscaux nécessaires le montant total retenu à titre de cotisations syndicales ou de leur équivalent.

3-7.11 Pour les fins du présent article, par revenu cotisable on entend le revenu ainsi défini par le syndicat. Cette définition est envoyée au centre de services en même temps que l'avis prévu aux clauses 3-7.01, 3-7.02 ou 3-7.03, selon le cas. À défaut d'envoi de cette définition, le centre de services utilise la dernière définition reçue.

3-7.12 Le centre de services transmet au syndicat toute réclamation concernant les déductions faites dont il est question au présent article et le syndicat doit prendre fait et cause du centre de services en pareil cas. De plus, le syndicat doit payer au centre de services toutes sommes dues conformément à la décision finale.

3-7.13 Le présent article s'applique exclusivement aux enseignantes et aux enseignants couverts par la présente convention et auxquelles le centre de services verse un revenu.

CHAPITRE 4-0.00 MODES, OBJETS, ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE

4-1.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le centre de services et le syndicat reconnaissent aux fins du présent article les énoncés suivants :

La loi sur l'instruction publique reconnait l'expertise des enseignantes et enseignants. Elle donne ouverture à une implication de leur part notamment au regard des décisions touchant l'intervention pédagogique. Les enseignantes et enseignants sont appelés à participer à l'élaboration de propositions concernant plusieurs objets de nature pédagogique ou éducative.

4-1.01 Le présent chapitre a pour but :

a) d'assurer la participation des enseignantes et enseignants du centre de services, tant au niveau du centre de services qu'au niveau de l'école, à la vie pédagogique, au fonctionnement général des écoles de même qu'à l'élaboration et à la réalisation des objectifs éducatifs du milieu;

b) de préciser les modalités de la participation des enseignantes et enseignants du centre de services, tant au niveau du centre de services qu'au niveau de l'école;

c) de favoriser l'implication et la libre expression des points de vue des enseignantes et enseignants du centre de services tant au niveau du centre de services qu'au niveau de l'école.

4-1.02 Le centre de services et le syndicat reconnaissent l'importance du rôle des comités prévus dans le présent chapitre.

4-1.03 L'enseignante ou l'enseignant membre de l'un ou l'autre des comités prévus au présent chapitre a le droit d'y participer sans préjudice. Cette enseignante ou cet enseignant est réputé avoir été désigné par le syndicat.

4-2.00 COMITÉ DE PARTICIPATION DU CENTRE DE SERVICES (CPC)

RECONNAISSANCE

4-2.01 Le centre de services et le syndicat reconnaissent le Comité de participation du centre de services comme étant le mécanisme officiel de participation des enseignantes et des enseignants au niveau du centre de services.

COMPOSITION

4-2.02 Le Comité de participation du centre de services est composé de quatre (4) représentantes ou représentants du centre de services et de quatre (4) représentantes ou représentants syndicaux. Si la présence d'une autre personne est jugée utile pour l'étude d'un dossier spécifique, les parties s'entendent quarante-huit (48) heures à l'avance sur la participation de celle-ci et des frais encourus à sa participation.

Chaque partie se nomme un substitut.

FONCTIONNEMENT

4-2.03 Chaque partie désigne une répondante ou un répondant.

4-2.04 L'ordre du jour de toute réunion du comité est établi conjointement par la répondante ou le répondant de chacune des parties au moins sept (7) jours à l'avance en déterminant préalablement trois (3) sujets prioritaires. L'ordre du jour est transmis à chaque membre du comité ainsi que les documents d'accompagnement, s'il y a lieu.

Chacune des deux parties peut ajouter un nouveau point à l'ordre du jour en avisant le vis-à-vis au moins quarante-huit (48) heures avant la réunion. Les trois (3) sujets priorisés à l'alinéa précédent peuvent alors faire l'objet d'une révision.

4-2.05 Lors de sa première rencontre, les membres du comité s'entendent sur un calendrier de rencontre d'un maximum de cinq (5) rencontres par année et une procédure de fonctionnement et de délibération.

4-2.06 Dans le cadre de son mandat et en lien avec une problématique urgente touchant l'ensemble du personnel enseignant d'un secteur ou de différents secteurs, le Comité de participation du centre de services doit obligatoirement se réunir à la demande écrite de l'une des parties. Cette rencontre doit se tenir dans un délai raisonnable malgré la clause 4-2.05 à moins d'entente contraire entre les parties.

4-2.07 La libération des enseignantes et enseignants qui participent au Comité de participation du centre de services est assumée par le centre de services et n'est pas comptabilisée dans la banque prévue à la clause 3-6.06.

OBJETS DE COMPÉTENCE

4-2.08 Subordonnément aux encadrements légaux et administratifs et sous réserve des dispositions du présent article, les membres du Comité de participation du centre de services se prononcent sur :

a) l'élaboration des politiques ou règlements à caractère pédagogique ou administratif et les règles d'application de ces politiques et de ces règlements;

b) les épreuves/centre de services, s'il y a lieu, pour les fins de cycle au primaire, entre les 1er et 2e cycles du secondaire, en formation professionnelle ou à l'éducation des adultes;

c) les règles de passage du primaire au secondaire et du premier cycle au deuxième cycle du secondaire en fonction du régime pédagogique;

d) le calendrier scolaire écoles et centres;

e) les balises annuelles liées au calendrier scolaire;

f) les critères, s'il y a lieu, de choix des manuels scolaires et du matériel didactique;

g) l'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques, s'il y a lieu;

h) le changement de bulletins, s'il y a lieu, utilisés par le centre de services;

i) la grille-horaire;

j) tout autre sujet convenu entre les parties.

MÉCANISME DE DÉCISION

4-2.09 Après l'étude d'une question relative à tout objet prévu à la clause 4-2.08, chaque partie au comité fait connaitre sa position. Les deux parties ont la responsabilité de tendre vers un consensus. Lorsque les deux (2) positions vont dans le même sens, la décision s'applique.

4-2.10 Chaque partie au comité n'est pas tenue de prendre position séance tenante. Pour ce faire, elle peut disposer d'un délai qui n'excède pas cinq (5) jours de travail, à moins d'entente contraire entre les parties.

MÉCANISME DE RECOURS

4-2.11 Lorsqu'il n'y a pas eu d'entente ou de consensus dans le sens de la clause 4-2.09, les parties conviennent de tenir une nouvelle rencontre pour tenter d'en arriver à une entente. Cette rencontre doit avoir lieu dans les meilleurs délais.

4-2.12 Si le désaccord persiste, chaque partie fait connaitre par écrit sa position sur le sujet à la direction générale et à la présidence du syndicat dans un délai de cinq (5) jours de travail.

La direction générale, après discussion avec la présidence du syndicat, prend une décision qui est exécutoire et fait connaitre les motifs de sa décision par écrit aux membres du comité.

AUTRES MODALITÉS

4-2.13 Le Comité de participation du centre de services doit informer toutes les enseignantes et tous les enseignants du centre de services de ses délibérations en affichant un compte rendu officiel de ses réunions.

4-2.14 Le Comité de participation du centre de services adopte toute autre modalité de fonctionnement non prévue à la présente.

4-2.15 Le centre de services assume les frais d'exploitation dudit comité (papier, imprimerie, service de secrétariat).

4-3.00 COMITÉ DE PARTICIPATION DE L'ÉTABLISSEMENT (CPE)

4-3.01 Le centre de services et le syndicat reconnaissent le Comité de participation de l'établissement (CPE) comme étant le mécanisme officiel de participation des enseignantes ou des enseignants au niveau de l'école.

COMPOSITION

4-3.02 Le Comité de participation de l'établissement est composé de la direction et des représentantes ou représentants des enseignantes ou des enseignants. À la dernière rencontre de l'année ou, au plus tard, à la première rencontre de l'année suivante, les représentantes et représentants des enseignants et la direction déterminent le modèle de participation du personnel professionnel et du personnel de soutien pour l'année à venir. Il est toutefois entendu que les dispositions du présent article ne veulent d'aucune façon lier les personnels ci-haut mentionnés et ne doivent aucunement porter préjudice aux mécanismes prévus dans leurs conventions collectives.

4-3.03 Au primaire, le nombre d'enseignantes ou d'enseignants au sein du comité s'établit comme suit :

a) deux (2) enseignantes ou enseignants dans un établissement de moins de quinze (15) enseignantes ou enseignants réguliers;

b) trois (3) enseignantes ou enseignants dans un établissement de quinze

(15) enseignantes ou enseignants réguliers et plus;

c) dans une école comptant plus d'un immeuble de quinze (15) enseignantes ou enseignants réguliers et plus, une enseignante ou un enseignant supplémentaire peut siéger afin d'avoir une représentation égale dans chacun des milieux.

4-3.04 Au secondaire, le nombre d'enseignantes ou d'enseignants au sein du comité s'établit comme suit :

a) trois (3) enseignantes ou enseignants dans un établissement de vingt-cinq (25) enseignantes ou enseignants réguliers et moins;

b) quatre (4) enseignantes ou enseignants dans un établissement de plus de vingt-cinq (25) jusqu'à quarante-cinq (45) enseignantes ou enseignants réguliers;

c) cinq (5) enseignantes ou enseignants dans un établissement de plus de quarante-cinq (45) jusqu'à soixante-dix (70) enseignantes ou enseignants réguliers;

d) six (6) enseignantes ou enseignants dans un établissement de plus de soixante-dix (70) enseignantes ou enseignants réguliers.

4-3.05 Malgré le nombre d'immeubles, seule la personne déléguée syndicale officielle de l'école fait automatiquement partie du comité.

FONCTIONNEMENT

4-3.06 Avant le 30 juin ou lors des journées pédagogiques de début d'année scolaire pour le primaire, les enseignantes ou enseignants de l'établissement élisent leurs représentantes ou représentants au comité de participation de l'établissement. La détermination des modalités de cette élection et sa coordination relèvent de la personne déléguée syndicale de l'établissement.

Toute vacance occasionnée par le départ ou la démission d'une ou d'un ou de plusieurs membres du comité doit être comblée dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours de travail.

4-3.07 Lors de sa première rencontre, les membres du comité s'entendent sur une procédure de fonctionnement et de délibération et sur le choix d'une présidente ou d'un président d'assemblée et d'une ou d'un secrétaire.

4-3.08 L'ordre du jour de toute réunion du comité est établi au moins trois (3) jours de travail à l'avance et est acheminé à chaque membre du comité ainsi que les documents d'accompagnement, s'il y a lieu.

Tout membre du comité peut soumettre un point à l'ordre du jour en le présentant par écrit à la répondante ou au répondant du comité au moins quarante-huit (48) heures avant la réunion.

Une partie de l'ordre du jour peut être réservée au personnel enseignant pour les sujets les concernant exclusivement.

4-3.09 À l'occasion de l'étude de toute question, le comité entend, s'il le juge à propos, au cours de ses rencontres, toute personne jugée utile à ses délibérations. S'il y avait des frais, ils devront être autorisés par la direction.

4-3.10 Les rencontres du comité se tiennent sur des périodes libres communes aux enseignantes ou enseignants dans une école secondaire et à l'intérieur de la journée de travail des enseignantes ou enseignants dans une école primaire.

4-3.11 Au primaire, le centre de services assume les couts de suppléance occasionnés par la libération des enseignantes ou des enseignants jusqu'à concurrence de huit (8) demi-journées par enseignante ou enseignant du comité.

Au primaire, le centre de services reconnait à la personne déléguée syndicale officielle soixante (60) minutes pour chaque rencontre du comité de participation de l'établissement de ses autres tâches professionnelles.

Si la personne déléguée syndicale officielle de l'école n'est pas membre du comité de participation de l'établissement, les enseignantes et enseignants du comité désignent parmi eux une représentante ou un représentant qui se verra reconnaitre dans sa tâche le temps apparaissant à l'alinéa précédent.

Au secondaire, chaque enseignante ou enseignant bénéficie d'une diminution de deux (2) périodes (cent-cinquante (150) minutes) par cycle de neuf (9) jours de sa tâche éducative telle que définie à la clause 8-6.02 de l'entente nationale, étant entendu que cette libération ne peut s'appliquer aux cours et leçons.

OBJETS DE COMPÉTENCE

4-3.12 Subordonnément à la Loi sur l'instruction publique, dans les limites des objectifs et politiques du centre de services et sous réserve des dispositions du présent article, les membres du Comité de participation de l'établissement se prononcent sur :

a) la mise en œuvre dans l'école des politiques pédagogiques et administratives du centre de services;

b) l'élaboration et la mise en œuvre des politiques pédagogiques et administratives de l'établissement;

c) tout autre sujet dont les membres conviennent de traiter.

Le comité de participation de l'établissement a aussi pour mandat d'assurer une vigie et une planification globale concernant les mandats collectifs pour contribuer à l'atteinte des objectifs du projet éducatif et à la réussite des élèves.

La planification globale et la vigie de ces mandats collectifs est sous la responsabilité du comité de participation de l'établissement. Elles doivent être effectuée de manière à ce que les rencontres de travail des enseignants ne génèrent pas de suppléance, sauf si la direction en décide autrement.

La planification globale, au primaire et au secondaire, commence au même moment que la consultation collective sur la tâche, au printemps, et se complète en début d'année. Il est possible de réviser la planification globale en cours d'année.

La vigie des mandats collectifs pour contribuer à l'atteinte des objectifs du projet éducatif et de la réussite des élèves est en continu tout au long de l'année.

Pour ce mandat :

i) Au primaire, s'il y a besoin de rencontres supplémentaires le comité de participation de l'établissement peut déterminer les modalités applicables. En cas de désaccord, la direction prend la décision.

ii) Au secondaire, un tiers du temps de rencontre annuel est consacré à ce mandat.

MÉCANISME DE DÉCISION

4-3.13 Après étude d'une question relative à tout objet prévu à la clause 4-3.12, chaque partie au comité fait connaitre sa position. Lorsque les positions de chacune des parties vont dans le même sens, la décision s'applique.

Les parties ont la responsabilité de tendre vers un consensus.

4-3.14 Chaque partie au comité n'est pas tenue de prendre position séance tenante. Pour ce faire, elle peut disposer d'un délai qui n'excède pas cinq (5) jours de travail.

MÉCANISME DE RECOURS

4-3.15 Lorsqu'il n'y a pas eu de décision au sens de la clause 4-3.13, la procédure suivante s'applique :

a) Le comité doit tenir une nouvelle rencontre pour tenter d'en arriver à une décision.

b) Sur recommandation unanime du Comité de participation de l'établissement, ce dernier rencontre les enseignantes ou enseignants de l'école réunis en assemblée générale.

c) Si le désaccord persiste au terme des paragraphes A) ou B) ci-haut mentionnés, la direction de l'école procède à moins que la partie enseignante au comité de participation de l'établissement, dans un délai d'au plus cinq (5) jours de travail, n'ait par une demande écrite à la directrice ou au directeur général, soumis la cause à un comité bipartite dont les membres sont :

i. pour la partie patronale : la directrice ou le directeur général désigne ses représentants trois (3), autres que la direction de l'école concernée;

ii. pour la partie syndicale : la présidente ou le président du syndicat désigne ses représentants trois (3), autres que les enseignantes et enseignants de l'école concernée.

Le comité bipartite se rencontre dans les meilleurs délais pour entendre les positions des parties impliquées. Chacune des parties au comité bipartite dispose d'un (1) vote.

S'il y a accord au comité bipartite, , la décision du comité s'applique.

S'il n'y a pas accord au comité bipartite, l'information pertinente au dossier est transmise à la direction générale du Centre de services et à la présidence du Syndicat. Ensuite, la direction générale sert d'arbitre, discute avec la présidence du Syndicat, prend une décision et en fait connaitre les motifs. Cette décision est exécutoire et sans appel, et la direction générale fait connaitre par écrit, aux membres du comité bipartite et du comité de participation de l'établissement concerné.

AUTRES MODALITÉS

4-3.16 Le Comité de participation de l'établissement doit informer toutes les enseignantes ou tous les enseignants de l'école de ses décisions et, sur demande, leur rendre compte de ses délibérations.

4-3.17 Le Comité de participation de l'établissement adopte toute autre modalité de fonctionnement non prévue à la présente.

4-3.18 L'école assume les frais d'exploitation dudit comité (papier, imprimerie, service de secrétariat).

4-4.00 COMITÉ DES RELATIONS DE TRAVAIL

4-4.01 Le centre de services et le syndicat reconnaissent le Comité des relations de travail (CRT) comme étant le mécanisme officiel de discussion pour l'application de la convention collective.

COMPOSITION

4-4.02 Le comité des relations de travail est composé de deux (2) représentantes ou représentants du centre de services et deux (2) représentantes ou représentants du syndicat. Si la présence d'une autre personne est jugée utile pour l'étude d'un dossier spécifique, les parties s'entendent quarante-huit (48) heures à l'avance sur la participation de celle-ci.

FONCTIONNEMENT

4-4.03 Le comité des relations de travail se rencontre un minimum de sept (7) fois par année scolaire, à moins de circonstances particulières.

4-4.04 L'ordre du jour de toute réunion du comité des relations de travail est établi conjointement un minimum de cinq (5) jours de travail avant la rencontre. L'ordre du jour est transmis à chaque membre du comité, ainsi que les documents d'accompagnement, s'il y a lieu.

4-4.05 Chaque partie peut ajouter des nouveaux points à l'ordre du jour en avisant l'autre partie dans les meilleurs délais.

4-4.06 Lors de sa dernière rencontre de l'année scolaire, les membres du comité des relations de travail s'entendent sur un calendrier de rencontres pour l'année suivante.

OBJETS DE COMPÉTENCE

4-4.08 Le comité des relations de travail a pour mandat de discuter des éléments suivants :

a) toute question en lien avec l'application de la convention collective nationale, de la convention collective locale ou des arrangements locaux;

b) toute question en lien avec l'application aux enseignantes et aux enseignants des lois;

c) tous les griefs déposés par les parties, dans le but de trouver un règlement satisfaisant;

d) tout autre sujet convenu entre les parties.

4-5.00 RENCONTRES SUR LES GRANDS DOSSIERS

4-5.01 Les parties s'engagent à favoriser un climat de collaboration sur leurs enjeux stratégiques.

4-5.02 Annuellement, avant le 1er octobre, leurs hauts dirigeants s'informent mutuellement des grands dossiers de travail susceptibles d'avoir un impact sur les parties afin de permettre des échanges constructifs et une compréhension mutuelle des enjeux.

4-5.03 Annuellement, en fin d'année, leurs hauts dirigeants dressent le bilan de l'année scolaire et de leurs objectifs stratégiques pour l'année écoulée.

CHAPITRE 5-0.00 CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX

5-1.00 ENGAGEMENT

5-1.01 ENGAGEMENT (SOUS RÉSERVE DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI DES PRIORITÉS D'EMPLOI ET DE L'ACQUISITION DE LA PERMANENCE)

a) Toute candidate ou tout candidat qui désire offrir ses services comme enseignante ou enseignant au centre de services doit :

i. remplir une demande d'emploi selon le formulaire en vigueur au centre de services;

ii. indiquer les diplômes, certificats et brevets ainsi que l'expérience qu'elle ou il prétend avoir et s'engager à en fournir la preuve au centre de services lorsque celui-ci en fait la demande pour décider de lui offrir un engagement;

iii. donner toutes les informations requises par le centre de services et s'engager à en fournir la preuve lorsque celui-ci lui en fait la demande pour décider de lui offrir un engagement;

iv. indiquer si elle ou il désire signer un contrat comme enseignante ou enseignant à temps plein ou comme enseignante ou enseignant à temps partiel ou comme enseignante ou enseignant à taux horaire;

v. déclarer si elle ou il a bénéficié d'une prime de séparation dans le secteur de l'éducation au cours de la période où elle ou il ne peut occuper un emploi dans les secteurs public et parapublic sans avoir à la rembourser. Dans l'affirmative, les montants doivent être remboursés pour que l'enseignante ou l'enseignant puisse être engagé.

b) Toute enseignante ou tout enseignant qui est engagé par le centre de services doit :

i. fournir les preuves de qualifications et d'expérience;

ii. produire toutes les autres informations et tous les certificats requis par écrit, à la suite de la demande d'emploi.

c) Toute déclaration intentionnellement fausse dans le but de l'obtention frauduleuse d'un contrat d'engagement est une cause d'annulation du contrat par le centre de services.

d) L'enseignante ou l'enseignant est tenu d'informer par écrit, dans les meilleurs délais, le centre de services de tout changement de domicile.

e) Lors de l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant sous contrat, le centre de services fournit à l'enseignante ou l'enseignant :

i. une copie de son contrat d'engagement;

ii. une copie de la convention collective;

iii. le formulaire de demande d'adhésion au régime d'assurance ou l'exemption s'il y a lieu.

f) Le centre de services fait parvenir une copie du contrat d'engagement au syndicat dans les trente (30) jours de sa signature.

5-1.14 LISTE DE PRIORITÉ D'EMPLOI POUR L'OCTROI DE CONTRATS (SOUS RÉSERVE DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI, DES PRIORITÉS D'EMPLOI ET DE L'ACQUISITION DE LA PERMANENCE)

5-1.14-1.00 DÉFINITIONS

1.01 ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT À L'ESSAI

Enseignante ou enseignant inscrit ou non à la liste de priorité d'emploi pour l'octroi de contrats à temps partiel n'ayant pas cumulé quatre-cents (400) jours de travail au centre de services et qui effectue sa période d'essai locale telle que déterminée par le centre de services. Le centre de services identifie par un astérisque (*) les enseignantes et enseignants ayant réussi leur période d'essai locale.

1.02 PERSONNE DISPONIBLE

Enseignante ou enseignant inscrit à la liste de priorité d'emploi pour l'octroi de contrats à temps partiel, qui n'est pas déjà sous contrat au centre de services.

5-1.14-2.00 CONSTITUTION DE LA LISTE

2.01 La liste de priorité existant au moment de la signature de la présente entente locale continue d'exister sous réserve des modalités d'application de la présente clause, alinéas 1.00 à 7.00 inclusivement.

2.02 Aux fins de la présente clause, le centre de services établit une liste de priorité d'emploi pour le préscolaire et le primaire et une autre liste de priorité d'emploi pour le secondaire. Chaque liste s'applique séparément. Les enseignantes et enseignants inscrits sur ces listes doivent choisir l'une ou l'autre de ces listes.

2.03 Vers le 31 mai de chaque année, le centre de services produit une liste provisoire prenant en compte le nombre de jours de travail prévus jusqu'au 30 juin, mais excluant le travail rémunéré par feuille de temps. Vers le 15 juin, la liste officielle est produite après la révision des données.

La liste est établie dans l'ordre suivant : par année d'inscription et par ordre décroissant de jours de travail cumulés au centre de services au moment de l'inscription.

Pour apparaitre à l'une des dates prévues ci-haut, l'enseignante ou l'enseignant doit répondre aux critères suivants :

a) Avoir une qualification légale d'enseigner;

b) Avoir travaillé un minimum de cent-soixante-cinq (165) jours comme enseignant;

c) Avoir eu au moins un contrat;

d) Avoir eu au moins une évaluation positive;

e) Satisfaire à l'exigence de français.

Le centre de services peut ajouter des critères selon les besoins, après discussion avec le syndicat.

2.04 Lorsque deux (2) ou plusieurs enseignantes ou enseignants ont cumulé le même nombre de jours de travail, celle ou celui qui a le plus d'expérience calculée conformément à l'article 6-4.00 est réputé détenir le rang prioritaire.

2.05 L'ordre de la liste demeure inchangé pour la durée de la présente entente.

2.06 Au regard de chaque nom, le centre de services inscrit la ou les disciplines correspondant aux dispositions des paragraphes a) et b) de la clause 5-3.13 de l'entente nationale. De plus, l'enseignante ou l'enseignant ayant complété trente (30) crédits de spécialisation dans une discipline dans le cadre d'un même programme est également réputé répondre aux exigences de cette discipline.

2.07 La liste ne peut contenir le nom d'une personne détenant un emploi à temps plein. Toutefois, le centre de services inscrit, au 30 juin de l'année visée, le nom de l'enseignante ou l'enseignant non rengagé pour surplus de personnel au rang où elle ou il aurait été si elle ou il n'avait pas été engagé à temps plein.

2.08 Toute demande de modification à la liste doit être faite en remplissant le formulaire prévu à cette fin au plus tard le 15 juin.

5-1.14-3.00 RADIATION DE LA LISTE

3.01 En cours d'année scolaire, le centre de services avise par écrit l'enseignante ou l'enseignant inscrit sur la liste de priorité d'emploi que, pour l'une des causes prévues à la clause 5-7.02, elle a l'intention de retrancher son nom de la liste de priorité.

5-1.14-4.00 TRANSFERT DE LISTE DE PRIORITÉ

4.01 L'enseignante ou l'enseignant peut demander son transfert d'une liste de priorité d'emploi à une autre aux conditions suivantes :

a) elle ou il fait une demande au centre de services avant le 15 juin de l'année en cours;

b) elle ou il répond aux critères de capacité et aux exigences particulières, le cas échéant;

c) la date d'inscription sur la nouvelle liste est fixée au 30 juin de l'année de la demande de changement;

d) le nombre de jours inscrit à la nouvelle liste est de deux-cents (200) jours;

e) si plus d'une personne d'un même champ est concernée, le centre de services conserve l'ordre de priorité établi entre les personnes concernées sur la liste d'origine de ces personnes;

f) si l'enseignante ou l'enseignant avait réussi sa période d'essai, celle-ci est maintenue;

g) les exigences particulières telles que Programme d'éducation intermédiaire (PÉI), Pédagogie Freinet, etc., reconnues à l'enseignante ou l'enseignant sont maintenues;

h) les champs apparaissant à la nouvelle liste sont ceux concernés par le niveau d'enseignement;

i) toute demande de retour à une liste de priorité d'origine est traitée comme une nouvelle demande de transfert et les modalités précédentes s'appliquent.

5-1.14-5.00 MISE À JOUR DE LA LISTE

5.01 Vers le 31 mai de chaque année, le centre de services produit une liste provisoire prenant en compte le nombre de jours de travail prévus jusqu'au 30 juin, mais excluant le travail rémunéré par feuille de temps. Vers le 15 juin, la liste officielle est produite après la révision des données.

Le centre de services fait parvenir à chaque enseignante et enseignant inscrit sur la liste de priorité à jour une fiche personnelle d'information contenant les éléments suivants : qualification légale et capacité, satisfaction à l'exigence de français, champ d'enseignement, discipline, refus inscrits à ce jour, année d'inscription, nombre de jours cumulés à l'inscription, date de fin de la période d'essai.

5.02 Il ajoute les noms des enseignantes ou enseignants répondant aux critères prévus à la clause 5-1.14-2.03. Leurs noms apparaissent à la suite de ceux déjà inscrits.

Si le centre de services ajoute le nom d'une enseignante ou d'un enseignant déjà inscrit sur une autre liste, cette enseignante ou cet enseignant devra choisir d'être inscrit sur l'une ou l'autre de ces listes.

5.03 Il retranche le nom des enseignantes ou enseignants :

a) ayant obtenu un poste à temps plein. Toutefois, le centre de services inscrit, au 30 juin de l'année visée, le nom de l'enseignante ou l'enseignant non rengagé pour surplus de personnel au rang où il ou elle aurait été si elle ou il n'avait pas été engagé à temps plein;

b) n'ayant pas réussi leur période d'essai;

c) n'ayant pas travaillé au centre de services au cours des deux (2) dernières années scolaires sauf si l'absence est liée à l'un des motifs suivants : invalidité, études, congés prévus aux droits parentaux au sens de l'article 5-13.00;

d) ayant refusé cinq (5) contrats sur une période de trois (3) années scolaires consécutives sauf si ces refus sont liés à l'un des motifs prévus à la clause 5-1.14-6.00;

e) ne détenant plus une autorisation d'enseigner.

5-1.14-6.00 DROIT DE REFUS

MODALITES DES REFUS

6.01 La gestion des refus s'effectue sur une période de trois (3) années consécutives.

6.02 Le deuxième (2e) refus au cours de la même année scolaire fait perdre à l'enseignante ou l'enseignant sa priorité pour le reste de l'année.

6.03 Le cinquième (5e) refus généré au cours de trois (3) années scolaires consécutives fait perdre à l'enseignante ou l'enseignant son inscription à la liste, en vertu de la clause 5-1.14-5.03.

6.04 L'absence non motivée d'une enseignante ou d'un enseignant qui n'est pas présent à la rencontre annuelle d'octroi des contrats à temps partiel génère un refus.

6.05 L'enseignante ou l'enseignant peut se rendre non disponible pour l'octroi des contrats à temps partiel pour une durée maximale totalisant l'équivalent de deux (2) années scolaires, et ce, une seule fois au cours de son inscription à la liste de priorité d'emploi. Dans ce cas, elle ou il ne se voit pas générer de refus. Sauf dans les cas de prolongement de congé en vertu de la clause 5-13.00, l'avis de non-disponibilité doit être transmis par écrit dans les délais suivants :

a) au plus tard avant le début de la rencontre prévue à l'alinéa 6.04 pour l'octroi des contrats si la non-disponibilité vaut pour toute l'année ou pour les cent (100) premiers jours de l'année scolaire;

b) au plus tard le 1er décembre si la non-disponibilité vaut pour les cent (100) derniers jours de l'année scolaire.

6.06 À la suite de deux années consécutives de non-disponibilité, l'enseignante ou l'enseignant doit être présent à la rencontre d'octroi des contrats, prévue à l'alinéa 6.04, pour choisir ou refuser un contrat. Elle ou il peut aussi être représenté par une personne mandatée à cette fin.

À défaut d'avoir fait connaitre ses intentions lors de la rencontre prévue au paragraphe précédent, cette enseignante ou cet enseignant est radié immédiatement de la liste de priorité.

6.07 Si une enseignante ou un enseignant fait un refus lors de la première séance d'octroi des contrats à temps partiel, mais fait un choix à la deuxième séance, le refus généré à la première séance est annulé.

Si une enseignante ou un enseignant fait un refus à la première et à la deuxième séance d'octroi des postes à temps partiel, un seul refus est généré.

6.08 L'enseignante ou l'enseignant inscrit sur la liste de priorité d'emploi peut refuser tout contrat à temps partiel sans générer de refus pour l'un des motifs suivants : invalidité, études, congés prévus aux droits parentaux au sens de l'article 5-13.00 ou tout autre motif accepté par le centre des services. Elle ou il lui appartient de faire la preuve qu'elle ou il répond à l'un de ces motifs, et ce, avant la rencontre d'octroi des contrats.

6.09 CONTRATS À TEMPS PARTIEL POUR LESQUELS LE CENTRE DE SERVICES NE GÉNÈRE PAS DE REFUS

a) Primaire

i. contrat dont le pourcentage de tâche est inférieur à quarante pour cent (40 %) de la tâche annuelle d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein;

ii. contrat résiduel de tâche en enseignement des sciences et technologies pour les groupes d'anglais intensif.

b) Secondaire

i. contrat dont le pourcentage de tâche est inférieur à quarante pour cent (40 %) de la tâche annuelle d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein;

ii. contrat dans les écoles suivantes : L'Envol, Joseph-Paquin, La Relance.

6.10 ABANDON DE CONTRAT

a) L'enseignante ou l'enseignant est lié par son contrat d'engagement, pour la durée qui y est spécifiée, et ne peut être libéré avant terme que pour un motif exceptionnel autorisé par le centre de services.

b) Tout abandon de contrat en cours d'année accepté par le centre de services génère un refus. Lorsque l'enseignante ou l'enseignant n'est pas inscrit à la liste de priorité d'emploi, les refus sont comptabilisés et seront visibles lors de son inscription.

ABANDON PARTIEL POUR COMPLÉTER LES COURS NÉCESSAIRES AU BREVET

6.11 Une enseignante ou un enseignant détenant un contrat peut abandonner partiellement son contrat dans l'objectif de compléter les cours nécessaires à l'obtention de son brevet, aux conditions suivantes :

a) Après entente avec la direction;

b) Cet abandon ne génère pas de refus au sens de 5-1.15;

c) Cet abandon ne peut dépasser un cinquième (1/5) de la tâche initiale.

5-1.14-7.00 PROCÉDURE D'OCTROI DES POSTES ET DES CONTRATS

7.01 La procédure d'octroi des postes et des contrats est la suivante :

a) Une première séance d'affectation a lieu dans la semaine suivant la fin de l'année scolaire. Toutes les enseignantes et tous les enseignants inscrits sur la liste de priorité d'emploi y sont invités.

b) Le centre de services indique par écrit les postes réguliers à combler, à l'exception des postes provisoires, ainsi que les postes réguliers à statut particulier et les contrats à temps partiel connus au moment de la séance.

c) Ordre d'attribution pour les postes réguliers et réguliers à statut particulier (seul le champ majoritaire est regardé pour les postes réguliers à statut particulier) :

i. En premier (1er) tour, à l'enseignante ou l'enseignant inscrit sur la liste de priorité ayant complété sa période d'essai et ayant le critère capacité.

ii. En deuxième (2e) tour, à l'enseignante ou l'enseignant inscrit sur la liste de priorité n'ayant pas complété sa période d'essai, mais ayant le critère capacité.

d) Ordre d'attribution pour les contrats à temps partiel :

i. En premier (1er) tour, à l'enseignante ou l'enseignant inscrit sur la liste de priorité dans le même champ (seul le champ majoritaire est regardé pour les contrats à plus d'un champ);

ii. En deuxième (2e) tour, à l'enseignante ou l'enseignant inscrit sur la liste de priorité dans une discipline différente du même champ (seul le champ majoritaire est regardé pour les contrats à plus d'un champ);

iii. En troisième (3e) tour, à l'enseignante ou l'enseignant inscrit sur la liste de priorité dans le champ minoritaire pour les contrats à plus d'un champ;

iv. En cinquième (5e) tour, à l'enseignante ou l'enseignant inscrit sur la liste de priorité n'ayant aucun des champs.

e) Au début aout, une deuxième (2e) séance d'affectation a lieu pour offrir les nouveaux postes ou contrats devenus disponibles après la première séance, selon le même ordre qu'aux paragraphes c) et d) ci-haut.

f) Le centre de service confirme le poste ou le contrat obtenu par chaque enseignante ou enseignant.

g) S'il y a lieu, les autres modalités sont convenues entre le centre de services et le syndicat.

7.02 Pour tout contrat à temps partiel autre que ceux octroyés en début d'année, le centre de services l'offre à la personne encore disponible dans l'ordre d'inscription sur la liste, inscrite dans le champ ou la discipline majoritaire visée par le contrat.

7.03 Lorsqu'une enseignante ou un enseignant accepte un contrat, elle ou il n'est plus considéré comme prioritaire sur la liste tant et aussi longtemps qu'elle ou il détient ce poste; toutefois, le centre de services peut lui offrir un autre poste qui lui permettrait d'augmenter sa tâche ou de la compléter, dans la mesure où il y a compatibilité avec la ou les tâches accomplies par l'enseignante ou l'enseignant.

Aux fins de l'augmentation ou du complément possibles de la tâche des personnes visées au paragraphe précédent, et dans la mesure où il y a compatibilité avec la ou les tâches accomplies par la personne concernée, le centre de services considère en priorité les enseignantes et enseignants qui ont vu leur tâche réduite en raison du retour à temps partiel de l'enseignante ou l'enseignant titulaire.

7.04 Lorsque le centre de services offre un projet particulier et que des exigences particulières y ont été déterminées, l'enseignante ou l'enseignant inscrit sur la liste doit répondre à ces exigences pour pouvoir se voir attribuer ce poste à temps partiel.

Ces postes ou ces tâches peuvent être accordés provisoirement avant la rencontre d'affectation prévue à l'alinéa 7.01 de la clause 5-1.14.

5-1.15 CONSÉQUENCE DE REFUSER UN POSTE D'ENSEIGNANTE OU D'ENSEIGNANT RÉGULIER ATTRIBUÉ CONFORMÉMENT AU SOUS-PARAGRAPHE 9 DU PARAGRAPHE A DE LA CLAUSE 5-3.20

a) L'enseignante ou l'enseignant qui a avisé le centre de services avant le 1er juin qu'elle ou il ne serait pas disponible pour occuper un poste régulier l'année scolaire suivante ne se voit pas générer un refus de poste. Elle ou il demeure admissible pour des contrats à temps partiel.

b) L'enseignante ou l'enseignant qui n'a pas avisé le centre de services avant le 1er juin peut refuser tout poste régulier pour l'un des motifs suivants : invalidité, études, congés prévus aux droits parentaux au sens de l'article 5-13.00 ou tout autre motif accepté par le centre de services, lors de la rencontre pour l'octroi des contrats à temps partiel prévue à 5-1.14-7.00.

Elle ou il peut également se prévaloir d'un refus de poste régulier, et ce, un maximum de deux (2) fois pendant toutes les années où son nom est inscrit sur la liste. L'enseignante ou l'enseignant concerné est alors considéré comme non disponible pour un poste régulier toute l'année scolaire concernée.

Elle ou il lui revient de faire la preuve qu'elle ou il répond à l'un de ces motifs, et ce, avant la rencontre d'octroi des contrats.

c) L'enseignante ou l'enseignant peut refuser, sans générer de refus, un poste régulier avec réduction de tâche comme titulaire d'une classe de concentration ou de projet particulier.

d) L'enseignants ou l'enseignant peut refuser un poste régulier sans générer de refus si elle ou il n'a pas complété sa période d'essai.

5-2.08 ANCIENNETÉ

Arrangement local 2e paragraphe

Au plus tard le 1er mars de chaque année, le centre de services établit l'ancienneté, au 30 juin de l'année précédente, de l'enseignante ou l'enseignant à temps plein à son emploi conformément au présent article et en fait parvenir une liste au syndicat et l'affiche sur sa plateforme intranet.

À moins d'entente entre le centre de services et le syndicat sur des corrections à la liste, l'ancienneté ainsi établie, conformément aux paragraphes B) et C) de la clause 5-2.01, pour une enseignante ou un enseignant, ne peut être contestée que conformément à la clause 5-2.09 et vaut pour cette enseignante ou cet enseignant jusqu'à ce qu'une ou un arbitre en ait décidé autrement.

5-3.17 CRITÈRES ET PROCÉDURE D'AFFECTATION ET DE MUTATION SOUS RÉSERVE DES CRITÈRES ANCIENNETÉ ET CAPACITÉ NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE

5-3.17-1.00 DÉFINITIONS

Aux fins d'application de la présente clause, le centre de services et le syndicat conviennent des définitions suivantes.

1.01 PROCÉDURE D'AFFECTATION

Processus annuel en vertu duquel le centre de services attribue un poste à une enseignante ou un enseignant pour l'année scolaire suivante, conformément à la présente convention.

1.02 ANCIENNETÉ

Ancienneté telle que définie à l'article 5-2.00.

1.03 CAPACITÉ

Capacité telle que définie à la clause 5-3.13.

Les exigences particulières pertinentes à certains postes sont celles ayant été préalablement déterminées après consultation du syndicat. Elles doivent être révisées annuellement avant le début de l'application de la procédure d'affectation.

Le centre de services transmet au syndicat les exigences particulières qu'il détermine.

1.04 DISCIPLINE

L'une des disciplines d'enseignement ou spécialités définies annuellement par le centre de services après consultation du syndicat. À titre indicatif, les types d'élèves du champ 1 peuvent constituer des disciplines. Lorsqu'un champ d'enseignement ne compte qu'une seule discipline, la discipline et le champ d'enseignement sont équivalents.

1.05 ÉCOLE

Tout établissement dans lequel le centre de services organise de l'enseignement. Aux fins de l'application de la présente clause, les écoles de l'Envol et Joseph-Paquin constituent des écoles secondaires.

L'acte d'établissement d'une école peut compter plus d'un immeuble.

1.06 EHDAA

Élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

1.07 EXPÉRIENCE

Toute année reconnue comme telle conformément à l'article 6-4.00 de l'entente nationale.

1.08 POSTE

À moins que le contexte ne s'y oppose, le poste est défini par les éléments suivants :

a) le champ d'enseignement;

b) la discipline, le cas échéant;

c) l'école ou les écoles;

d) le degré, le cas échéant.

Le centre de services contacte en temps utile le syndicat afin de donner l'information concernant les postes à constituer à partir des résidus.

1.09 POSTE DISPONIBLE

Par poste disponible, on entend :

a) un poste nouvellement créé;

b) un poste laissé vacant à la suite du départ permanent d'une enseignante ou d'un enseignant;

c) un poste devenu vacant à la suite de l'obtention par une enseignante ou un enseignant d'un autre poste;

d) un poste laissé vacant à la suite de l'obtention par une enseignante ou un enseignant de la prolongation pour une ou plusieurs années de travail complètes, au-delà de la durée prévue à l'alinéa 2.02 ou 2.03, d'un congé à temps plein avec ou sans traitement, d'un échange selon la clause 5-16.02, d'un prêt de services ou d'un congé sabbatique à traitement différé.

1.10 POSTE TEMPORAIRE

Un poste devenu vacant entre la fin de la deuxième (2e) séance des mouvements volontaires et le 1er décembre et que le centre de services accorde à l'enseignante ou l'enseignant visé à la clause 5-3.20 A) 9). Cette enseignante ou cet enseignant obtient le statut d'enseignant régulier et est considéré au bassin d'affectation du centre de services dans le cadre de la procédure d'affectation pour l'année scolaire suivante.

1.11 POSTE PROVISOIRE

a) Par poste provisoire, on entend un poste laissé vacant temporairement à la suite de l'obtention par une enseignante ou un enseignant d'un congé à temps plein avec ou sans traitement, d'un échange selon la clause 5-16.02, d'un prêt de services ou d'un congé sabbatique à traitement différé. Ce poste cesse d'être provisoire au plus tard dès l'atteinte de la limite prévue à l'alinéa 2.02, 2.03 ou 2.04 pour l'absence de l'enseignante ou l'enseignant.

L'enseignante ou l'enseignant qui a obtenu un poste provisoire est réputé avoir le moins d'ancienneté, dès que ce poste cesse d'être provisoire, si le retour de l'enseignante ou l'enseignant en congé provoque un surplus de degré ou de discipline dans l'école.

ABSENCE DE SURPLUS ÉCOLE

b) Lorsqu'avant l'étape-école du primaire ou l'attribution des postes au secondaire aucun surplus-école n'est prévu, un enseignant occupant un poste provisoire est réputé être affecté à son école selon son ancienneté.

PRESENCE DE SURPLUS ÉCOLE

c) Lorsqu'avant l'étape-école du primaire ou l'attribution des postes au secondaire il y a un surplus-école, l'enseignant occupant un poste provisoire est réputé avoir le moins d'ancienneté.

S'il y a plus d'un enseignant occupant un poste provisoire, la personne en surplus est déterminée en ordre inverse d'ancienneté parmi les enseignants occupant un poste provisoire.

Les enseignants non visés par le surplus sont réputés être affectés à l'école selon leur rang d'ancienneté.

1.12 SCOLARITÉ

Toute année complète de scolarité reconnue conformément au chapitre 6-0.00 de l'entente nationale.

En cas d'égalité, l'enseignante ou l'enseignant ayant complété le plus grand nombre de crédits additionnels est réputé avoir la scolarité la plus élevée.

5-3.17-2.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

PROCÉDURES

2.01 L'enseignante ou l'enseignant qui ne se voit pas touché par les autres dispositions de la présente clause conserve le poste auquel elle ou il était affecté avant le début de la procédure d'affectation.

De plus, au cours de la procédure d'affectation, le centre de services attribue les postes aux enseignantes ou enseignants qui répondent aux critères capacités et aux exigences particulières.

2.02 Aux fins d'application de la présente clause, le centre de services établit un calendrier d'opérations, après consultation du syndicat. Ce calendrier doit prévoir un délai raisonnable pour permettre à l'enseignante ou l'enseignant de faire son choix.

En temps utile, le centre de services dépose ce calendrier sur son intranet et en fait parvenir une copie au syndicat.

2.03 Aux fins d'application de la présente clause, le centre de services dépose sur son intranet, la liste d'ancienneté, d'expérience, de scolarité, des enseignantes et enseignants à son emploi, et ce, avant le début de la procédure. Toute correction doit être demandée dans les dix (10) jours de travail suivant l'affichage.

2.04 À moins de consentement unanime des parties, tout grief relatif à l'application de la présente clause est référé directement à l'arbitrage sommaire prévu à l'article 9-2.26.

2.05 Le centre de services applique simultanément les dispositions des sections 5.00, et 8.00 tout en les considérant comme mutuellement exclusives.

2.06 Les postes ou les tâches offerts dans le cadre de projets particuliers peuvent constituer une école pour les fins de la procédure d'affectation.

La procédure d'affectation devra être convenue entre les parties à défaut d'entente, la procédure habituelle s'applique.

2.07 Les postes ou les tâches générés par les projets particuliers sont accordés selon le processus convenu entre les parties ou, à défaut, par ancienneté aux enseignantes et enseignants qui répondent aux exigences particulières. Ces postes ou ces tâches peuvent être accordés provisoirement avant la procédure d'affectation selon les besoins.

ENSEIGNANT ABSENT

2.08 L'enseignante ou l'enseignant absent pour une première année de travail complète (congé à temps plein avec ou sans traitement, échange selon la clause 5-16.02, prêt de services, congé sabbatique à traitement différé) est, durant son absence, réputé être affecté au même poste que celui auquel elle ou il était affecté au moment de son départ, sous réserve des autres dispositions de la présente clause.

L'obtention d'un tel congé, échange ou prêt de services engendre un poste provisoire.

2.09 L'enseignante ou l'enseignant qui a obtenu un congé à temps plein sans traitement prévu à la clause 5-13.27 est, durant son congé, réputé être affecté au même poste que celui auquel elle ou il était affecté au moment de son départ, sous réserve des autres dispositions de la présente clause.

L'obtention d'un tel congé pour une année de travail complète engendre un poste provisoire. Toutefois, l'obtention d'un congé en vertu du paragraphe c) de la clause 5-13.27 n'engendre ni poste disponible ni poste provisoire.

2.10 L'enseignante ou l'enseignant absent pour invalidité ou pour affaires syndicales est, durant son absence, réputé être affecté au même poste que celui auquel elle ou il était affecté au moment de son départ, sous réserve des dispositions de la présente clause. L'absence pour invalidité n'engendre ni poste disponible ni poste provisoire. L'obtention d'un congé à temps plein pour affaires syndicales pour une année de travail complète engendre un poste provisoire pour chaque année de congé.

Toutefois, l'enseignante ou l'enseignant dont l'invalidité se poursuit au-delà de la troisième (3e) année qui suit le début de l'invalidité est automatiquement versé dans le bassin d'affectation au niveau du centre de services lors de la procédure d'affectation en cours ou, à défaut, lors de la procédure d'affectation suivante. Cette enseignante ou cet enseignant conserve néanmoins un droit de retour dans son école d'affectation avant son invalidité, sous réserve des modalités applicables de la procédure d'affectation.

2.11 L'enseignante ou l'enseignant visé à l'alinéa 2.08 qui prolonge son absence au-delà d'une première année de travail complète ainsi que l'enseignante ou l'enseignant visé à l'alinéa 2.09 qui prolonge son absence au-delà du délai prévu à 5-13.27 n'est plus réputé être affecté au poste qu'elle ou il détenait au moment de son départ. Toutefois, cette enseignante ou cet enseignant est, pendant son absence, réputé être affecté à la discipline d'enseignement à laquelle elle ou il appartenait au moment de son départ, sous réserve des autres dispositions de la présente clause.

Aux fins d'application de la procédure d'affectation en cours à la fin de l'année de travail qui précède immédiatement celle de son retour, l'enseignante ou l'enseignant concerné est versé dans le bassin d'affectation au niveau du centre de services au primaire ou est considéré n'appartenir qu'à sa discipline au secondaire.

2.12 Le centre de services doit prendre les mesures nécessaires pour entrer en contact en temps utile avec l'enseignante ou l'enseignant visé aux alinéas 2.08, 2.09, 2.10 ou 2.11 lorsque l'application des dispositions de la présente clause touche cette enseignante ou cet enseignant.

À défaut d'une réponse de cette dernière ou ce dernier, et sous réserve de la clause 5-15.06, cette enseignante ou cet enseignant sera affecté ou muté par le centre de services.

2.13 L'enseignante ou l'enseignant en congé à temps partiel est, durant son congé, réputé être affecté au poste auquel elle ou il était affecté au terme de la procédure d'affectation qui avait cours immédiatement avant son congé, sous réserve des autres dispositions de la présente clause. Ce congé n'engendre ni poste disponible ni poste provisoire.

Advenant le cas où plusieurs enseignantes ou enseignants d'un même champ qui ont obtenu un congé à temps partiel puissent se regrouper sur le poste de l'une d'elles ou l'un d'eux et occuper ainsi ce poste à temps plein, le ou les postes ainsi libérés ne sont considérés ni comme des postes disponibles ni comme des postes provisoires. Toutefois, le centre de services peut affecter ou rappeler à ce champ un nombre d'enseignantes ou d'enseignants correspondant au nombre de postes ainsi libérés, et ce, selon l'ordre prévu aux sous-paragraphes A) 1) et A) 2) de la clause 5-3.20. Si une enseignante ou un enseignant accepte d'être ainsi affecté ou rappelé, elle ou il est alors réputé être affecté au champ correspondant à celui où existe le poste qu'elle ou il vient occuper. En cas de refus d'être ainsi affecté ou rappelé, le centre de services passe aux enseignantes ou enseignants suivants, le cas échéant. Ces dernières ou derniers sont également libres d'accepter ou de refuser d'être ainsi affectés ou rappelés.

Advenant le cas où les congés à temps partiel de plusieurs enseignantes ou enseignants d'un même champ puissent, en les juxtaposant, constituer l'équivalent d'un poste à temps plein, ce poste ainsi libéré n'est considéré ni comme un poste disponible ni comme un poste provisoire. Toutefois, le centre de services peut affecter ou rappeler à ce champ une enseignante ou un enseignant, et ce, selon l'ordre prévu aux sous-paragraphes A) 1) et A) 2) de la clause 5-3.20. Si l'enseignante ou l'enseignant accepte d'être ainsi affecté ou rappelé, elle ou il est alors réputé être affecté au champ correspondant à celui où existe le poste qu'elle ou il vient occuper. En cas de refus d'être ainsi affecté ou rappelé, le centre de services passe aux enseignantes ou enseignants suivants, le cas échéant. Ces dernières ou derniers sont également libres d'accepter ou de refuser d'être ainsi affectés ou rappelés.

2.14 L'enseignante ou l'enseignant de l'extérieur du Québec qui participe à un échange avec une enseignante ou un enseignant du centre de services au sens de la clause 5-16.02 doit occuper le poste auquel est réputé être affecté durant son absence l'enseignante ou l'enseignant du centre de services avec laquelle ou lequel il y a échange, à moins d'entente différente entre le centre de services et le syndicat.

ENSEIGNEMENT MULTIPLE

2.15 Aux fins d'application de la clause 5-3.12, la demande du centre de services doit être faite par écrit au plus tard le 1er avril.

2.16 Aux fins d'application de la présente clause, l'enseignante ou l'enseignant qui dispense son enseignement dans plus d'une école est réputé être affecté à l'école où elle ou il dispense la majeure partie de son temps d'enseignement.

S'il y a égalité, le centre de services doit, au plus tard le 1er avril, demander par écrit à l'enseignante ou l'enseignant l'école où elle ou il désire être réputé affecté. L'enseignante ou l'enseignant doit indiquer son choix par écrit dans les vingt (20) jours de la demande par le centre de services. À défaut de tel avis de la part de l'enseignante ou l'enseignant dans le délai imparti, le centre de services décide.

2.17 L'enseignante ou l'enseignant qui dispense son enseignement dans plus d'un degré au champ 3 est réputé être affecté au degré dont proviennent la majorité des élèves qui composent son groupe.

S'il y a égalité, le centre de services doit, au plus tard le 1er avril, demander par écrit à l'enseignante ou à l'enseignant le degré où elle ou il désire être réputé affecté. L'enseignante ou l'enseignant doit indiquer son choix par écrit dans les vingt (20) jours de la demande du centre de services. À défaut d'un tel avis de la part de l'enseignante ou l'enseignant dans le délai imparti, le centre de services décide.

Les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas dans le cas des écoles où la majorité des groupes sont formés par plus d'une année d'enseignement. Dans ces cas, l'enseignante ou l'enseignant est réputé être affecté à un degré à plus d'une année d'étude.

5-3.17- 3.00 DÉPLACEMENT D'ÉLÈVES

Le déplacement d'élèves s'effectue de manière à favoriser le maintien d'une équipe école hétérogène en matière d'expérience tant dans le milieu d'accueil que dans l'école d'origine.

3.01 Le centre de services avise par écrit les enseignantes et les enseignants des écoles concernées par l'application du présent alinéa.

3.02 Ces dispositions sont réalisées au plus tard le dernier jour de travail qui précède le début de la procédure d'affectation.

3.03 La nouvelle école est considérée comme l'école d'origine des enseignantes et des enseignants déplacés pour le reste de la procédure d'affectations.

3.04 FUSION D'ECOLES

a) Quand il y a fusion d'écoles, les enseignantes et les enseignants de ces écoles sont considérés comme ayant appartenu à l'école fusionnée.

b) Si la fusion se fait dans plus d'une école, les enseignantes et les enseignants auront le choix, par ordre d'ancienneté, de l'une ou l'autre des écoles fusionnées.

3.05 Il est possible pour une enseignante ou un enseignant touché par un déplacement d'élèves de participer aux séances de mouvements volontaires prévues aux alinéas 7.03 et 8.04 sans restriction.

3.06 Le centre de services et le syndicat peuvent modifier, remplacer ou compléter toute disposition du présent paragraphe ou convenir de toute autre disposition concernant un déplacement d'élèves.

DÉPLACEMENT D'ÉLÈVES AU PRÉSCOLAIRE / PRIMAIRE

3.07 Le nombre d'enseignantes et d'enseignants à déplacer est déterminé en fonction du nombre d'élèves déplacés générant la création de groupes complets, par degré (nombre entier).

3.08 Les postes liés au déplacement d'élèves sont offerts à cinquante pour cent (50 %) par ordre d'ancienneté et à cinquante pour cent (50 %) par ordre inverse d'ancienneté, de manière volontaire et par degré.

En cas de nombre impair, le nombre le plus élevé est offert par ordre inverse d'ancienneté.

3.09 Si le nombre de volontaires est insuffisant à la suite de l'application de 3.08, les postes restants sont offerts de manière volontaire aux autres enseignantes et enseignants de l'école.

3.10 Si le nombre de volontaires est insuffisant à la suite de l'application de 3.09, les postes restants sont offerts de manière volontaire aux autres enseignantes et enseignants du centre de services.

3.11 Si le nombre de volontaires est insuffisant à la suite de l'application de 3.10, les postes liés au déplacement d'élèves sont pourvus jusqu'à quatre-vingts pour cent (80 %) par les enseignants de l'école source, en ordre inverse d'ancienneté, de façon forcée.

DÉPLACEMENT D'ÉLÈVES AU SECONDAIRE

3.12 Le nombre d'enseignantes et d'enseignants à déplacer est déterminé en fonction du nombre d'élèves à déplacer générant la création de groupes complets, par champ (nombre entier).

3.13 Les postes liés au déplacement sont offerts à cinquante pour cent (50 %) par ordre d'ancienneté et à cinquante pour cent (50 %) par ordre inverse d'ancienneté, de manière volontaire et par champ.

En cas de nombre impair, le nombre le plus élevé est offert par ordre inverse d'ancienneté.

3.14 Si le nombre de volontaires est insuffisant à la suite de l'application de 3.13, les postes restants sont offerts de manière volontaire au niveau du centre de services.

3.15 Si le nombre de volontaires est insuffisant à la suite de l'application de 3.14, les postes liés au déplacement d'élèves sont pourvus jusqu'à quatre-vingts pour cent (80 %) par les enseignants de l'école source, en ordre inverse d'ancienneté, de façon forcée.

DÉPLACEMENT D'ÉLÈVES DE CLASSES SPÉCIALISÉES

3.16 Le nombre d'enseignantes et d'enseignants à déplacer est déterminé en fonction du nombre d'élèves à déplacer générant la création de groupes complets (nombre entier).

3.17 La fermeture d'un point de service ne comprenant pas de déplacement d'élèves dans un nouveau point de service n'est pas visée par le présent alinéa.

3.18 Lors du déplacement complet d'un point de service, les enseignantes et les enseignants sont déplacés dans la nouvelle école.

3.19 Lors du déplacement partiel d'un point de service, les postes liés au déplacement sont offerts à cinquante pour cent (50 %) par ordre d'ancienneté et à cinquante pour cent (50 %) par ordre inverse d'ancienneté, de manière volontaire et par type de classe spécialisée.

En cas de nombre impair, le nombre le plus élevé est offert par ordre inverse d'ancienneté.

3.20 Si le nombre de volontaires est insuffisant à la suite de l'application de 3.19, les postes restants sont offerts de manière volontaire aux autres enseignantes et enseignants de l'école.

3.21 Si le nombre de volontaires est insuffisant à la suite de l'application de 3.20, les postes restants sont offerts de manière volontaire aux autres enseignantes et enseignants du centre de services.

3.22 Si le nombre de volontaires est insuffisant à la suite de l'application de 3.21, les postes liés au déplacement d'élèves sont pourvus jusqu'à quatre-vingts pour cent (80 %) par les enseignants de l'école source, en ordre inverse d'ancienneté, de façon forcée.

5-3.17-4.00 DISPOSITIONS PRÉALABLES À LA PROCÉDURE D'AFFECTATION

4.01 Les dispositions de la présente section constituent un arrangement local en vertu du paragraphe H) de la clause 5-3.16 et ont pour effet de remplacer la clause 5-3.16.

4.02 Aux fins d'application de la présente clause, les champs 1 et 20 sont divisés en deux (2) sous-champs chacun :

a) le sous-champ 1, enseignantes ou enseignants du préscolaire et du primaire;

b) le sous-champ 1, enseignantes ou enseignants du secondaire;

c) Le sous-champ 20, enseignantes et enseignants du préscolaire et du primaire;

d) Le sous-champ 20, enseignantes et enseignants du secondaire.

4.03 Il y a excédent d'effectifs dans un champ d'enseignement lorsque le nombre total d'enseignantes ou d'enseignants affectés à ce champ est plus grand que celui prévu pour ce champ pour l'année scolaire suivante.

4.04 Le nombre d'enseignantes ou d'enseignants qui peuvent être déclarés en excédent d'effectifs dans un champ d'enseignement correspond à la différence entre les effectifs de ce champ et les besoins prévus pour ce champ pour l'année scolaire suivante.

4.05 Le centre de services détermine les enseignantes ou enseignants en excédent d'effectifs dans leur champ dans l'ordre inverse d'ancienneté. Le centre de services informe par écrit ces enseignantes ou enseignants.

4.06 Au primaire et au préscolaire, les enseignantes ou enseignants visés par l'application de l'alinéa 4.05 sont alors versés dans le bassin d'affectation et de mutation au niveau du centre de services.

L'enseignante ou l'enseignant du secondaire visé par l'application de l'alinéa 4.05 est réputé ne plus détenir de poste aux fins d'application de la présente clause.

4.07 Avant le début de l'application de la section 6.00 de la présente clause, le centre de services détermine les enseignantes ou enseignants en surplus dans la discipline orthopédagogie en procédant de la façon suivante :

a) Le centre de services dresse la liste des enseignantes ou enseignants affectés ou réputés affectés à cette discipline, et ce, par ordre d'ancienneté; les noms des enseignantes ou enseignants spécialisés en orthopédagogie versés dans le bassin d'affectation au niveau du centre de services en vertu de l'alinéa 4.05 de même que les noms des enseignantes ou enseignants spécialisés en orthopédagogie dont l'absence pour l'année suivante engendre un poste disponible sont inscrits sur cette liste, mais y sont rayés et le centre de services indique au regard du nom le motif pour lequel elle ou il a été rayé.

b) Le centre de services avise par écrit chaque enseignante ou enseignant spécialisé en orthopédagogie visé au sous-alinéa précédent que son nom a été rayé de la liste et lui en donne par écrit le motif.

c) Le centre de services détermine les besoins prévus pour l'année suivante dans cette discipline dans le respect des dispositions relatives à la tâche des enseignantes ou enseignants spécialisés en orthopédagogie.

d) Le centre de services détermine le nombre d'enseignantes ou d'enseignants spécialisés en orthopédagogie en surplus en effectuant la différence entre le nombre d'enseignantes ou d'enseignants spécialisés en orthopédagogie non rayés de la liste et les besoins prévus pour l'année suivante.

e) Le centre de services détermine les enseignantes ou enseignants spécialisés en orthopédagogie en surplus par ordre inverse d'ancienneté.

f) Le centre de services informe par écrit chaque enseignante ou enseignant spécialisé en orthopédagogie visé au sous-alinéa précédent qu'elle ou il est en surplus et qu'elle ou il est versé dans le bassin d'affectation au niveau du centre de services.

4.08 Avant le début de l'application de la section 5.00 de la présente clause, le centre de services détermine les enseignantes ou enseignants en surplus dans les autres disciplines du champ 1 en procédant de la façon suivante :

a) Le centre de services dresse la liste des enseignantes ou enseignants affectés ou réputés affectés à ces disciplines, et ce, par ordre d'ancienneté; les noms des titulaires du champ 1 versés dans le bassin d'affectation au niveau du centre de services en vertu de l'alinéa 4.05 de même que les noms des titulaires du champ 1 dont l'absence pour l'année suivante engendre un poste disponible ou un poste provisoire sont inscrits sur cette liste, mais y sont rayés et le centre de services indique au regard du nom le motif pour lequel il a été rayé.

b) Le centre de services avise par écrit chaque titulaire visé au sous-alinéa précédent que son nom a été rayé de la liste et lui en donne par écrit le motif.

c) Le centre de services détermine les besoins prévus pour l'année suivante dans ces disciplines dans le respect des règles de formation des groupes d'élèves.

d) Dans chacune des disciplines, le centre de services détermine le nombre de titulaires en surplus en effectuant la différence entre le nombre de ces titulaires non rayés de la liste et les besoins prévus pour l'année suivante.

e) Dans chacune des disciplines, le centre de services détermine les titulaires en surplus par ordre inverse d'ancienneté.

f) Le centre de services informe par écrit chaque titulaire visé au sous-alinéa précédent qu'elle ou il est en surplus et qu'elle ou il est versé dans le bassin d'affectation au niveau du centre de services.

PRÉSENTATION DE L'ORGANISATION SCOLAIRE AU SYNDICAT

4.09 Vers le 20 mai de chaque année, le centre de service présente au syndicat le projet d'organisation scolaire pour l'année suivante.

A. AFFECTATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS DU PRÉSCOLAIRE ET DU PRIMAIRE

5-3.17-5.00 AFFECTATION AU NIVEAU DE L'ÉCOLE DES TITULAIRES DES CHAMPS 1, 2 ET 3.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5.01 Toutes les dispositions de la section 5.00 s'appliquent aux titulaires du champ 1 en faisant les adaptations appropriées, sauf aux titulaires du champ 1 visés par l'alinéa 4.08.

Avant le début de l'étape 1, le centre de services affiche dans chaque école les documents suivants :

a) la liste des enseignantes ou enseignants affectés pour l'année en cours dans chacun des degrés dans cette école, et ce, par ordre d'ancienneté; les noms des enseignantes ou enseignants affectés à un poste provisoire ou à un poste temporaire figurent sur cette liste avec la mention « poste provisoire ou poste temporaire » selon le cas;

b) la liste des besoins pour l'année suivante dans chacun des degrés dans cette école en indiquant au regard de chacun des besoins s'il s'agit d'un poste provisoire ou d'un poste disponible.

5.02 Avant le début de la procédure d'affectation prévue à l'étape 1, la direction rencontre les enseignantes et les enseignants afin de discuter des modèles d'organisation possible en vue de la prochaine année scolaire. Cette rencontre peut permettre notamment une modification de la répartition des groupes comme prévu initialement par l'organisation scolaire, une planification des approches pédagogiques différentes, une organisation en cycle, etc. Ces modifications ne pourront être rendues officielles qu'une fois l'étape 2 terminée, et ce, après entente entre les parties.

LIMITATION AU CHOIX D'UNE TÂCHE

5.03 Le présent paragraphe ne peut permettre à une enseignante ou un enseignant de prendre un poste dans un degré précis ou une catégorie d'élèves, selon le cas, dans la même école, si la direction de l'école l'a avisé par écrit avant le 1er avril qu'elle ou il ne pouvait, pour un motif juste et suffisant, détenir un poste à un tel degré ou telle catégorie d'élèves, selon le cas, dans son école.

Tel avis écrit doit inclure les motifs pour lesquels la limitation est imposée à l'enseignante ou à l'enseignant.

5.04 Une limitation au choix d'une tâche ne peut être imposée à une enseignante ou un enseignant que si elle a été précédée d'une lettre d'attentes signifiées à son endroit. La limitation au choix d'une tâche doit être en lien avec les attentes signifiées.

ÉTAPE 1

5.05 Le centre de services détermine, par champ, dans chacune des écoles, le nombre d'enseignantes ou d'enseignants requis de même que le nombre d'enseignantes ou d'enseignants en surplus.

5.06 Le centre de services détermine les enseignantes ou enseignants en surplus par ordre inverse d'ancienneté.

5.07 Le centre de services informe par écrit les enseignantes ou enseignants visés à l'alinéa 5.06 qu'elles ou ils sont en surplus.

Copie de cet avis est expédiée au syndicat.

ÉTAPE 2

5.08 En tout temps, tout au long de l'application de la procédure d'affectation, une enseignante ou un enseignant ayant été déclaré en surplus dans son poste actuel peut, lorsque son poste redevient disponible, revenir à son poste d'origine.

Une enseignante ou un enseignant ayant été déclaré en surplus de son école, en surplus de sa discipline ou en surplus de son champ, bénéficie du même droit de retour à son école d'origine, à sa discipline d'origine ou à son champ d'origine.

Ce droit de retour existe jusqu'à la conclusion de l'étape 2 pour l'année scolaire suivante.

5.09 Le centre de services détermine, dans chacune des écoles, le ou les postes disponibles, le ou les postes provisoires de même que les enseignantes ou enseignants en surplus dans leur degré.

5.10 Le centre de services détermine les enseignantes ou enseignants en surplus dans leur degré par ordre inverse d'ancienneté.

5.11 Le centre de services informe par écrit les enseignantes ou enseignants visés à l'alinéa 5.10 qu'elles ou ils sont en surplus dans leur degré.

Copie de cet avis est expédiée au syndicat.

5.12 Dans chacune des écoles, à l'occasion d'une réunion avec l'ensemble du personnel concerné, la direction de l'école affiche la liste des postes disponibles et des postes provisoires du champ 2 dans cette école telle que transmise par le centre de services. Elle offre ensuite ces postes à toutes les enseignantes ou tous les enseignants de l'école de ce champ, qu'elles ou ils soient ou non en surplus dans leur degré, jusqu'à ce que les demandes des titulaires concernés soient épuisées. Toutefois, les titulaires visés par l'alinéa 5.03 sont également concernés par cette offre, mais seulement pour les postes offerts dans un degré autre que celui qu'elles ou ils doivent quitter.

5.13 Dans chacune des écoles, à l'occasion d'une réunion avec l'ensemble du personnel concerné, la direction de l'école affiche la liste des postes disponibles et des postes provisoires du champ 3 dans cette école telle que transmise par le centre de services. Elle offre ensuite ces postes à toutes les enseignantes ou tous les enseignants de l'école, qu'elles ou ils soient ou non en surplus dans leur degré, jusqu'à ce que les demandes des titulaires concernés soient épuisées. Toutefois, les titulaires visés par l'alinéa 5.03 sont également concernés par cette offre, mais seulement pour les postes offerts dans un degré autre que celui qu'elles ou ils doivent quitter.

ÉTAPE 3

5.14 Les enseignantes ou enseignants du champ 3 d'une école intéressée par un échange de postes peuvent, moyennant une demande écrite à la direction de l'école, s'échanger leur poste.

Dans ce cas, la direction de l'école donne sa réponse par écrit aux enseignantes ou enseignants concernés et, en cas de refus, elle leur fournit par écrit, en même temps que sa réponse, les motifs.

Cette demande peut être faite à compter du premier jour de travail suivant la fin de l'étape 2 de la présente section.

Cet échange ne peut toutefois avoir pour effet de permettre à une enseignante ou un enseignant d'obtenir un poste dans le degré auquel elle ou il appartenait avant le début de l'étape 1, à moins d'avoir été mis en surplus dans ce degré, soit à l'étape 1, soit à l'étape 2.

5-3.17-6.00 AFFECTATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS DES CHAMPS 4, 5, 6 ET 7 ET DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS SPÉCIALISÉS EN ORTHOPÉDAGOGIE

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent simultanément, mais séparément, dans chacun des champs concernés. Elles ne s'appliquent toutefois pas aux enseignantes et enseignants spécialisés en orthopédagogie visés à l'alinéa 4.07.

6.01 Pour chacun des champs, le centre de services détermine la liste des postes et indique au regard de chacun des postes s'il s'agit de postes disponibles ou de postes provisoires, ou de fractions de poste disponible ou de fractions de poste provisoire. Le centre de services tend à établir de façon équitable l'ensemble des tâches dans chacun des champs concernés.

6.02 Pour chaque champ, une étape-école est réalisée pour répartir les tâches, entières ou partielles, entre les spécialistes présents à l'école. La procédure suivie est celle prévue à l'alinéa 5.00 avec les adaptations nécessaires.

6.03 Les tâches des spécialistes n'ayant pas une tâche complète à la suite de l'application de l'alinéa 6.02 et n'étant pas en surplus sont ensuite comblées par le centre de services avec l'octroi de suppléments dans d'autres écoles autant que possible.

Si le centre de services n'est pas en mesure de combler la tâche, la ou le spécialiste se retrouve en surplus.

Le centre de services informe par écrit les enseignantes et les enseignants en surplus. Copie de cet avis est expédiée au syndicat.

6.04 Une ou des séances virtuelles sont organisées au niveau du centre de services pour les spécialistes, avant la tenue de la séance prévue à l'alinéa 7.00.

6.05 Lors de cette séance :

a) L'enseignante ou l'enseignant spécialiste en surplus doit choisir un poste disponible dans son champ à son rang. À défaut, le centre de services assigne un poste resté disponible dans le champ après le premier tour.

b) Les enseignantes et les enseignants spécialistes peuvent choisir un supplément différent disponible, s'il est compatible avec la partie principale de leur tâche.

c) Les enseignantes et les enseignants spécialistes peuvent choisir un poste disponible.

d) Les enseignantes et les enseignants choisissent par ordre d'ancienneté.

6.06 Le centre de services avise par écrit les enseignantes et enseignants de leur affectation.

Copie de cet avis est expédiée au syndicat.

5-3.17-7.00 FINALISATION DE LA PROCÉDURE D'AFFECTATION AU NIVEAU DU CENTRE DE SERVICES

7.01 Le centre de services affiche dans chacune des écoles la liste des postes disponibles et des postes provisoires au niveau du centre de services pour les niveaux préscolaire, primaire ainsi que les champs de spécialités du secteur primaire et offre ces postes à toutes les enseignantes et tous les enseignants à son emploi, sauf à celles ou ceux versés dans le bassin d'affectation au niveau du centre de services en vertu de l'alinéa 4.06.

Les postes affichés à cette étape présentent, s'il y a lieu, les particularités d'organisation des activités pédagogiques établies par l'équipe-école lors de la rencontre prévue à l'alinéa 5.02. Les postes doivent être choisis dans le respect de ces particularités exprimées par le milieu concerné.

7.02 Vers le 16 juin de chaque année, une séance de mouvements volontaires a lieu en ligne afin de pourvoir l'ensemble des postes disponibles.

7.03 Lors de cette séance, les enseignants en surplus doivent obligatoirement choisir un poste disponible d**ans leur discipline lors du premier tour. À défaut, le centre de services assigne un poste resté disponible dans le champ après le premier tour.**

7.04 Les choix se font par ordre d'ancienneté en quatre (4) tours :

a) Mouvements à l'intérieur d'une discipline ;

b) Changements de discipline à l'intérieur d'un champ ;

c) Changements de champ ;

d) Mouvements du secondaire vers le primaire.

7.05 Le centre de services avise par écrit les enseignantes et enseignants de leur affectation.

Copie de cet avis est expédiée au syndicat.

7.06 Au début du mois d'aout, une deuxième séance de mouvements volontaires a lieu en ligne afin de pourvoir l'ensemble des nouveaux postes devenus disponibles après la séance prévue à l'alinéa 7.02.

7.07 Lors de la deuxième séance, les alinéas 7.04 et 7.05 s'appliquent.

7.08 Lors de la deuxième séance, les enseignantes et les enseignants ayant obtenu un poste régulier lors de la séance prévue à la section 3.00 de l'annexe A ou à la clause 5-1.14-7.01 sont ajoutés à la fin de la liste d'ancienneté dans le même ordre qu'à ces séances.

MESURES D'EXCEPTION

7.09 Si, à la suite de de la séance prévue à l'alinéa 7.01, des enseignantes ou enseignants ne détiennent pas encore de poste et qu'il reste des postes disponibles ou des postes provisoires à la suite de l'application de la section 8.00 au secondaire, le centre de services les leur offre.

Le centre de services accorde alors ces postes à ces enseignantes ou enseignants par ordre d'ancienneté pourvu qu'elles ou ils répondent aux critères de capacité et aux exigences particulières.

7.10 Si, à la suite de l'application de l'alinéa 7.08, des enseignantes ou enseignants ne détiennent pas encore de poste, le centre de services procède alors de la façon suivante :

a) Il remet un avis de mise en disponibilité ou de non-rengagement aux enseignantes ou aux enseignants par ordre inverse d'ancienneté, et ce, jusqu'à concurrence du nombre d'excédents prévus à l'alinéa 4.05;

b) Il affecte à la suppléance régulière les autres enseignantes ou enseignants.

ÉCHANGES

7.11 Au niveau du centre de services, les enseignantes ou enseignants intéressés par un échange de postes peuvent, moyennant une demande écrite au centre de services, s'échanger leur poste.

Dans ce cas, le centre de services donne sa réponse par écrit aux enseignantes ou enseignants concernés et, en cas de refus, leur fournit par écrit, en même temps que sa réponse, les motifs.

Cette demande peut être faite à compter du premier jour de travail suivant la fin de la séance prévue à l'alinéa 7.02 et jusqu'au 24 juin.

Cet échange ne peut toutefois avoir pour effet de permettre à une enseignante ou un enseignant d'obtenir un poste dans son école d'origine, à moins d'avoir été mis en surplus d'affectation dans son école.

B. AFFECTATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS DU SECONDAIRE

5-3.17-8.00 ATTRIBUTION D'UN POSTE

ÉTAPE 1

8.01 Le centre de services identifie les enseignantes et enseignants en excédent d'effectifs au niveau du centre de services, en surplus de discipline au niveau du centre de services et en surplus de discipline au niveau de l'école.

Le centre de services informe par écrit les enseignantes et enseignants visés au paragraphe précédent et transmet une copie au syndicat.

Le centre de services établit la liste des postes disponibles et des postes provisoires. Cette liste est mise à jour jusqu'au moment de la rencontre prévue vers le 5 juin.

ÉTAPE 2

8.02 En tout temps, tout au long de l'application de la procédure d'affectation, une enseignante ou un enseignant ayant été déclaré en surplus dans son poste actuel peut, lorsque son poste redevient disponible, revenir à son poste d'origine.

Une enseignante ou un enseignant ayant été déclaré en surplus de sa discipline ou en surplus de son champ bénéficie du même droit de retour à son école d'origine, à sa discipline d'origine ou à son champ d'origine.

Ce droit de retour existe lors de la période d'affectation de l'année suivante jusqu'à la conclusion de l'étape 2.

8.03 Avant la première journée pédagogique de juin de chaque année, une séance de mouvements volontaires a lieu en ligne afin de pourvoir l'ensemble des postes disponibles.

8.04 Lors de cette séance, les enseignants en surplus doivent obligatoirement choisir un poste disponible dans leur discipline lors du premier tour. À défaut, le centre de services assigne un poste resté disponible dans le champ après le premier tour.

8.05 Les choix se font par ordre d'ancienneté en quatre (4) tours :

a) Mouvements à l'intérieur d'une discipline ;

b) Changements de discipline à l'intérieur d'un champ ;

c) Changements de champ ;

d) Mouvements du primaire vers le secondaire.

8.06 Le centre de services avise par écrit les enseignantes et enseignants de leur affectation.

Copie de cet avis est expédiée au syndicat.

8.07 Au début du mois d'aout, une deuxième (2e) séance de mouvements volontaires a lieu en ligne afin de pourvoir l'ensemble des nouveaux postes devenus disponibles après la séance prévue à l'alinéa 8.03.

8.08 Lors de la deuxième (2e) séance, les alinéas 8.05 et 8.06 s'appliquent.

8.09 Lors de la deuxième (2e) séance, les enseignantes et les enseignants ayant obtenu un poste régulier lors de la séance prévue à la section 3.00 de l'annexe A ou à la clause 5-1.14-8.03 sont ajoutés à la fin de la liste d'ancienneté dans le même ordre qu'à ces séances.

ÉTAPE 3

8.10 Au niveau du centre de services, les enseignantes ou enseignants intéressés par un échange de postes peuvent, moyennant une demande écrite au centre de services, s'échanger leur poste.

8.11 Dans ce cas, le centre de services donne sa réponse par écrit aux enseignantes ou enseignants concernés et, en cas de refus, il leur fournit par écrit, en même temps que sa réponse, les motifs.

8.12 Cette demande peut être faite entre le jour suivant la rencontre prévue à l'alinéa 8.03 et le 24 juin.

8.13 Cet échange ne peut toutefois avoir pour effet de permettre à une enseignante ou un enseignant d'obtenir un poste dans son école d'origine, à moins d'avoir été mis en surplus d'affectation dans son école.

ÉTAPE 4

SUPPLANTATION (AVANT LA PREMIERE JOURNEE PEDAGOGIQUE DE JUIN)

8.14 Le centre de services permet aux enseignantes et enseignants du secondaire encore en excédent d'effectifs de supplanter l'enseignante ou l'enseignant le moins ancien dans le champ pour lequel le centre de services reconnait qu'elle ou il répond aux critères de capacité et aux exigences particulières. Si plus d'une enseignante ou d'un enseignant peuvent supplanter, le choix s'effectue par ordre d'ancienneté.

L'enseignante ou l'enseignant ainsi supplanté peut supplanter l'enseignante ou l'enseignant moins ancien d'un autre champ pour lequel le centre de servies reconnait qu'elle ou il répond aux critères de capacité et aux exigences particulières.

8.15 Le centre de services offre aux enseignantes et aux enseignants du secondaire encore en excédent d'effectifs les postes disponibles ou provisoires au niveau primaire, et ce, dans le respect des critères de capacité et des exigences particulières.

8.16 Le centre de services avise par écrit les enseignantes et enseignants mis en disponibilité, non rengagés pour surplus de personnel ou versés à la suppléance régulière.

Copie de cet avis est expédiée au syndicat.

5-3.17-9.00 ASSIGNATION D'UNE TÂCHE D'ENSEIGNEMENT AU SECONDAIRE

LIMITATION AU CHOIX D'UNE TÂCHE

9.01 Le présent paragraphe ne peut permettre à une enseignante ou un enseignant de prendre un poste dans un degré précis ou une catégorie d'élèves, selon le cas, dans la même école, si la direction de l'école l'a avisé par écrit avant le 1er avril qu'elle ou il ne pouvait, pour un motif juste et suffisant, détenir un poste à un tel degré ou telle catégorie d'élèves, selon le cas, dans son école.

Tel avis écrit doit inclure **les motifs pour lesquels la limitation est imposée à l'enseignante ou à l'enseignant.**

9.02 Une limitation au choix d'une tâche ne peut être imposée à une enseignante ou un enseignant que si elle a été précédée d'une lettre d'attentes signifiées à son endroit. La limitation au choix d'une tâche doit être en lien avec les attentes signifiées.

CONFECTION DES TÂCHES

9.03 La confection des tâches est une responsabilité de la direction. Pour ce faire, elle favorise tout au long du processus la mise en place de tâches équitables.

Les étapes suivantes s'appliquent.

ÉTAPE 1

9.04 La direction, après avoir présenté ses critères à la personne déléguée, informe les départements de ses critères selon la méthode suivante :

a) Critères techniques d'organisation scolaire obligatoires ;

b) Critères d'organisation scolaire de la direction à respecter dans la mesure du possible ;

c) À titre informatif, les critères déterminés par les départements l'année précédente le cas échéant.

ÉTAPE 2

9.05 Chaque département détermine ses règles et ses critères internes pour confectionner les tâches. Ces critères doivent être adoptés à l'unanimité au plus tard quatorze (14) jours avant l'étape 3.

S'il n'y a pas entente, la direction impose des critères.

9.06 Les critères sont ensuite présentés lors d'une rencontre du comité de participation de l'établissement. Le comité peut modifier les critères au besoin. En cas de désaccord, la direction tranche.

ÉTAPE 3

À l'étape de la confection et du choix de tâche, la règle de l'ancienneté peut être utilisée pour réaliser de manière simultanée les étapes 3 et 4 dans la mesure où les critères établis précédemment sont respectés.

9.07 Le département confectionne les tâches. Elles doivent être équitables entre les enseignantes et les enseignants, en incluant les tâches résiduelles, et respecter les critères élaborés à l'étape 2.

S'il n'y a pas entente, la direction tranche les litiges et, au besoin, impose le projet de tâche après consultation de la personne déléguée.

CHOIX D'UNE TÂCHE

ÉTAPE 4

9.08 Les enseignantes et les enseignants choisissent une tâche parmi celles qui ont été élaborées à 9.07. Le choix se fait par ordre d'ancienneté.

À l'unanimité, les enseignantes ou enseignants de la discipline peuvent convenir d'un autre critère de choix des enseignantes ou enseignants.

9.09 Sauf en cas de désaccord, auquel cas elle tranche le litige, la direction de l'école confirme le choix des enseignantes ou enseignants.

9.10 Au plus tard le 15 juin, la direction de l'école confirme la tâche d'enseignement à chaque enseignante ou enseignant.

9.11 S'il y a un changement dans une tâche après la confirmation prévue à 9.11, la direction informe l'enseignante ou l'enseignant concerné le plus rapidement possible.

C. AFFECTATION APRÈS LE 1ER JUIN

5-3.17-10.00 BAISSE DU NOMBRE D'ÉLÈVES

10.01 S'il y a baisse du nombre d'élèves au cours des mois de juin, juillet, aout et septembre, le centre de services avise le plus rapidement possible, par écrit, l'enseignante ou l'enseignant qui, exceptionnellement, devient en surplus.

10.02 Si la baisse du nombre d'élèves survient avant la rencontre prévue à la procédure d'affectation au début aout, le centre de services procède de la façon suivante :

Au primaire seulement, l'enseignante ou l'enseignant peut supplanter l'enseignante ou l'enseignant le moins ancien de son champ ou de sa discipline dans son école.

L'enseignante ou l'enseignant en surplus dans son école participe automatiquement aux rencontres prévues à la procédure d'affectation au début aout et doit choisir un poste disponible ou un poste provisoire.

10.03 Cependant, s'il n'y a pas suffisamment de postes disponibles ou de postes provisoires lors des rencontres mentionnées à l'alinéa précédent, l'enseignante ou l'enseignant peut alors supplanter l'enseignante ou l'enseignant le moins ancien dans son champ ou sa discipline. À défaut, elle ou il peut supplanter l'enseignante ou l'enseignant le moins ancien d'une autre discipline à la condition de répondre aux critères de capacité et aux exigences particulières.

Le paragraphe précédent ne doit pas avoir pour effet d'empêcher le rappel d'une enseignante ou d'un enseignant ayant plus d'ancienneté.

10.04 Si la baisse du nombre d'élèves à l'origine du surplus survient après la rencontre prévue à la procédure d'affectation au début aout, le centre de services procède de la façon suivante :

Au primaire seulement, l'enseignante ou l'enseignant peut supplanter l'enseignante ou l'enseignant le moins ancien de son champ ou de sa discipline dans son école.

L'enseignante ou l'enseignant en surplus dans son école doit choisir un poste disponible ou un poste provisoire pour lequel elle ou il répond aux critères de capacité et aux exigences particulières.

10.05 Cependant, s'il n'y a pas suffisamment de postes disponibles ou de postes provisoires, l'enseignante ou l'enseignant peut supplanter l'enseignante ou l'enseignant le moins ancien dans son champ ou sa discipline. À défaut, elle ou il peut supplanter l'enseignante ou l'enseignant le moins ancien d'une autre discipline à la condition de répondre aux critères de capacité et aux exigences particulières.

10.06 Le centre de services avise par écrit l'enseignante ou l'enseignant de sa nouvelle affectation et transmet une copie au syndicat.

10.07 Le centre de services avise par écrit l'enseignante ou l'enseignant qui, à la suite de l'application des alinéas 10.01 à 10.05, devient en surplus. Dans ce cas, l'enseignante ou l'enseignant est affecté à la suppléance régulière.

AFFECTATION TEMPORAIRE

10.08 Avant le 8 aout, une enseignante ou un enseignant déjà affecté à un poste pour une année de travail peut demander par écrit au centre de services d'être affecté temporairement, pour toute cette année ou pour une partie de cette année, à un poste autre que celui auquel elle ou il a été affecté à la condition que cela n'ait pas pour effet d'empêcher que cet autre poste soit occupé par une autre enseignante ou un autre enseignant qui y aurait droit en vertu d'une autre disposition de la présente clause.

Dès que le centre de services donne son accord par écrit à cette demande, l'enseignante ou l'enseignant concerné peut aller occuper cet autre poste pour la durée prévue. Toutefois, durant tout le temps qu'elle ou il occupe ce poste, cette enseignante ou cet enseignant est réputé affecté pour l'année de travail en cause.

MUTATION

5-3.17-11.00 MUTATION

11.01 Au secondaire, lorsqu'un poste devient disponible avant le 1er décembre, le centre de services l'ajoute à la liste des postes qui seront offerts aux enseignantes et aux enseignants réguliers dans le cadre de la rencontre prévue à l'alinéa 8.03, et ce, sous réserve de l'organisation scolaire prévue pour l'année scolaire suivante.

Au même moment, le centre de services informe l'enseignante ou l'enseignant visé en vertu de la clause 5-3.20 A) 9) qu'elle ou il est engagé sur un poste temporaire au sens de la clause 5-3.17-1.11. Il informe de plus cette enseignante ou cet enseignant régulier qu'elle ou il est automatiquement invité à participer à la rencontre d'affectation prévue à l'alinéa 8.03 afin de choisir un poste disponible ou provisoire au cours de la procédure d'affectation en fonction des modalités applicables.

11.02 Au primaire, lorsqu'un poste devient disponible avant le 1er décembre, le centre de services l'ajoute aux postes disponibles ou provisoires au niveau de l'école concernée dans le cadre de la procédure d'affectation, et ce, sous réserve de l'organisation scolaire prévue pour l'année scolaire suivante.

Au même moment, le centre de services informe l'enseignante ou l'enseignant visé en vertu de la clause 5-3.20 A) 9) qu'elle ou il est engagé sur un poste temporaire au sens de la clause 5-3.17-1.11. Il informe de plus cette enseignante ou cet enseignant régulier qu'elle ou il pourra choisir un poste disponible ou provisoire au cours de la procédure d'affectation en fonction des modalités applicables.

11.03 Sous réserve des autres dispositions du présent paragraphe, la mutation ne doit pas avoir pour effet de :

a) rendre inopérantes les dispositions des sections 5.00 à 10.00;

5-3.20 A) 9) CONTRAT À TEMPS PLEIN

ARRANGEMENT LOCAL EN VERTU DU SOUS-PARAGRAPHE 9 DU PARAGRAPHE A) DE LA CLAUSE 5-3.20.

Le premier alinéa du sous-paragraphe 9 du paragraphe A) de la clause 5-3.20 est remplacé par l'alinéa suivant :

9) sous réserve de la clause 5-1.14-7.00, le centre de services engage, par ordre d'inscription sur la liste de priorité d'emploi pour l'octroi de contrats prévus à la clause 5-1.14, l'enseignante ou l'enseignant inscrit dans la discipline ou à défaut, le champ visé, à cette liste de priorité qui, le cas échéant, répond aux exigences additionnelles que le centre de services peut poser en vertu du paragraphe D) de la clause 5-3.20 et qui a réussi sa période d'essai.

5-3.21 RÈGLES RÉGISSANT LA RÉPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS ENTRE LES ENSEIGNANTES OU ENSEIGNANTS D'UNE ÉCOLE

5-3.21-1.00 PRINCIPE GÉNÉRAL

1.01 Le centre de services fait en sorte que les fonctions et responsabilités soient réparties de façon équitable entre toutes les enseignantes et tous les enseignants d'une même école.

5-3.21-2.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.01 Avant le 30 juin, la direction de l'école répartit provisoirement les tâches, fonctions et responsabilités reliées à la tâche éducative et en informe les enseignantes ou enseignants par écrit.

2.02 Entre le 30 juin et le 15 septembre, la direction de l'école, après consultation de l'ensemble des enseignantes ou enseignants de l'école, répartit les autres tâches, fonctions et responsabilités non-prévues au paragraphe précédent.

2.03 Au plus tard le 15 octobre, la direction de l'école informe par écrit les enseignantes ou enseignants des tâches, fonctions et responsabilités qui leur sont assignées pour l'année scolaire en cours. Après cette date, aucune modification de la tâche ne peut intervenir sans consultation de l'enseignante ou l'enseignant concerné.

5-3.21-3.00 RÈGLES RÉGISSANT LA RÉPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS ENTRE LES ENSEIGNANTES OU ENSEIGNANTS DU PRÉSCOLAIRE ET DU PRIMAIRE

3.01 Au niveau d'une même école, les élèves d'un même degré ou d'une même catégorie d'élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage doivent être répartis également entre les enseignantes ou enseignants, étant entendu que l'écart ne devrait généralement pas dépasser un (1) entre les différents groupes d'un même degré ou d'une même catégorie. En cas d'exception, la direction expliquera aux enseignantes ou enseignants concernés les raisons d'un tel écart.

Toutefois, malgré le paragraphe précédent, les enseignantes ou enseignants d'un même degré ou d'une même catégorie d'élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage peuvent s'entendre avec la direction de l'école pour déterminer d'autres critères de formation de leurs groupes.

3.02 En cas de dépassement des maxima d'élèves par groupe prévus aux clauses 8-8.02 et 8-8.03, sous réserve des dispositions du paragraphe C) de la clause 8-8.01 (manque de locaux, nombre restreint de groupes par école, situation géographique de l'école et carence de personnel qualifié disponible), la direction de l'école informe l'enseignante ou l'enseignant concerné et la personne déléguée syndicale de la raison motivant un tel dépassement.

Dès réception de cette information, la personne déléguée syndicale peut faire auprès de la direction de l'école toutes les représentations qu'elle juge nécessaire. En conséquence, la direction de l'école doit fournir, sur demande, à la personne déléguée syndicale, les informations dont elle dispose à ce sujet.

3.03 De façon générale, une enseignante ou un enseignant du champ 3 n'enseigne qu'à des élèves d'un même degré.

De façon exceptionnelle, une enseignante ou un enseignant pourra se voir confier un (1) groupe à deux (2) degrés. Dans ce cas, les deux (2) degrés devront être consécutifs.

3.04 Les surveillances par rotation incluses dans la tâche éducative sont réparties équitablement entre toutes les enseignantes ou tous les enseignants de l'école.

L'horaire et la répartition de ces surveillances sont établis par la direction de l'école après consultation des enseignantes ou enseignants de l'école et de l'organisme de participation au niveau de l'école.

3.05 Sous réserve des dispositions du paragraphe B) et C) de la clause 8-5.05, l'enseignante ou l'enseignant détermine elle-même ou lui-même les besoins de ses élèves en matière de récupération et les moments appropriés pour effectuer cette récupération.

La direction, si elle juge qu'il y a nécessité de récupération auprès d'élèves, intervient pour évaluer, avec l'enseignante ou l'enseignant, les besoins en récupération et les moyens d'y répondre.

3.06 Une banque équivalente à deux (2) jours par enseignante ou enseignant de classes spéciales et à une journée par classe spéciale pour les spécialistes œuvrant dans ces classes est accordée pour tenir compte du surplus de tâches occasionné par les bilans, études de cas et rencontres diverses avec les parents ou consultants, etc.

Les modalités d'utilisation de cette banque sont convenues au niveau des écoles concernées.

3.07 Le centre de services doit, dans la mesure du possible, faire en sorte qu'une enseignante ou un enseignant du champ 1, en classe spéciale, n'enseigne qu'à une seule des catégories d'élèves mentionnées à l'annexe XIX de la convention.

3.08 L'horaire de l'enseignement des spécialités est confectionné, selon les modalités prévues au centre de services, en tenant compte des facteurs suivants : niveau d'enseignement, catégorie d'élève, degrés, matière enseignée, horaire et déplacement entre les écoles où les enseignantes ou enseignants spécialistes dispensent leur enseignement.

La direction de l'école soumet aux spécialistes de son école un projet d'horaire des périodes d'enseignement qu'elles ou ils doivent dispenser dans cette école. Celles-ci ou ceux-ci peuvent alors suggérer des modifications à effectuer au regard de ce projet d'horaire. Si la direction de l'école ne peut effectuer les changements souhaités, elle en fournit les motifs à l'enseignante ou l'enseignant concerné.

La direction de l'école remet alors l'horaire de l'enseignement des spécialités aux titulaires de son école.

3.09 Aucun déplacement de période de spécialité ne sera effectué en cours d'année sans la consultation de la ou du spécialiste concerné par la direction.

3.10 Le centre de services vise à assurer aux spécialistes le même nombre de journées pédagogiques qu'aux autres enseignantes ou enseignants du centre de services.

3.11 Lorsqu'une ou un spécialiste ou une enseignante ou un enseignant spécialisé en orthopédagogie est affecté à plus de deux (2) écoles, le centre de services en tient compte dans l'aménagement de sa tâche éducative par le biais d'une diminution soit du temps d'enseignement, soit du temps des surveillances à effectuer en rotation, soit autrement.

3.12 Une ou un spécialiste ou une enseignante ou un enseignant spécialisé en orthopédagogie effectue un temps de surveillance proportionnel à sa tâche éducative. Pour celles et ceux qui sont affectés dans deux (2) écoles ou plus, les périodes de surveillance peuvent être réparties équitablement entre les écoles, et ce, après entente avec les directions visées.

Le centre de services et le syndicat conviennent de se rencontrer pour trouver les solutions appropriées aux situations particulières de surveillance.

3.13 Dans la détermination de la tâche de l'enseignante ou l'enseignant spécialisé en orthopédagogie, la direction de l'école tient compte des divers besoins de service exprimés dans son milieu, du nombre d'élèves à desservir et, du type d'intervention à réaliser.

Le temps de récupération déterminé dans la tâche éducative peut être utilisé à des projets ou activités de rééducation auprès d'élèves ou de groupes d'élèves de l'école. L'utilisation de ce temps est déterminée après entente avec la ou les directions concernées.

3.14 Le centre de services réserve l'équivalent de deux (2) journées pédagogiques par année scolaire pour les spécialistes et les enseignantes ou les enseignants spécialisés en orthopédagogie.

i. Deux (2) demi-journées sont utilisées pour l'organisation d'une formation sur les assises fondamentales de l'enseignement au centre de services. Cette formation est obligatoire pour tous les enseignants légalement qualifiés une fois au cours des deux (2) premières années de leur carrière au centre de services. Elle est obligatoire tous les ans pour les enseignantes et enseignants non-légalement qualifiés. La participation à cette formation est volontaire pour les autres enseignantes et enseignants.

ii. L'autre journée est consacrée à une activité de type « réseautage » comportant notamment des ateliers offerts par les Lead pédagogiques. La participation à cette activité est volontaire pour tous.

3.15 Une banque de quinze (15) jours de libération par spécialité (anglais, éducation physique, musique), est accordée à une enseignante ou un enseignant spécialiste dont le mandat est défini par le centre de services. Ces enseignantes ou enseignants spécialistes sont nommés par le centre de services, après consultation des spécialistes concernés.

3.16 Chaque établissement dispose de cinq (5) journées d'entrée progressive pour les élèves du préscolaire, incluant deux (2) journées aux fins d'accueil. De ces cinq (5) journées, l'une est prévue pour l'accueil des élèves de quatre (4) ans. L'organisation et les balises d'utilisation de cette journée sont déterminées selon les modalités prévues par l'école.

5-3.21-4.00 RÈGLES DE RÉPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS ENTRE LES ENSEIGNANTES OU ENSEIGNANTS DU SECONDAIRE

4.01 Lorsqu'à l'intérieur d'une demi-journée, une enseignante ou un enseignant est tenu de se déplacer d'une école à une autre, son temps de déplacement est réputé être du temps effectué dans le cadre de sa tâche éducative prévue à la clause 8-6.02.

4.02 Lors de la formation des groupes d'élèves, la direction de l'école devra tendre à ce que le nombre d'élèves inscrits à un programme soit réparti de façon équivalente dans les différents groupes.

En cas de dépassement des maxima d'élèves par groupe prévus, sous réserve des dispositions du paragraphe C) de la clause 8-8.01 (manque de locaux, nombre restreint de groupes par école, situation géographique de l'école et carence de personnel qualifié disponible et respect des choix d'option des élèves), la direction de l'école informe l'enseignante ou l'enseignant concerné et la personne déléguée syndicale de la raison motivant ce dépassement.

5-3.21-5.00 AUTRES MODALITÉS

5.01 ACTIVITÉS ÉTUDIANTES

Le centre de services reconnait que l'enseignante ou l'enseignant, pour atteindre ses objectifs d'apprentissage et de formation, puisse utiliser les moyens pédagogiques qui l'amènent à réaliser des activités éducatives hors de l'horaire régulier des élèves.

Le centre de services s'engage à compenser ces enseignantes ou ces enseignants pour ces activités selon la politique du centre de services à cet égard.

5.02 CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

La directrice ou le directeur reconnait dans l'aménagement de la tâche globale de l'enseignante ou de l'enseignant concerné sa participation au conseil d'établissement.

5-6.00 DOSSIER PERSONNEL

A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5-6.01 Outre le renvoi et le non-rengagement prévus aux articles 5-7.00 et 5-8.00, les seules mesures et sanctions disciplinaires que le centre de services peut imposer à une enseignante ou à un enseignant sont l'avertissement écrit et la suspension sans traitement.

5-6.02 Le centre de services ne peut valablement imposer l'une ou l'autre des mesures ou sanctions disciplinaires prévues au présent article que dans la mesure où elle respecte les dispositions du présent article relatives à cette mesure ou sanction disciplinaire.

5-6.03 Sous réserve des dispositions du présent article, le centre de services reconnait que, règle générale, les mesures ou sanctions disciplinaires ne peuvent être imposées à une enseignante ou à un enseignant que progressivement sauf en cas de circonstances graves :

a) premier (1er) avertissement écrit;

b) deuxième (2e) avertissement écrit;

c) suspension sans traitement.

De plus, le centre de services reconnait qu'après chacune des mesures ou sanctions disciplinaires imposées à une enseignante ou à un enseignant en vertu du présent article, il doit donner à cette dernière ou ce dernier le temps requis et, s'il y a lieu, l'aide nécessaire pour s'amender.

5-6.04 L’enseignante ou l’enseignant, à qui le centre de services a l’intention d’imposer une mesure ou sanction disciplinaire, doit être convoqué à cet effet. Cette convocation doit être faite par écrit et spécifier la date, l’heure et l’endroit où l’enseignante ou l’enseignant doit se présenter, le sujet disciplinaire motivant la convocation de même que la mesure ou sanction disciplinaire que le centre de services a l’intention d’imposer. Sauf dans un cas exceptionnel, cette convocation doit parvenir à l’enseignante ou à l’enseignant au moins vingt-quatre (24) heures avant le moment prévu pour la rencontre; une copie de la convocation est adressée au syndicat dans le même délai.

Toute rencontre à la suite d’une convocation faite en vertu du paragraphe précédent doit se tenir à l’intérieur de la journée de travail de l’enseignante ou de l’enseignant concerné et permettre à l’enseignante ou à l’enseignant concerné d’y être accompagné, si elle ou il le désire, d’une représentante ou d’un représentant syndical. Si l’enseignante ou l’enseignant, sans motif valable, ne se présente pas à cette rencontre, le centre de services est dispensé de l’obligation de tenir cette rencontre.

5-6.05 L’enseignante ou l’enseignant, accompagné ou non d’une représentante ou d’un représentant syndical, peut, après avoir pris rendez-vous avec une représentante ou un représentant des services des ressources humaines, consulter son dossier.

5-6.06 Les jours et les mois de travail sont ceux inscrits à l’intérieur du calendrier de travail déterminé en vertu de l’article 8-4.00 excluant les mois d’été.

5-6.07 Le présent article n’a pas pour effet d’invalider ce qui a déjà été valablement fait avant la signature de la présente convention.

5-6.08 La *Loi visant à renforcer la protection des élèves concernant notamment les actes à caractère sexuel* (projet de loi 47, sanctionné 2024, chapitre 9) s’applique aux enseignantes et aux enseignants tant qu’elle demeure valide.



B. MESURES DISCIPLINAIRES

5-6.09 Les seuls avertissements écrits qui peuvent être versés au dossier de l'enseignante ou de l'enseignant et invoqués lors d'arbitrage sont ceux qui sont conformes au présent article.

5-6.10 Pour être versé au dossier de l'enseignante ou de l'enseignant, tout avertissement écrit à son endroit doit émaner au centre de services et être clairement identifié comme avertissement écrit.

5-6.11 À la seule fin d'en attester la date de réception et la connaissance et sans pour autant en admettre le bienfondé, tout avertissement écrit doit être contresigné par l'enseignante ou l'enseignant lors de la rencontre prévue à la clause 5-6.04. Si l'enseignante ou l'enseignant refuse de contresigner ce document, le centre de services doit prendre acte par écrit de ce refus en présence d'une ou d'un témoin qui doit signer aux fins d'attester la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a reçu le document. Une copie de cet avertissement écrit doit être envoyée au syndicat dans les cinq (5) jours de travail de la date de sa réception par l'enseignante ou l'enseignant.

Cependant, advenant le cas où l'enseignante ou l'enseignant est absent et où l'émission d'un avertissement écrit revêt un caractère d'urgence, le centre de services pourra le lui adresser par courrier recommandé à sa dernière adresse connue ou le lui signifier. Une copie de cet avertissement écrit doit être expédiée au syndicat dans les cinq (5) jours de travail de la date de l'envoi à l'enseignante ou à l'enseignant par le centre de services.

5-6.12 Les avertissements écrits qui peuvent être versés au dossier de l'enseignante ou de l'enseignant ne sont réputés en faire partie qu'à compter de la date de leur réception par l'enseignante ou l'enseignant. Les avertissements écrits sont réputés reçus à la date de la rencontre prévue à la clause 5-6.04.

5-6.13 Tout avertissement écrit versé au dossier d'une enseignante ou d'un enseignant devient nul et sans effet sept (7) mois de travail après la date de sa réception par l'enseignante ou l'enseignant, sauf s'il est suivi, dans ce délai, d'une autre mesure disciplinaire sur le même sujet ou sur un sujet similaire.

5-6.14 Tout deuxième avertissement écrit versé au dossier d'une enseignante ou d'un enseignant devient nul et sans effet sept (7) mois de travail après la date de sa réception par l'enseignante ou l'enseignant, sauf s'il est suivi, dans les douze (12) mois du versement au dossier, d'une autre mesure disciplinaire sur le même sujet ou sur un sujet similaire.

5-6.15 Le centre de services ne peut produire ou invoquer les avertissements écrits versés au dossier d'une enseignante ou d'un enseignant lorsque ces documents sont devenus nuls et sans effet.

5-6.16 Les avertissements écrits doivent être retirés du dossier de l'enseignante ou de l'enseignant lorsque ces documents sont devenus nuls et sans effet.

C. SUSPENSION SANS TRAITEMENT

5-6.17 Pour décider de suspendre sans traitement une enseignante ou un enseignant pour raison d'ordre disciplinaire, la procédure prévue aux clauses 5-6.18 à 5-6.25 est de rigueur et doit être suivie.

5-6.18 Lorsque le centre de services a l'intention de suspendre sans traitement une enseignante ou un enseignant, elle doit donner à cette dernière ou ce dernier un avis écrit à cet effet.

À moins de circonstances exceptionnelles, cet avis doit être donné au moins vingt-quatre (24) heures avant la date de début de la suspension. Cet avis doit énoncer clairement les motifs invoqués pour ladite suspension, et ce, sans préjudice. De plus, l'avis doit préciser la durée de la suspension. Une copie de cet avis doit être expédiée au syndicat dans le même délai.

5-6.19 Toute suspension sans traitement doit l'être pour une durée déterminée et ne doit jamais excéder dix (10) jours de travail.

5-6.20 La suspension sans traitement n'interrompt pas le lien d'emploi de l'enseignante ou l'enseignant. Pendant la durée de cette suspension, l'enseignante ou l'enseignant conserve tous ses droits et avantages sauf le traitement.

5-6.21 À la suite de l'avis prévu à la clause 5-6.18 et à l'intérieur d'un délai n'excédant pas dix (10) jours de travail, le syndicat peut enquêter et faire au centre de services toutes les représentations qu'il juge nécessaires. En conséquence, le centre de services doit fournir, à la demande du syndicat, l'essentiel des faits dont elle dispose au soutien de la suspension sans traitement.

À la suite des représentations du syndicat, le centre de services peut revoir sa décision.

5-6.22 Toute suspension versée au dossier d'une enseignante ou d'un enseignant devient nulle et sans effet douze (12) mois de travail après la date de sa réception par l'enseignante ou l'enseignant, sauf si elle est suivie, dans ce délai, d'une autre mesure disciplinaire sur le même sujet ou sur un sujet similaire.

5-6.23 Le centre de services ne peut produire ou invoquer les suspensions versées au dossier d'une enseignante ou d'un enseignant lorsque devenues nulles et sans effet.

5-6.24 Toute suspension doit être retirée du dossier de l'enseignante ou de l'enseignant lorsque devenue nulle et sans effet.

5-6.25 Si le centre de services décide de suspendre sans traitement une enseignante ou un enseignant en vertu du présent article, il ne peut en même temps prétendre qu'il l'a relevé temporairement de ses fonctions en vertu de la procédure de renvoi prévue à l'article 5-7.00.

En conséquence, l'avis prévu à la clause 5-6.18 doit spécifier clairement à l'enseignante ou l'enseignant qu'il s'agit d'une suspension sans traitement en vertu de l'article 5-6.00.

5-7.00 RENVOI

5-7.01 Pour décider de résilier l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant pour l'une ou l'autre des causes prévues à la clause 5-7.02, la procédure prévue au présent article doit être suivie.

5-7.02 Le centre de services ne peut résilier le contrat d'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant que pour l'une ou l'autre des causes suivantes : incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination ou inconduite.

5-7.03 Le centre de services relève temporairement sans traitement l'enseignante ou l'enseignant de ses fonctions.

5-7.04 L'enseignante ou l'enseignant et le syndicat doivent être informés par lettre, sous pli recommandé ou poste certifiée :

a) de l'intention du centre de services de résilier l'engagement de l'enseignante ou de l'enseignant;

b) de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été ou sera relevé de ses fonctions;

c) de l'essentiel des faits, à titre indicatif, et des motifs au soutien de l'intention de congédier, et ce, sans préjudice. Aucune objection ne peut être fondée sur l'insuffisance des faits indiqués.

5-7.05 Dès qu'une enseignante ou qu'un enseignant est relevé de ses fonctions, le syndicat peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.

5-7.06 La résiliation du contrat d'engagement de l'enseignante ou de l'enseignant ne peut être faite qu'entre le quinzième (15e) et le quarante-cinquième (45e) jour à compter de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été relevé de ses fonctions à moins que le centre de services et le syndicat ne s'entendent par écrit sur une prolongation de délai.

Telle résiliation ne peut se faire que par l'instance habilitée en vertu de la délégation de pouvoirs.

5-7.07 Le syndicat est avisé de la date, de l'heure et du lieu où la décision de résilier ou non l'engagement sera prise, et ce, au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance.

Le syndicat et l'enseignante ou l'enseignant concerné peuvent intervenir auprès de l'instance habilitée en vertu de la délégation de pouvoirs, selon les modalités à convenir.

5-7.08 Dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant fait l'objet de poursuites criminelles et que le centre de services juge que la nature de l'accusation peut lui causer un préjudice sérieux à titre d'employeur, il peut la ou le relever temporairement de ses fonctions avec traitement.

Après avoir consulté le syndicat, si le centre de services maintient qu'un tel préjudice sérieux est possible, il peut relever l'enseignante ou l'enseignant de ses fonctions sans traitement jusqu'à l'issue du procès.

Dans ce cas, les délais prévus à la clause 5-7.06 courent à compter de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant signifie au centre de services qu'elle ou il a eu le jugement. Cette signification doit être faite dans les vingt (20) jours suivant la date du jugement.

5-7.09 Avant le quarante-cinquième (45e) jour à compter de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été relevé de ses fonctions, celle-ci ou celui-ci et le syndicat doivent être avisés par lettre sous pli recommandé ou poste certifiée de la décision du centre de services à l'effet de résilier ou de ne pas résilier le contrat d'engagement de l'enseignante ou de l'enseignant et, le cas échéant, de la date à laquelle elle ou il a repris ou doit reprendre ses fonctions. Dans le cas prévu à la clause 5-7.08, l'enseignante ou l'enseignant et le syndicat doivent être avisés avant le quarante-cinquième (45e) jour qui suit la date à laquelle celle-ci ou celui-ci a signifié au centre de services dans le cadre de la clause 5-7.08, qu'elle ou qu'il a eu son jugement.

5-7.10 Si le centre de services ne résilie pas le contrat d'engagement dans le délai prévu, l'enseignante ou l'enseignant ne subit aucune perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, et recouvre tous ses droits comme si elle ou il n'avait jamais été relevé de ses fonctions.

5-7.11 En plus des dispositions prévues à l'entente sur la qualification légale, le centre de services convient de ne pas invoquer l'absence de qualification légale pour résilier le contrat de l'enseignante ou de l'enseignant qui a été engagé comme tel.

5-7.12 L'arbitre saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le renvoi a été suivie et si les raisons alléguées par le centre de services au soutien de ce renvoi constituent l'une des causes de résiliation prévues à la clause 5-7.02.

L'arbitre peut annuler la décision du centre de services si la procédure prescrite n'a pas été suivie ou si les motifs de renvoi ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante de renvoi, ordonner la réintégration dans ses fonctions de l'enseignante ou de l'enseignant en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel elle ou il a droit.

5-7.13 Les modifications suivantes s'appliquent aux enseignantes et aux enseignants ayant moins de quatre-vingt-deux (82) jours travaillés au centre de services.

a) L'article 5-7.06 ne s'applique pas.

b) Une rencontre est prévue avec l'instance habilitée en vertu de la délégation de pouvoirs dans les quinze (15) jours du début de la suspension sans traitement. L'enseignante ou l'enseignant et le syndicat sont invités à faire leurs représentations concernant le renvoi lors de cette rencontre.

c) La décision finale du centre de services est transmise par écrit à l'enseignante ou à l'enseignant au plus tard cinq (5) jours suivant la rencontre. Copie de la décision est envoyée au syndicat au même moment.

5-8.00 NON-RENGAGEMENT

5-8.01 Pour décider de ne pas renouveler l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant pour l'année scolaire suivante pour l'une ou l'autre des causes prévues à la clause 5-8.02, la procédure prévue au présent article doit être suivie et s'applique uniquement aux enseignantes et aux enseignants réguliers.

5-8.02 Le centre de services ne peut décider du non-rengagement d'une enseignante ou d'un enseignant que pour l'une ou l'autre des causes suivantes : incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite, surplus de personnel dans le cadre de l'article 5-3.00.

5-8.03 Le syndicat doit être avisé au plus tard le 31 mai de chaque année, au moyen d'une liste à cet effet, sous pli recommandé ou poste certifiée, de l'intention du centre de services de ne pas renouveler l'engagement d'une ou d'un ou de plusieurs enseignantes ou enseignants. L'enseignante ou l'enseignant concerné doit également être avisé au plus tard le 31 mai, sous pli recommandé ou poste certifiée, de l'intention du centre de services de ne pas renouveler son engagement.

La présente clause ne s'applique pas s'il s'agit d'un non-rengagement pour surplus de personnel dans le cadre de l'article 5-3.00.

5-8.04 Dès que le syndicat reçoit la liste, il peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.

5-8.05 Le syndicat est informé de la date, de l'heure et du lieu où la décision sera prise quant au non-rengagement, et ce, au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance.

Le syndicat et l'enseignante ou l'enseignant concerné peuvent intervenir auprès de l'instance habilitée en vertu de la délégation de pouvoirs, selon les modalités à convenir.

5-8.06 Le centre de services doit, avant le 15 juin de l'année scolaire en cours, aviser par lettre, sous pli recommandé ou poste certifiée, l'enseignante ou l'enseignant concerné et le syndicat, de sa décision de ne pas renouveler l'engagement de telle enseignante ou tel enseignant pour l'année scolaire suivante. L'avis doit contenir la ou les causes à l'appui de la décision du centre de services.

Un tel non-rengagement ne peut se faire que par l'instance habilitée en vertu de la délégation de pouvoirs.

5-9.00 DÉMISSION ET RUPTURE DE CONTRAT

5-9.01 L'enseignante ou l'enseignant est lié par son contrat d'engagement, pour la durée qui y est spécifiée et ne peut être libéré avant terme que selon les dispositions du présent article.

5-9.02 En tout temps, l'enseignante ou l'enseignant peut démissionner moyennant un avis écrit au centre de services. Cette démission prend effet à la date indiquée par l'enseignante ou l'enseignant. Cependant, durant l'année de travail, la démission prend effet le jour où une remplaçante ou un remplaçant adéquat entre en fonction; toutefois, ce délai ne doit pas dépasser vingt (20) jours ouvrables, sauf dans les cas de force majeure. À la réception de l'avis de démission, le centre de services informe le syndicat.

5-9.03 Toute démission non conforme à la clause 5-9.02 constitue une rupture de contrat par l'enseignante ou l'enseignant à compter de la date de son départ.

5-9.04 Quand l'enseignante ou l'enseignant, pendant au moins dix (10) jours ouvrables, ne se rapporte pas ou ne se présente plus au poste qui lui est assigné et ne donne pas de raison valable de son absence dans les dix (10) jours ouvrables du début de celle-ci, telle absence constitue une rupture de contrat par l'enseignante ou l'enseignant à compter de la date du début de son absence.

Le centre de services avise le syndicat au plus tard au début de la septième (7e) journée ouvrable d'absence de l'enseignante ou de l'enseignant.

5-9.05 Toutefois, si l'enseignante ou l'enseignant ne donne pas de raison valable dans le délai prévu à la clause 5-9.04 à cause d'une impossibilité physique ou mentale dont la preuve lui incombe, telle absence ne peut constituer une rupture de contrat par l'enseignante ou l'enseignant.

5-9.06 De plus, lorsqu'il y a contestation d'une invalidité d'une enseignante ou d'un enseignant par le centre de services, celui-ci ne peut invoquer la rupture de contrat.

5-9.07 Toute rupture de contrat par l'enseignante ou l'enseignant a pour effet de permettre la résiliation de son contrat d'engagement et l'annulation de tous ses droits, sauf toute somme due en vertu de la présente convention.

5-9.08 Le centre de services informe l'enseignante ou l'enseignant et le syndicat dans les vingt (20) jours ouvrables du début de l'absence de l'enseignante ou de l'enseignant qu'il considère cette dernière ou ce dernier en rupture de contrat à compter de la date du début de son absence et de l'essentiel des motifs invoqués.

5-9.09 Dès que le centre de services a avisé l'enseignante ou l'enseignant, le syndicat peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.

5-9.10 Telle résiliation ne peut se faire qu'après mure délibération de l'instance habilitée en vertu de la délégation de pouvoirs.

5-9.11 Le syndicat est informé de la date, de l'heure et du lieu où la décision du centre de services sera prise, et ce, au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance.

Le syndicat et l'enseignante ou l'enseignant concerné peuvent intervenir auprès de l'instance habilitée en vertu de la délégation de pouvoirs, selon les modalités à convenir.

5-9.12 Aux fins de l'application de la clause 6-9.17, le centre de services renonce à soulever l'objection de la non-arbitrabilité appuyée sur la non-existence du lien contractuel de l'enseignante ou de l'enseignant en cause.

5-11.00 RÉGLEMENTATION DES ABSENCES

5-11.01 Sauf en cas d'impossibilité, dans tous les cas d'absence, l'enseignante ou l'enseignant concerné avise le centre de services ou la direction de son école de son départ et de son retour selon les règlements établis par le centre de services.

5-11.02 À son retour, l'enseignante ou l'enseignant remplit le formulaire relatif à l'attestation des motifs d'absence, tel formulaire ayant fait l'objet d'une consultation du syndicat.

Dans le cas d'une absence pour invalidité, tout certificat médical que l'enseignante ou l'enseignant a fourni au centre de services avant ou à son retour au travail est réputé constituer l'attestation des motifs d'absence prévue au paragraphe précédent. Ceci n'a pas pour effet de dégager l'enseignante ou l'enseignant de l'obligation de remplir, à son retour, l'attestation des motifs d'absence.

La direction de l'école ou le centre de services, selon le cas, en accuse réception et en remet une copie à l'enseignante ou à l'enseignant concerné dans les plus brefs délais.

5-11.03 Si le centre de services a l'intention de contester la déclaration faite par l'enseignante ou l'enseignant sur la formule d'attestation des motifs d'absence, elle en informe par écrit l'enseignante ou l'enseignant et le syndicat dans un délai de quarante (40) jours de travail suivant celui de la réception de la formule par la direction de l'école ou le centre de services. En cas de contestation par le centre de services, la preuve incombe à cette dernière.

L'enseignante ou l'enseignant qui souhaite modifier sa déclaration d'absence doit faire les représentations à cette fin auprès du centre de services dans les quarante (40) jours de travail suivant l'inscription sur son relevé de paie de la déduction de l'absence en question.

En cas de contestation par l'enseignante ou l'enseignant, la preuve incombe à cette dernière ou à ce dernier.

5-11.04 De plus, si, à la suite de l'application de la clause 5-11.03, le centre de services a l'intention de procéder à une coupure de traitement, il en avise l'enseignante ou l'enseignant et le syndicat.

5-11.05 En cas d'incapacité pour l'enseignante ou l'enseignant de se présenter à l'école à l'heure prévue lorsqu'il y a intempérie (tempête, verglas, etc.) et que l'école est ouverte, celle-ci ou celui-ci est tenu d'avertir autant que possible avant le début des cours la direction de l'école de son retard. Alors, elle ou il a soixante (60) minutes après le début de son premier cours pour se présenter au travail, et ce, sans préjudice à l'enseignante ou l'enseignant.

5-11.06 Quand des conditions de force majeure (tempête, bris d'équipement, inondations, etc.) empêchent l'ouverture ou amènent la fermeture temporaire d'une école ou d'une partie d'une école, les dispositions suivantes s'appliquent selon le cas :

a) Pour les trois (3) premières journées de fermeture par année scolaire, l'enseignante ou l'enseignant qui est à l'horaire la journée de la fermeture sera à l'horaire lors de la reprise.

   L'enseignante ou l'enseignant qui était en congé sans traitement ou en retraite progressive lors de la fermeture doit effectuer d'autres tâches professionnelles à l'école lors de la reprise. Elle ou il n'est pas assignable en présence-élève à ce moment.

b) À compter de la quatrième (4^{e}) journée de fermeture par année scolaire, toute enseignante ou tout enseignant régulier, régulier à statut particulier, à temps partiel ou affecté en suppléance depuis plus de dix (10) jours conformément à la clause 6-7.03 C) est réputé avoir exercé ses fonctions. Cela constitue, pour les personnes concernées, une autorisation de ne pas se présenter ou d'être absente avec plein traitement tant et aussi longtemps que l'école ou partie d'école n'est pas rouverte, à moins que le centre de services puisse adéquatement relocaliser ces personnes. Ces journées ne sont pas reprises au calendrier.

c) Une enseignante ou un enseignant pour qui un congé est autorisé avant la décision de fermeture n'aura pas à déclarer son congé.

   Cependant, lorsque le congé autorisé est prévu durer plus d'une journée consécutive et que survient pendant cette période une situation de force majeure, celui-ci sera considéré en congé tel que déjà planifié pour ladite journée et devra déclarer son absence selon les modalités établies à partir de la troisième (3^{e}) journée consécutive dudit congé.

   Une indication apparait sur le formulaire de déclaration d'absence à cet effet.

d) L’annulation de congé prévue au paragraphe précédent n’interrompt pas la période de cinq (5) jours prévue à l’article 5-10.27 A) 1) et s’applique aux enseignantes et aux enseignants en congé selon 5-10.36 et 5-13.19 C), mais ne s’applique pas aux enseignantes ou aux enseignants visés par le reste de 5-10.00 ou 5-13.00.

5-11.07 Les congés prévus à la Loi sur les normes du travail (RLRQ, c. N-1.1) sont accessibles aux enseignantes et aux enseignants.



5-12.00 RESPONSABILITÉ CIVILE

5-12.01 Le centre de services s'engage à prendre fait et cause de toute enseignante ou tout enseignant (y compris l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire et la suppléante ou le suppléant occasionnel) dont la responsabilité civile pourrait être engagée par le fait ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions durant la journée de travail (ou en dehors de la journée de travail quand l'enseignante ou l'enseignant s'occupe d'activités expressément autorisées par la directrice ou le directeur). Il convient de n'exercer contre l'enseignante ou l'enseignant aucune réclamation à cet égard, sauf si un tribunal civil la ou le tient responsable de négligence grossière ou de faute lourde.

Dès que des poursuites civiles sont entreprises contre une enseignante ou un enseignant, celle-ci ou celui-ci informe par écrit le centre de services. À moins d’entente différente entre le centre de services et l’enseignante ou l’enseignant, le centre de services ne rembourse pas les frais légaux engagés par une enseignante ou un enseignant pour sa défense.

5-12.02 Dès que la responsabilité légale du centre de services a été reconnue par lui ou établie par un tribunal, le centre de services dédommage toute enseignante ou tout enseignant pour la perte totale ou partielle, le vol ou la destruction de biens personnels de leur nature normalement utilisés ou apportés à l'école, sauf si l'enseignante ou l'enseignant a fait preuve de négligence grossière établie par un tribunal. Cependant, dans le cas de vol par effraction ou d'une destruction par incendie ou par force majeure, le centre de services dédommage l'enseignante ou l'enseignant même si la responsabilité de cette dernière n'est pas établie. L'enseignante ou l'enseignant qui prétend avoir droit à un dédommagement en vertu de la présente clause doit produire un écrit au soutien de sa réclamation.

La présente clause ne s'applique pas à la perte de travaux ou de documents de préparation de cours de l'enseignante ou de l'enseignant.

5-12.03 Dans le cas où tels perte, vol ou destruction sont déjà couverts par une assurance détenue par l'enseignante ou l'enseignant, la compensation versée est égale à la perte effectivement subie par l'enseignante ou l'enseignant.

5-14.02 G) CONGÉS SPÉCIAUX

ARRANGEMENT LOCAL EN VERTU DE LA CLAUSE 5-14.02 G).

5-14.02 G) PRÉALABLES

Définition

Pour fins d'application de la présente clause, les définitions suivantes s'appliquent :

Force majeure : Un évènement imprévisible et irrésistible; y est assimilée la cause étrangère qui présente ces mêmes caractéristiques. Les critères évalués sont notamment : extériorité, imprévisibilité, irrésistibilité et impossibilité absolue d'exécuter la prestation de travail.

Maladie grave : Toute maladie qui fait craindre pour la vie à court ou moyen terme. Cancer, sida, sclérose latérale amyotrophique, sclérose en plaques, maladie cardiaque, neurologique ou respiratoire sévère, insuffisance rénale sévère, diabète avec graves complications, etc.

Le centre de services et le syndicat conviennent que les trois (3) jours de travail prévus à l'alinéa G) de la clause 5-14.02 peuvent être utilisés pour les raisons suivantes :

a) tout évènement de force majeure (désastre, feu, inondation, bris ou dégâts matériels graves au domicile de l'enseignante ou l'enseignant, etc.) qui oblige l'enseignante ou l'enseignant à s'absenter de son travail;

b) maladie grave de sa conjointe ou son conjoint, ses enfants, ses parents, ses frères et sœurs;

c) hospitalisation, chirurgie, traitement lors de maladie grave, visite médicale de sa conjointe ou son conjoint, ses enfants, ses parents, ses frères et sœurs. Pour la visite médicale, la notion de situation d'urgence s'applique. La situation d'urgence est un évènement soudain et imprévu qui fait craindre pour la vie ou qui pourrait entrainer des séquelles permanentes, et la journée de congé doit être prise au moment de l'évènement. Pour les beaux-parents[1], un maximum de deux (2) demi-journées peut être utilisé;

[1] Le terme « beaux-parents » représente la mère ou le père de la conjointe ou du conjoint de l'enseignante ou l'enseignant. Le terme « beaux-parents » s'applique également au conjoint du père ou de la mère de l'enseignante ou l'enseignant, en autant que la notion de conjoint corresponde à la définition prévue à la clause 1-1.11 de l'entente nationale.

d) La maladie fortuite de son enfant de douze (12) ans et moins ou pour la maladie de ses parents, jusqu'à concurrence d'une demie (½) journée. L'enseignante ou l'enseignant peut bénéficier de quatre (4) demi-journées supplémentaires pour la maladie de son enfant de douze (12) ans et moins à la condition que l'enseignante ou l'enseignant ait épuisé sa banque de congés de maladie octroyés en vertu de la clause 5-10.36 A). L'enseignante ou l'enseignant doit produire une preuve d'âge de l'enfant présentant également le lien de parenté, mais n'a pas à produire d'attestation médicale pour la maladie fortuite. Pour la maladie des parents, l'enseignante ou l'enseignant bénéficie de trois (3) demi-journées supplémentaires après l'épuisement des banques de maladie octroyées en vertu de 5-10.36 A);

e) consultation auprès d'un conseiller professionnel ou la présence à la cour dans des situations de divorce ou de séparation de l'enseignante ou de l'enseignant;

f) le décès de son oncle, de sa tante, de son neveu, de sa nièce : le jour des funérailles ou ce qui en tient lieu;

g) pour des affaires relatives au décès de sa conjointe ou son conjoint ou de son enfant ou lorsque l'enseignante ou l'enseignant est désigné comme exécuteur testamentaire, liquidatrice ou liquidateur successoral;

h) à l'occasion d'un accident de la circulation impliquant l'enseignante ou l'enseignant, un maximum d'une demi-journée par évènement;

i) le centre de services peut aussi permettre à une enseignante ou à un enseignant de s'absenter sans perte de traitement pour tout autre motif non prévu au présent article et qu'elle juge valable.

Dans tous les cas, l'enseignante ou l'enseignant doit produire la preuve de l'attestation de ces faits. Ces congés sont accordés s'ils obligent l'enseignante ou l'enseignant à s'absenter de son travail et, le cas échéant, si elle ou il assiste effectivement à l'évènement concerné. Malgré la mention précisée au motifs d) et e), le centre de services se réserve le droit d'exiger une pièce justificative s'il a des motifs raisonnables de croire que les motifs du congé ne correspondent pas aux motifs invoqués lors de la demande.

5-15.00 NATURE, DURÉE, MODALITÉS DU CONGÉ SANS TRAITEMENT AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT RATTACHÉS À L'EXCLUSION DE CEUX PRÉVUS POUR LES CONGÉS PARENTAUX, POUR UNE CHARGE PUBLIQUE ET POUR ACTIVITÉS SYNDICALES

5-15.01 Les congés sans traitement sont de trois (3) catégories :

a) Les congés à temps plein pour une année scolaire complète.

b) Les congés à temps plein pour une partie d'année scolaire.

c) Les congés à temps partiel pour une année scolaire complète ou pour une partie d'année scolaire.

5-15.02 L'enseignante ou l'enseignant régulier peut, à moins de dispositions contraires, bénéficier des dispositions du présent article.

5-15.03 À compter de la date à laquelle elle ou il a épuisé les bénéfices que lui accordent les dispositions de l'assurance-salaire prévues à la présente convention, l'enseignante ou l'enseignant qui est atteint d'une invalidité prolongée bénéficie automatiquement d'un congé sans traitement, et ce, jusqu'à son retour au travail ou jusqu'à la date à compter de laquelle elle ou il est déclaré invalide de façon permanente selon le cas.

5-15.04 Toute demande de congé sans traitement, y compris une demande de renouvèlement faite en vertu des dispositions du présent article, doit l'être par écrit et établir les motifs à son soutien.

Toute demande doit être faite le ou avant le 1er avril de l'année qui précède le congé, sauf pour les congés prévus aux catégories II et III de la clause 5-15.01.

Toutefois, pour un motif exceptionnel, le centre de services peut accorder un congé sans traitement en dehors des délais prévus.

5-15.05 Si, pour des raisons hors de son contrôle, les motifs justifiant l'obtention de son congé sans traitement cessent d'exister, l'enseignante ou l'enseignant doit en aviser, par écrit, le centre de services et indiquer ses raisons.

Dans ce cas, l'enseignante ou l'enseignant demeure en congé sans traitement jusqu'au moment où le centre de services peut l'affecter à un poste disponible pour lequel elle ou il répond à la définition de capacité, malgré les dispositions de la liste de priorité d'emploi prévues aux clauses 5-1.14 et suivantes.

5-15.06 À moins d'avis écrit au sens de la clause 5-15.04 au centre de services signifiant son intention de prolonger son congé sans traitement pour une autre année, l'enseignante ou l'enseignant est réputé être à son poste au premier (1er) jour de l'année de travail suivante.

L'enseignante ou l'enseignant ainsi réputé à son poste qui, malgré les tentatives du centre de services visant à connaitre ses intentions de retour, fait défaut de confirmer son retour au travail avant le 1er juin, voit automatiquement son congé sans traitement renouvelé pour l'année scolaire suivante.

Si, au cours de la seconde année scolaire en congé sans traitement, l'enseignante ou l'enseignant n'a toujours pas signifié ses intentions de retour au travail au centre de services, et ce, en dépit des tentatives répétées du centre de services visant à connaitre ses intentions, elle ou il est alors considéré comme démissionnaire par le centre de services au 1er avril.

Le paragraphe précédent ne s'applique pas à l'enseignante ou l'enseignant qui n'a pas avisé le centre de services à cause d'une impossibilité physique ou mentale dont la preuve lui incombe.

Il incombe au centre de services de faire la preuve des différents moyens utilisés pour tenter de communiquer avec l'enseignante ou l'enseignant concerné par une situation de non-retour au travail et qui est susceptible d'être considéré comme démissionnaire.

5-15.07 Durant son absence, l'enseignante ou l'enseignant en congé sans traitement a droit :

a) de se présenter aux examens de promotion;

b) de participer aux régimes d'assurances prévus à la présente convention à la condition d'en payer d'avance la prime entière exigible;

c) d'accroitre le nombre de ses années d'expérience lorsqu'elle ou il enseigne pendant la période requise pour constituer une année d'expérience selon la présente convention ou dans le cas où la convention le stipule.

CATÉGORIE I : CONGÉS À TEMPS PLEIN POUR UNE ANNÉE SCOLAIRE COMPLÈTE

5-15.08 Sur demande, l'enseignante ou l'enseignant obtient un congé sans traitement pour une année scolaire complète, pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

a) à la suite du décès de la conjointe ou du conjoint survenu durant l'année au cours de laquelle l'enseignante ou l'enseignant fait sa demande;

b) à la suite de l'invalidité d'une ou d'un enfant, de la conjointe ou du conjoint;

c) pour études;

d) pour une ou un enfant âgé de moins de cinq (5) ans au 30 septembre à l'exclusion des congés sans traitement prévus à l'article 5-13.00;

e) pour une année sans traitement demandée par une enseignante ou un enseignant ayant complété cinq (5) ans d'ancienneté sur le territoire juridictionnel du centre de services, et ce, à chaque période de cinq (5) ans;

f) pour prendre soin d'un proche parent (enfant, conjointe ou conjoint, père, mère, frère, sœur);

g) pour accompagner sa conjointe ou son conjoint appelé à quitter la région;

h) pour des raisons de santé ou d'épuisement professionnel;

i) pour occuper un emploi en vue d'une réorientation de carrière;

j) pour enseigner à l'extérieur du Québec;

k) tout autre motif jugé valable par le centre de services.

5-15.09 Le centre de services peut refuser une demande de prolongation d'un congé sans traitement pour une durée supérieure à deux (2) ans consécutifs.

De plus, le centre de services se réserve le droit d'exiger, en contrepartie de l'acceptation de cette demande de prolongation, certaines conditions préalables au retour en poste de l'enseignante ou l'enseignant concerné.

5-15.10 Durant son absence, l'enseignante ou l'enseignant en congé sans traitement en vertu des paragraphes a), b), d), f), g), h), i), j) et k) de la clause 5-15.08 conserve les années d'expérience et les années de service qu'elle ou il détenait au moment de son départ, à moins de dispositions plus avantageuses contenues dans la convention.

5-15.11 Durant son absence, l'enseignante ou l'enseignant en congé sans traitement en vertu des paragraphes c) et e) de la clause 5-15.08 continue d'accumuler ses années d'expérience et ses années de service comme si elle ou il était réellement en fonction.

Toutefois, l'enseignante ou l'enseignant en congé sans traitement en vertu du paragraphe c) de la clause 5-15.08 doit, pour bénéficier des droits qui lui sont dévolus, avoir suivi au moins dix-huit (18) crédits ou fournir la preuve qu'elle ou il était étudiante ou étudiant à temps plein.

Dans les autres cas, l'enseignante ou l'enseignant en congé sans traitement en vertu du paragraphe c) de la clause 5-15.08 conserve les années d'expérience et les années de service qu'elle ou il détenait au moment de son départ.

De plus, l'enseignante ou l'enseignant en congé sans traitement en vertu du paragraphe e) de la clause 5-15.08 se voit reconnaitre l'expérience accumulée pendant son congé, conformément à la clause 6-4.00 de l'entente nationale.

CATÉGORIE II : CONGÉS À TEMPS PLEIN POUR UNE PARTIE D'ANNÉE SCOLAIRE

5-15.12 Sur demande écrite au centre de services, toute enseignante ou tout enseignant obtient un congé sans traitement pour terminer l'année scolaire pour les motifs prévus aux paragraphes a) et b) de la clause 5-15.08.

5-15.13 Sur demande écrite présentée au moins trente (30) jours à l'avance, l'enseignante ou l'enseignant obtient un congé sans traitement à temps plein pour terminer l'année scolaire pour aller aux études aux sessions d'hiver ou de mai, à la condition que le centre de services lui ait trouvé une remplaçante ou un remplaçant qui convienne. Le centre de services utilise alors tous les moyens à sa disposition pour trouver cette remplaçante ou ce remplaçant.

5-15.14 Dans les autres cas prévus, le centre de services peut accorder, à la demande de l'enseignante ou de l'enseignant, ce congé.

5-15.15 Les droits découlant des congés sans traitement de la présente catégorie sont ceux prévus aux clauses 5-15.10 et 5-15.11.

CATÉGORIE III : CONGÉS À TEMPS PARTIEL POUR UNE ANNÉE SCOLAIRE COMPLÈTE OU POUR UNE PARTIE D'ANNÉE SCOLAIRE

5-15.16 Le centre de services accorde à une enseignante ou à un enseignant un congé à temps partiel pour une année scolaire complète ou pour une partie d'année scolaire dans le cas où cette enseignante ou cet enseignant soumet une recommandation médicale à cet effet.

Dans les autres cas, le centre de services accorde à sa discrétion cette demande.

5-15.17 Au préscolaire et au primaire, le congé est d'un maximum de deux (2) journées par cycle, sauf dans les cas visés au premier paragraphe de 5-15.16.

5-15-18 Au préscolaire et au primaire, le centre de services peut accorder à une enseignante ou un enseignant un congé partiel sans traitement d'un maximum de deux (2) jours cycle pour une demi-année scolaire s'il y a possibilité de jumelage du contrat de remplacement pour équivaloir à une année scolaire complète dans la même école

5-15-19 Le congé sans traitement se calcule de la façon suivante :

a) Primaire et Spécialistes :

Nombre total de période/cycle en congé divisé par le nombre de période/cycle total.

b) Préscolaire, Orthopédagogues et Francisation :

Nombre total de jour(s) de classe en congé divisé par cent-quatre-vingts (180) jours.

5-15.20 Si plusieurs enseignante ou enseignants désirent prendre congé la ou les mêmes journées cycle et que le centre de services ne peut les accommoder, le choix se fait par ordre d'ancienneté.

5-15.21 La demande est produite par l'enseignante ou l'enseignant sur le formulaire prévu à cet effet.

5-15.22 Le congé sans traitement à temps partiel n'a pas pour effet de faire perdre à l'enseignante ou l'enseignant son statut d'enseignante ou d'enseignant régulier à temps plein.

5-15.23 L'enseignante ou l'enseignant en congé sans traitement à temps partiel accumule son expérience conformément à la clause 6-4.03.

5-15.24 L'enseignante ou l'enseignant en congé sans traitement à temps partiel continue, durant l'année de son congé, d'être soumis aux mêmes obligations et de bénéficier de tous les droits et avantages accordés à une enseignante ou un enseignant à temps plein comme si elle ou il était réellement en fonction à temps plein, étant précisé cependant que les jours de congés de maladie qui lui sont crédités, les jours de congés spéciaux prévus au paragraphe G) de la clause 5-14.02, son traitement, et les autres composantes de sa tâche, sont proportionnels au pourcentage de sa tâche éducative.

5-16.00 CONGÉS POUR AFFAIRES RELATIVES À L'ÉDUCATION

5-16.01 L'enseignante ou l'enseignant invité à donner des conférences sur des sujets éducatifs, ou à participer à des travaux (séminaires, comités pédagogiques, congrès, colloques, journées d'information pédagogique) ayant trait à l'éducation bénéficie, après avoir obtenu au préalable l'approbation du centre de services, d'un congé sans perte de traitement avec les droits et avantages dont elle ou il jouirait en vertu de la présente convention si elle ou il était réellement en fonction au centre de services.

5-16.02 Les clauses 5-16.03 à 5-16.05 s'appliquent dans le cas de l'enseignante ou de l'enseignant appelé à participer à un programme d'échange avec les provinces canadiennes ou avec les pays étrangers dans le cadre d'une entente intervenue entre le centre de services, le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec et un gouvernement étranger ou un gouvernement d'une autre province.

5-16.03 L'enseignante ou l'enseignant appelé à participer à un programme d'échange tel que décrit à la clause 5-16.02 obtient, pour la durée de sa participation à l'échange, un congé sans perte de traitement avec les droits et avantages dont elle ou il jouirait en vertu de la présente convention si elle ou il était réellement en fonction au centre de services.

5-16.04 Les dispositions prévues à la clause 5-16.03 s'appliquent dans le cas des sessions de préparation et d'évaluation inhérentes au programme d'échange.

5-16.05 À son retour, l'enseignante ou l'enseignant est réintégré dans ses fonctions conformément aux dispositions de la présente convention.

5-19.00 CONTRIBUTION D'UNE ENSEIGNANTE OU D'UN ENSEIGNANT À UNE CAISSE D'ÉPARGNE OU D'ÉCONOMIE

5-19.01 Le syndicat avise le centre de services du choix qu'il a fait d'une seule caisse d'épargne ou d'économie pour ses membres. Il fait parvenir au centre de services une formule type d'autorisation de déduction.

5-19.02 Le centre de services collabore pour faciliter la réalisation matérielle d'une telle initiative. Cette collaboration peut porter sur d'autres modalités que celles prévues au présent article.

5-19.03 Au plus tard dans les vingt (20) jours de travail après l'envoi par cette caisse des autorisations au centre de services, celui-ci prélève sur chaque versement de traitement à l'enseignante ou à l'enseignant ayant signé une autorisation à cette fin, le montant qu'elle ou qu'il a indiqué comme déduction pour fins de dépôt à cette caisse d'épargne ou d'économie.

5-19.04 Vingt (20) jours de travail après un avis écrit d'une enseignante ou d'un enseignant, ou de la caisse d'épargne ou d'économie au centre de services à cet effet, celui-ci, selon cet avis, cesse ou modifie la retenue de la contribution de l'enseignante ou de l'enseignant à une telle caisse.

5-19.05 Les montants ainsi retenus à la source sont transmis à la caisse concernée dans les huit (8) jours de leur prélèvement.

CHAPITRE 6-0.00 RÉMUNÉRATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS

6-9.00 MODALITÉS DE VERSEMENT DU TRAITEMENT ET D'AUTRES SOMMES DUES EN VERTU DE LA CONVENTION

6-9.01 Les enseignantes et les enseignants sont payés par virement bancaire. Au même moment, le centre de services leur remet un état de dépôt contenant un bulletin de paie.

Ce bulletin est transmis par voie électronique ou, sur demande, sous pli individuel.

6-9.02 Les informations suivantes doivent apparaitre sur le bulletin de paie, à chaque versement :

1. les nom, prénom et matricule de l'enseignante ou de l'enseignant;
2. la date et la période couverte par le versement;
3. le traitement pour les heures régulières de travail;
4. les heures de travail supplémentaires;
5. le détail des déductions;
6. le versement net;
7. le solde des jours de congés de maladie et de force majeure;
8. le total cumulatif de chacun des éléments précédents.

Toute variation dans le montant brut d'un versement est expliquée.

6-9.03 L'enseignante ou l'enseignant qui a quitté le service du centre de services est réputé être considéré comme une salariée ou un salarié représenté par le syndicat accrédité pour les fins de la procédure de règlement des griefs et d'arbitrage en ce qui concerne les obligations de payer prévues à la présente convention.

6-9.04 Tout rajustement de traitement ou tout montant forfaitaire ou rétroactif, à l'exclusion des montants rétroactifs dus lors de la signature de l'entente nationale ou des montants dus en vertu de toute entente particulière, est versé à une enseignante ou un enseignant dans les trente (30) jours d'une demande à cet effet. Tout versement est accompagné du détail des calculs effectués pour établir ce montant.

6-9.05 Advenant une erreur sur le traitement d'une enseignante ou d'un enseignant, imputable au centre de services, ce dernier convient avec l'enseignante ou l'enseignant concerné des modalités à prendre pour corriger l'erreur.

6-9.06 Lorsque le centre de services a l'intention d'effectuer une coupure sur la paie d'une enseignante ou d'un enseignant ou de récupérer des sommes versées en trop, il doit d'abord faire parvenir à l'enseignante ou l'enseignant concerné et au syndicat, un préavis d'au moins dix (10) jours de travail avec les motifs au soutien de cette coupure ou de cette récupération et la date approximative à laquelle elle sera effectuée. Le montant de cette coupure ou de cette récupération ne peut être supérieur à quinze pour cent (15 %) du montant brut de la paie de l'enseignante ou l'enseignant concerné à moins d'une entente différente entre le centre de services et l'enseignante ou l'enseignant concerné.

Dans le cas d'une enseignante ou d'un enseignant qui démissionne au sens de la clause 5-9.02 ou qui demande un congé sans traitement à temps plein au sens de l'article 5-15.00 ou dans le cas d'une somme versée en trop donnant lieu à une récupération salariale au cours du mois de juin, le préavis est d'au moins quarante-huit (48) heures, étant entendu que, dans ces cas, le pourcentage de quinze pour cent (15 %) ne s'applique pas.

Le centre de services est en droit de récupérer la totalité du montant concerné à l'intérieur d'une même année scolaire, à la condition que le montant déduit à chaque versement ne dépasse pas quinze pour cent (15 %) du montant brut de la période. Cette restriction de quinze pour cent (15 %) ne s'applique qu'aux enseignantes et enseignants détenant un contrat à temps plein.

La présente clause ne s'applique pas aux prestations d'assurance-salaire prévues à l'article 5-10.00, sauf dans les cas prévus à la clause 5-10.39, aux prestations d'invalidité payées par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) ou par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail (CNESST), aux soldes des congés de maladie et des congés spéciaux prévus au paragraphe G) de la clause 5-14.02.

Lorsque le centre de services prétend avoir versé des sommes en trop à une enseignante ou un enseignant, il peut lui réclamer le remboursement de cette somme dans un délai n'excédant pas trois (3) ans de la date où ces sommes ont été versées.

6-9.07 Toute somme due par le centre de services à une enseignante ou un enseignant décédé est payée à ses ayants droit au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la signification au centre de services par acte notarié des ayants droit de l'enseignante ou l'enseignant ou de tout autre délai convenu par une entente.

6-9.08 Au plus tard le 30 juin, le centre de services verse à l'enseignante ou l'enseignant concerné, le montant de compensation pour les vacances prévues à la clause 5-10.30.

6-9.09 Le remboursement à l'enseignante ou l'enseignant des jours monnayables accumulés au 31 décembre 1973, conformément au paragraphe A) de la clause 5-10.40, est effectué dans les trente (30) jours qui suivent le départ de l'enseignante ou l'enseignant concerné.

6-9.10 L'enseignante ou l'enseignant à temps partiel reçoit son traitement de la manière prévue à la clause 6-9.01, sous réserve de la date du début de son contrat.

6-9.11 L'enseignante ou l'enseignant à taux horaire ainsi que la suppléante ou le suppléant occasionnel sont payés par virement bancaire, tous les deux (2) jeudis à la réception des attestations de travail selon l'échéancier prévu au calendrier de paie. Au même moment, le centre de services leur remet un état de dépôt contenant un bulletin de paie.

6-9.12 Le rajustement du traitement de la suppléante ou du suppléant occasionnel ayant remplacé pendant une période de plus de dix (10) jours de travail est effectué à compter de la deuxième période de versement suivant l'occurrence de cette période.

6-9.13 La rémunération prévue à la clause 6-8.02 est versée au même rythme que le traitement régulier à compter de la deuxième période de versement suivant la production des attestations de travail.

6-9.14 La compensation prévue au paragraphe C) de la clause 8-6.02 est versée à l'enseignante ou l'enseignant concerné au même moment que son versement régulier de traitement.

6-9.15 La compensation prévue au paragraphe G) de la clause 8-8.01 est versée à l'enseignante ou l'enseignant concerné au plus tard le 30 juin.

6-9.16 Le versement de toute autre somme due à une enseignante ou un enseignant en vertu de la convention, et non prévue au présent article, est effectué dans les trente (30) jours de la connaissance par le centre de services du fait que l'enseignante ou l'enseignant y a droit.

ANNÉE COMPORTANT VINGT-SEPT (27) PÉRIODES DE PAIE

6.9-17 Lorsque le nombre de jeudis de paie est de vingt-sept (27) dans une année scolaire donnée, le centre de services répartit les journées payables restantes au 30 juin de façon égale sur chaque jeudi de dépôt dans la période estivale de façon à éviter un jeudi sans dépôt de paie, et ce, dans le respect des deux cent soixante (260) jours payables aux enseignants dans une année scolaire. Le centre de services et le syndicat peuvent s'entendre sur des ajustements dans l'application du paragraphe précédent.

CHAPITRE 7-0.00 PERFECTIONNEMENT

7-2.00 PERFECTIONNEMENT (SOUS RÉSERVE DES MONTANTS ALLOUÉS ET DU PERFECTIONNEMENT PROVINCIAL)

PRINCIPE DIRECTEUR

7-2.01 Les parties au comité de perfectionnement du centre de services privilégient la décentralisation des activités de perfectionnement dans chacune des écoles. Cette orientation des activités de perfectionnement s'accompagne d'une décentralisation du budget de perfectionnement par école, et ce, selon les modalités d'attribution convenues au comité de perfectionnement du centre de services.

Le comité de perfectionnement du centre de services confie le perfectionnement dans les écoles au comité de participation de l'établissement. Ce dernier peut convenir de créer un sous-comité pour traiter de cette question, lequel lui est redevable.

Advenant le cas où le comité de perfectionnement du centre de services, après consultation des enseignantes et enseignants, convient d'un nouveau principe directeur, celui-ci fait intégralement partie de la présente convention collective et remplace les dispositions applicables.

SYSTÈME DE PERFECTIONNEMENT

7-2.02 DÉFINITIONS

Des programmes d'activités relatifs à la fonction qui permettent à l'enseignante ou l'enseignant d'acquérir des connaissances, de développer des habiletés ou de modifier des pratiques dans une perspective de maintien d'un haut degré de compétence professionnelle. Sur le plan organisationnel, il donne lieu à deux (2) types d'activités :

a) Développement professionnel

Activités de perfectionnement demandées par une ou des enseignantes ou un ou des enseignants, ou proposées par la direction et convenues en comité de perfectionnement local, visant à corriger une lacune, résoudre un problème, s'initier à de nouvelles techniques ou de nouvelles méthodes et pratiques d'enseignement.

Il s'agit notamment de formations structurées (ateliers, séminaires, conférences, formations en ligne, etc.), d'autoformation (lecture d'ouvrages spécialisés, visionnement de capsules éducatives, etc.), de participation à des groupes de recherche-action ou à des programmes de codéveloppement.

b) Perfectionnement continu

Activités de perfectionnement déterminées et approuvées par la direction de l'école après en avoir convenu en comité de perfectionnement local, visant à apporter à l'ensemble des enseignantes et des enseignants de l'école un complément de formation ou d'instrumentation. Il suppose des activités structurées, notamment des sessions de formation obligatoires ou recommandées.

Les activités de perfectionnement continu peuvent être financées par les surplus budgétaires reportés lorsqu'il en est convenu en comité de participation de l'établissement.

7-2.03 Pour les activités liées à des programmes particuliers (programme d'éducation intermédiaire, pédagogie Freinet, pédagogie Montessori, etc.), la proportion du budget utilisée ne peut dépasser la proportion de ces élèves dans l'école et ne peut pas servir au remboursement d'activités liées au maintien de l'accréditation, sauf si c'est à la demande de l'enseignante ou de l'enseignant.

7-2.04 Le budget de perfectionnement ne peut servir à la création de matériel pédagogique.

7-2.05 Lors de sa demande, l'enseignante ou l'enseignant doit démontrer que la demande vise à développer l'une des compétences du référentiel des compétences professionnelles enseignantes du ministère de l'Éducation.



7-2.06 Lors de sa proposition, la direction doit démontrer que :

a) L'activité est structurée;

b) Il n'y a pas d'autre mesure de financement dédiée possible;

c) Le besoin est justifié par notamment le projet éducatif, le développement de compétences professionnelles, les nouvelles pratiques et les projets particuliers.

COMITÉ DE PERFECTIONNEMENT DU CENTRE DE SERVICES

7-2.07 Le centre de services et le syndicat reconnaissent le comité de perfectionnement du centre de services comme étant un comité paritaire gestionnaire des fonds attribués au perfectionnement, sous réserve des dispositions de la Loi sur l'instruction publique, et dont les tâches et responsabilités sont définies à la clause 7-2.16.

COMPOSITION

7-2.08 Le comité de perfectionnement du centre de services est composé de trois (3) représentantes ou représentants du centre de services, d'une part, et de trois (3) représentantes ou représentants des enseignantes et enseignants nommés par le syndicat, d'autre part.

Chaque partie se nomme un substitut.

FONCTIONNEMENT

7-2.09 Autant que possible avant le 1er octobre, les deux (2) parties au comité font connaitre les noms de leurs représentantes et représentants officiels et des substituts.

7-2.10 Une ou un membre substitut peut participer à toute réunion en remplacement d'une ou d'un membre permanent.

7-2.11 L'ordre du jour de toute réunion du comité de perfectionnement du centre de services est établi conjointement par une représentante ou un représentant de chacune des parties et est acheminé à chacune ou chacun des membres du comité au moins cinq (5) jours de travail à l'avance ainsi que les documents d'accompagnement, s'il y a lieu.

7-2.12 À l'occasion de sa dernière rencontre, le comité de perfectionnement du centre de services s'entend sur un calendrier de rencontres pour l'année suivante, une procédure de fonctionnement et de délibérations et se nomme une présidente ou un président et une ou un secrétaire.

7-2.13 Le comité de perfectionnement du centre de services doit obligatoirement se réunir à la demande écrite de l'une des parties. Cette rencontre doit se tenir dans un délai raisonnable subordonnément à la clause 7-2.11, à moins d'entente contraire entre les parties.

7-2.14 À l'occasion de l'étude de toute question, le comité de perfectionnement du centre de services entend, au cours de ses rencontres, une ou des personnes-ressources jugées utiles aux délibérations. Si des frais doivent être engagés, ils doivent être autorisés au préalable par le centre de services.

7-2.15 Les rencontres du comité de perfectionnement du centre de services se tiennent à l'intérieur de la journée de travail des enseignantes ou des enseignants concernés.

Les frais de suppléance des enseignantes ou des enseignants participant à la rencontre en tant que membres ou substituts du comité sont assumés à même les montants prévus à la clause 7-1.01 de l'entente nationale.

TÂCHES ET RESPONSABILITÉS

7-2.16 Les responsabilités du comité de perfectionnement du centre de services sont :

a) de déterminer les critères d'autorisation des projets, les modalités d'attribution des fonds et d'en informer les comités locaux de perfectionnement;

b) de prendre les dispositions pour permettre à une enseignante ou un enseignant à temps partiel et à taux horaire d'avoir accès à ces sommes proportionnellement à leur tâche;

c) de recevoir, pour information, les projets réalisés et les montants déboursés au cours de l'année précédente ainsi que le solde du budget de perfectionnement, et ce, pour chaque établissement;

d) d'être consulté et de faire les recommandations appropriées au centre de services en matière de perfectionnement.

MÉCANISME DE DÉCISION

7-2.17 Après étude d'une question relative aux tâches ou responsabilités du comité, les représentantes ou représentants de chacune des parties font connaitre leur position. Lorsque les deux (2) positions vont dans le même sens, la décision s'applique.

7-2.18 Si le comité de perfectionnement du centre de services souhaite revoir le principe directeur qui régit les activités de perfectionnement ou convenir d'une orientation qui aurait pour effet de modifier de façon importante les modalités de fonctionnement existantes en matière de perfectionnement, il a l'obligation de consulter préalablement les enseignantes et les enseignants du centre de services.

Les modalités de cette consultation sont établies par le comité.

7-2.19 Relativement aux tâches qui lui sont déterminées à la clause 7-2.16, le comité de perfectionnement du centre de services se prononce habituellement séance tenante, conformément à la clause 7-2.17.

Le comité peut cependant se prévaloir d'un délai qu'il se fixe lui-même avant de prendre une décision. Il est toutefois précisé que les délais prévus par le comité à cet effet doivent permettre au projet de se réaliser, le cas échéant.

MÉCANISME DE RECOURS

7-2.20 Lorsqu'il n'y a pas eu de décision au sens de la clause 7-2.17 sur une question soumise au comité de perfectionnement du centre de services, la procédure suivante s'applique :

a) à la demande de l'une ou l'autre des parties, le comité de perfectionnement du centre de services doit obligatoirement tenir une nouvelle rencontre pour tenter d'en arriver à prendre une décision, et ce, dans un délai n'excédant pas dix (10) jours;

b) si le désaccord persiste, la directrice ou le directeur général entend chacune des parties dans un délai n'excédant pas cinq (5) jours de travail de la date de la réunion prévue au paragraphe précédent et prend une décision.

Elle ou il communique par écrit sa décision à chacune des parties.

AUTRES MODALITÉS

7-2.21 Le comité de perfectionnement du centre de services avise les comités locaux de perfectionnement :

a) du calendrier des rencontres qu'il s'est fixées;

b) des procédures de demande de subvention et de remboursements;

c) des critères fixés pour l'étude des projets;

d) des normes de paiement à respecter.

7-2.22 Le centre de services demeure responsable de l'administration financière des fonds gérés par le comité de perfectionnement du centre de services et les comités locaux de perfectionnement et il ne doit interférer en rien dans les décisions prises en vertu de la clause 7-2.17.

7-2.23 Le comité de perfectionnement du centre de services a l'obligation de publier et de faire afficher dans les immeubles de l'école, selon les modalités qu'il détermine, le compte rendu de chacune de ses réunions.

Copie de ce compte rendu doit être acheminée au syndicat.

7-2.24 Le comité adopte toute autre modalité de fonctionnement non prévue à la présente.

7-2.25 Le centre de services assume les frais d’exploitation du comité (papier, imprimerie, secrétariat).

CHAPITRE 8-0.00 TÂCHE DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT ET SON AMÉNAGEMENT

8-4.01 A) ARRANGEMENT LOCAL EN VERTU DE LA CLAUSE 8-4.01 A)

8-4.01 L'année de travail des enseignantes et des enseignants comporte deux cent (200) jours de travail distribués du 20 aout au 30 juin suivant.

8-4.02 DISTRIBUTION DANS LE CALENDRIER CIVIL DES JOURS DE TRAVAIL À L'INTÉRIEUR DE L'ANNÉE DE TRAVAIL À L'EXCLUSION DE LA DÉTERMINATION DU NOMBRE DE JOURS DE TRAVAIL ET DE LA PÉRIODE COUVERTE PAR L'ANNÉE DE TRAVAIL

a) Conformément à la clause 8-4.01, le centre de services applique les calendriers de travail convenus par les parties. Le projet de calendrier est prévu pour trois (3) années scolaires.

b) Malgré le paragraphe précédent, à la demande de l'une ou l'autre des parties avant le 1er avril d'une année, le centre de services et le syndicat peuvent s'entendre pour réaménager le calendrier de travail de l'année suivante. À défaut d'entente avant le 1er mai, le centre de services applique le calendrier de travail prévu au paragraphe 1.

c) L'établissement du calendrier scolaire constitue un objet de participation soumis au comité de participation du centre de services.

d) Le centre de services établit le calendrier scolaire en conformité avec les balises suivantes :

i. Le calendrier prévoit cent-quatre-vingts (180) jours de classe aux élèves.

ii. Une période minimale de quatorze (14) jours d'arrêt dans le temps des fêtes, incluant, si possible, trois (3) fins de semaine.

iii. Une semaine de relâche située entre la fin février et la mi-mars en tenant compte d'une concertation régionale.

iv. Le calendrier prévoit vingt (20) journées pédagogiques, dont dix-sept (17) fixées et une réserve de trois (3) jours pour compenser les journées de fermeture, notamment la fermeture pour force majeure, évènements imprévus ou autres.

v. Les journées des spécialistes sont prévues au calendrier scolaire dès son adoption.

vi. Les élections à date fixe sont prises en compte dans l'élaboration du projet de calendrier triennal.

vii. Les élections qui ne sont pas à date fixe sont traitées comme une « journée de fermeture » selon le paragraphe d).

8-5.05 MODALITÉS DE DISTRIBUTION DES HEURES DE TRAVAIL

Le centre de services et le syndicat reconnaissent aux fins de la présente clause, les principes suivants :

1. la responsabilité et l'implication des enseignantes et des enseignants dans la réalisation des activités qui permettent à l'école de répondre aux besoins des élèves;

2. l'autonomie des enseignantes et des enseignants au regard de l'accomplissement des activités professionnelles reliées à leurs tâches;

3. l'équité entre les enseignantes et les enseignants dans l'élaboration et la confection de l'horaire relié à l'accomplissement de leur tâche éducative.

L'application de ces principes se concrétise dans les dispositions qui suivent :

a. La semaine régulière de travail est de cinq (5) jours du lundi au vendredi et comporte vingt-sept (27) heures de travail à l'école. Cependant, le centre de services ou la direction de l'école peut, en ce qui concerne les vingt-sept (27) heures de travail prévues au sous-paragraphe 1) du paragraphe A) de la clause 8-5.02, assigner l'enseignante ou l'enseignant à un lieu de travail autre que l'école.

b. La direction de l'école remet en début d'année à chaque enseignante ou chaque enseignant un horaire indiquant les moments où elle ou il doit dispenser son enseignement et effectuer les surveillances des élèves prévues au paragraphe A) de la clause 8-6.02.

c. L'enseignante ou l'enseignant se voit remettre une description de sa tâche d'enseignement, de sa tâche éducative et des autres tâches professionnelles.

d. Au niveau secondaire, la reconnaissance des activités déjà accomplies à l'intérieur de la tâche éducative et leur valeur continuent de s'appliquer à l'exception du conseil d'établissement et du comité pédagogique, à moins d'ajustement habituel à chaque année. Au comité de participation de l'établissement, la reconnaissance dans la tâche éducative est celle prévue à la clause 4-3.11, 4e alinéa.

e. Le paragraphe 3.05 de la clause 5-3.21 s'applique en conformité avec la présente clause.

f. En conformité avec 4-3.12 c), chaque enseignante ou chaque enseignant du primaire se voit reconnaitre un minimum de dix (10) heures dans ses autres tâches professionnelles pour l'accomplissement des mandats collectifs. Au secondaire, cette reconnaissance est d'un minimum de quinze (15) heures, dans les autres tâches professionnelles.

JOURNÉES PÉDAGOGIQUES EN CONTINU

g. En début d'année, la direction informe le comité de participation de l'établissement de son intention quant à l'horaire continu lors des journées pédagogiques. Cette intention peut être modifiée en cours d'année en informant le comité de participation de l'établissement du changement. L'horaire continu lors des journées pédagogiques ne peut faire l'objet d'une demande de mise en place d'un comité bipartite selon l'article 4-3.15.

8-6.05 SURVEILLANCE DE L'ACCUEIL ET DES DÉPLACEMENTS NON COMPRISE DANS LA TÂCHE ÉDUCATIVE

a) AU PRIMAIRE

L'enseignante ou l'enseignant titulaire et l'enseignante ou l'enseignant spécialiste doivent assurer efficacement la surveillance des déplacements des élèves lors des entrées et des sorties de l'école, lors du début et de la fin des temps de récréation et des périodes de spécialité. Lorsque deux périodes se succèdent sans pause entre elles, cette surveillance est partagée entre l'enseignante ou l'enseignant titulaire et l'enseignante ou l'enseignant spécialiste qui est responsable du groupe, le cas échéant.

b) AU SECONDAIRE

Il est de la responsabilité de chaque enseignante ou chaque enseignant d'assurer une surveillance adéquate lors de l'accueil des élèves avant le début de chaque période et lors du déplacement des élèves à la fin de chaque période à l'horaire de l'enseignante ou l'enseignant, et ce, en conformité du temps prévu à la tâche pour cette activité.

8-7.09 FRAIS DE DÉPLACEMENT

a) Le centre de services rembourse les frais de déplacement à l'enseignante ou à l'enseignant qui doit se déplacer entre les établissements où elle ou il enseigne durant la même journée de même qu'à l'enseignante ou à l'enseignant qui doit se déplacer dans l'exercice de ses fonctions reliées à ses activités éducatives (itinérance, stages), selon la politique en vigueur au centre de services.

b) Le centre de services rembourse l'enseignante ou l'enseignant itinérant en conformité avec la politique en vigueur.

c) Toute révision de la politique est soumise au syndicat pour consultation.

8-7.10 RENCONTRES COLLECTIVES ET RÉUNIONS POUR RENCONTRER LES PARENTS

Le centre de services ou la direction de l'école peut convoquer les enseignantes ou les enseignants pour toute rencontre collective durant l'année de travail de l'enseignante et de l'enseignant, en tenant compte des dispositions suivantes :

a) La direction de l'école soumet, au plus tard le 30 septembre de l'année en cours, à l'organisme de participation de l'école, un projet de calendrier des rencontres collectives et des réunions pour rencontrer les parents. Ce calendrier sert d'avis de convocation pour les rencontres.

b) Un délai de vingt-quatre (24) heures doit être respecté pour toute modification au calendrier.

c) L'enseignante ou l'enseignant est tenu d'assister à ces réunions à l'intérieur de la semaine régulière de travail; cependant, elle ou il n'est jamais tenu d'assister à des rencontres collectives tenues les samedis, dimanches et jours fériés.

d) À l'extérieur de la semaine régulière de travail, l'enseignante ou l'enseignant ne peut être tenu d'assister pendant son année de travail à plus de :

i. dix (10) rencontres collectives d'enseignantes ou d'enseignants convoquées par le centre de services ou la direction de l'école. Ces réunions doivent se tenir immédiatement après la sortie de l'ensemble des élèves de l'école. Aux fins de l'application du présent sous-paragraphe, est considérée comme rencontre collective d'enseignantes ou d'enseignants toute rencontre d'un groupe défini d'enseignantes ou d'enseignants (degré, cycle, niveau, discipline et école à l'exception des rencontres de mandats collectifs au sens de 4-3.12, etc.);

ii. trois (3) réunions pour rencontrer les parents. Ces rencontres se tiennent normalement en soirée.

Cependant, la direction de l'école peut convenir avec les enseignantes et les enseignants de d'autres réunions pour rencontrer les parents sans tenir compte de l'horaire de la semaine de travail. Dans ce cas, l'enseignante ou l'enseignant est dédommagé par une réduction de sa semaine régulière de travail pour un temps égal à la durée d'une telle réunion. Tel dédommagement en temps est pris à un moment convenu entre la direction de l'école et l'enseignante ou l'enseignant.

8-7.11 SUPPLÉANCE

a) En cas d'absence d'une enseignante ou d'un enseignant, le remplacement est assuré par une enseignante ou un enseignant en disponibilité ou par une enseignante ou un enseignant affecté en totalité ou en partie à la suppléance ou en surplus d'affectation de la formation professionnelle ou de l'éducation des adultes répondant aux critères de capacité. À défaut, le centre de services fait appel :

Soit

b) À une professionnelle ou un professionnel en disponibilité répondant aux critères capacité;

Soit

c) À une suppléante ou un suppléant occasionnel inscrit sur une liste maintenue par lui à cet effet;

Soit exceptionnellement,

d) À des enseignantes ou des enseignants de l'école qui ont atteint le maximum d'heures de la tâche éducative et qui veulent en faire sur une base volontaire;

Soit

e) Si aucune de ces dernières ou aucun de ces derniers n'est disponible, aux autres enseignantes ou aux autres enseignants de l'école selon le système de dépannage suivant :

i. pour parer à de telles situations d'urgence, la direction de l’école, après consultation de l'organisme de participation des enseignantes et des enseignants au niveau de l'école déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00, établit un système de dépannage parmi les enseignantes ou les enseignants de son école pour permettre le bon fonctionnement de l'école. Elle assure chacune des enseignantes ou chacun des enseignants de l'école qu'elle ou qu'il sera traité équitablement par la répartition des suppléances à l'intérieur du système de dépannage;

ii. sauf si elle ou il est affecté en partie à la suppléance, l'enseignante ou l'enseignant est libre d'effectuer cette suppléance à l'intérieur d'un système de dépannage à compter de la troisième (3e) journée d'absence consécutive d'une enseignante ou d'un enseignant.

CHAPITRE 9-0.00 RÈGLEMENT DES GRIEFS ET MODALITÉS D'AMENDEMENT À L'ENTENTE

9-4.00 GRIEF ET ARBITRAGE (PORTANT UNIQUEMENT SUR LES MATIÈRES DE NÉGOCIATIONS LOCALES)

9-4.01 La procédure de règlement de grief prévue à l'article 9-1.00 s'applique.

9-4.02 L'arbitrage prévu à l'article 9-2.00 s'applique.

PROCEDURE SOMMAIRE

9-4.03 Est déféré à la procédure sommaire d'arbitrage :

a) tout grief portant sur l'un des chapitres ou des articles suivants :

i. chapitres 3-0.00 et 4-0.00;

ii. articles 5-5.00, 5-11.00, 5-14.00**,** 5-15.00, 5-16.00 et 5-19.00;

iii. ceux des articles ci-haut mentionnés auxquels fait référence le chapitre 11-0.00 (Éducation des adultes);

iv. ceux des articles ci-haut mentionnés auxquels fait référence le chapitre 13-0.00 (Formation professionnelle);

b) tout grief individuel de coupure de traitement dont le montant est équivalent à quatre (4) jours ou moins de traitement;

c) tout grief sur lequel les parties s'entendent explicitement pour le déférer à la procédure sommaire d'arbitrage. Dans ce cas, un avis, signé conjointement par les représentantes ou les représentants autorisés des parties constatant une telle entente, est expédié au greffe en même temps que l'avis d'arbitrage prévu à la clause 9-2.02.

ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS EN DÉBUT DE CARRIÈRE

9-4.04 Les enseignantes et les enseignants en début de carrière n'ont pas accès à la procédure de grief pour contester leur renvoi, sauf dans les cas de discrimination alléguée en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*, dans les cas suivants :

a) pour le secteur jeunes : dans le quatre-vingt-deux (82) premiers jours travaillés;

b) pour l’éducation des adultes : dans les quatre-vingt-dix (90) premières heures travaillées dans une même spécialité;

c) pour la formation professionnelle : dans les cent-huit (108) premières heures travaillées dans une même sous-spécialité.

CHAPITRE 11-0.00 ÉDUCATION DES ADULTES

11-2.04 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENGAGEMENT D'ENSEIGNANTES OU D'ENSEIGNANTS À TAUX HORAIRE ET À TEMPS PARTIEL

Le présent arrangement découlant de la clause 11-2.09 de l'entente nationale remplace les dispositions prévues aux clauses 11-2.04 à 11-2.08.

La liste de rappel existant au moment de la signature de la présente entente locale continue d'exister en vertu du présent arrangement local, sous réserve des modalités d'application des clauses 11-2.05 à 11-2.08.

11.2-05 MISE À JOUR DE LA LISTE DE RAPPEL

Au plus tard le 15 juillet de chaque année, le centre de services procède à la mise à jour de la liste en date du 30 juin, de la façon décrite ci-après.

Toutefois, la liste de rappel officielle est celle remise et corrigée, le cas échéant, lors de la rencontre d'octroi des contrats au mois d'aout en vertu de la clause 11-2.06 A 1).

En juillet, le centre de services communique la liste de rappel aux enseignantes et enseignants concernés, par envoi postal ou par courriel, en prévoyant un délai de demande de correction d'au moins deux semaines.

Toute demande de modification à la liste doit être faite en remplissant le formulaire prévu à cette fin.

Le centre de services affiche la liste de rappel des enseignantes et enseignants en formation générale dans chacun des immeubles du centre et en transmet copie au syndicat.

Procédure de mise à jour :

a) Il y ajoute le nom des enseignantes ou enseignants qu'il décide d'y inscrire ayant obtenu au moins un contrat à temps partiel et ayant deux (2) ans de service consécutifs dans la spécialité et ayant effectué au moins cent-quatre-vingts (180) heures de travail au cours de chacune de ces deux (2) dernières années scolaires dans la même spécialité.

Il y inscrit la date d'entrée en service, soit la première journée de travail de l'année considérée dans la spécialité.

b) Il y retranche le nom des enseignantes ou des enseignants qui n'ont pas enseigné en formation générale au centre de services au cours des deux (2) dernières années scolaires, dans la spécialité, sauf si durant l'année elle ou il a dû refuser pour invalidité, droits parentaux au sens de l'article 5-13.00 de l'entente nationale, ou tout autre motif accepté par le centre de services ou si elle ou il est à l'emploi du centre de services, sans avoir de permanence ou de priorité d'emploi dans une autre catégorie de personnel.

c) Il y retranche le nom des enseignantes ou des enseignants visés à la clause 11-2.07.

d) Il y retranche le nom des enseignantes ou des enseignants n'ayant pas réussi la période d'essai.

Aux fins de la présente clause, la période d'essai se définit comme un processus d'évaluation en deux étapes, aux conditions que le centre de services détermine, dont la première étape permet l'accès à la liste de rappel pour l'obtention de contrat à temps partiel et la seconde étape rend admissible à un contrat à temps plein.

Cette seconde étape ne peut toutefois être effectuée avant que l'enseignante ou l'enseignant n'ait accompli l'équivalent de deux années comptant huit-cents (800) heures d'enseignement chacune dans la spécialité concernée, et ce, incluant les heures d'enseignement reconnues aux fins de l'inscription à la liste.

Le centre de services identifie par un astérisque (*) les enseignantes et les enseignants ayant réussi leur période d'essai.

e) Il y retranche le nom des enseignantes ou des enseignants ne détenant plus une autorisation d'enseigner.

f) Il y retranche le nom des enseignantes ou des enseignants qui ont obtenu un poste à temps plein.

g) Il y retranche le nom des enseignantes ou des enseignants ayant refusé cinq (5) contrats sur une période de trois (3) années scolaires consécutives, sauf si ces refus sont liés à l'un des motifs prévus à l'alinéa 7 de la clause 11-2.08.

h) Lorsque deux ou plusieurs enseignantes ou enseignants ont une même date d'entrée, l'enseignante ou l'enseignant qui a le plus grand nombre d'années d'expérience calculé en vertu de l'article 6-4.00 est réputé être entré au centre de services le premier.

i) La liste ne peut contenir le nom d'une personne détenant un emploi à temps plein. Toutefois, le centre de services inscrit, au 30 juin de l'année visée, le nom de l'enseignante ou de l'enseignant non rengagé pour surplus de personnel au rang où elle ou il aurait été si elle ou il n'avait pas été engagé à temps plein.

j) Le nom d'une enseignante ou d'un enseignant est automatiquement retiré de la liste, sans attendre la mise à jour prévue à la présente clause :

i. si elle ou il obtient un emploi à temps plein autre qu'au centre de services;

ii. si elle ou il démissionne ou est en rupture de contrat, sauf si elle ou il démissionne pour occuper un autre emploi au centre de services;

iii. si elle ou il refuse un poste ou une tâche minimale de cinquante pour cent (50 %) au centre de services alors qu'elle ou qu'il travaille dans une autre institution d'enseignement et qu'elle ou qu'il choisit de travailler à cette autre institution.

k) Par emploi à temps plein, on entend du travail rémunéré à une salariée ou un salarié ou à une travailleuse ou un travailleur autonome, y compris tout travail à caractère cyclique, pour une période correspondant à soixante-quinze pour cent (75 %) d'une semaine régulière de travail reconnue dans ce milieu, et ce, pour une durée de plus d'une (1) année.

11-2.06 UTILISATION DE LA LISTE

Aux fins de l'utilisation de la liste de rappel, le centre de services confectionne les tâches disponibles en cherchant à maximiser le nombre d'heures offert, et ce, jusqu'à concurrence de huit-cents (800) heures sur une base annuelle.

Pour ce faire, le centre de services reçoit les inscriptions qui surviennent jusqu'à la fin de la première semaine d'aout.

Lorsque le centre de services doit procéder à l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant à temps partiel ou à taux horaire, elle procède de la façon suivante :

a) Au mois d'aout, avant le début de l'année scolaire, lorsqu'il s'agit d'un contrat à temps partiel ou d'un engagement à taux horaire connu à cette date par le centre de services et devant prendre effet dans les deux (2) mois du début de l'année de travail, la procédure suivante s'applique :

i. Le centre de services invite à une rencontre toutes les enseignantes et tous les enseignants inscrits sur la liste de rappel.

ii. Le centre de services remet la liste des postes disponibles à chaque enseignante et à chaque enseignant présent en précisant la ou les spécialités visées et le nombre d'heures d'enseignement estimé pour l'année scolaire.

iii. Les enseignantes et enseignants indiquent leur choix par spécialité et par ordre d'inscription sur la liste. Lorsqu'un poste disponible est composé de deux spécialités, le choix est offert par ordre d'inscription sur la liste en considérant l'une et l'autre des deux spécialités concernées.

iv. Le centre de services leur accorde le poste choisi. En tout temps, l'enseignante ou l'enseignant doit répondre aux critères de capacité et aux exigences particulières.

v. S'il y a lieu, les autres modalités sont convenues entre le centre de services et le syndicat.

b) En cours d'année, dans la mesure du possible, l'enseignante ou l'enseignant engagé se voit offrir des heures d'enseignement compatibles à son horaire de travail dans la même spécialité tant et aussi longtemps qu'elle ou il n'a pas atteint la tâche maximale sur une base annuelle.

c) Pour tout contrat à temps partiel ou engagement à taux horaire autre que ceux octroyés en début d'année, le centre de services l'offre à la personne inscrite dans la ou les spécialités visées par le poste et encore disponible selon l'ordre d'inscription sur la liste. En tout temps, l'enseignante ou l'enseignant doit répondre aux critères de capacité et aux exigences particulières.

d) Après épuisement de la liste de rappel dans une spécialité, le centre de services offre les postes restants aux enseignantes et enseignants des autres spécialités qui n'ont pas de tâche complète et qui répondent aux critères de capacité et aux exigences particulières.

e) Lorsqu'il établit son organisation scolaire tout au long de l'année scolaire, le centre de services voit à assurer, dans la mesure du possible, le maintien des groupes des enseignantes ou enseignants par ordre d'inscription sur la liste de rappel.

Si, à la suite d'une diminution du nombre d'élèves dans un groupe, la direction d'un centre doit fermer un groupe, elle informe par écrit l'enseignante ou l'enseignant concerné au moins cinq (5) jours ouvrables à l'avance de la réduction de son nombre d'heures ou de la durée de son contrat. Le centre de services confirme, par écrit, la modification au contrat dans un délai raisonnable.

De plus, lorsque le centre de services doit fermer un groupe et que, dans la plage horaire visée, deux enseignantes ou enseignants de la spécialité concernée sont à l'horaire dans le même immeuble, le centre de services désigne l'enseignante ou l'enseignant concerné par ordre inverse d'inscription sur la liste de rappel. Le présent paragraphe ne doit toutefois pas avoir pour effet qu'une enseignante ou un enseignant cumule plus de huit-cents (800) heures sur une base annuelle.

f) Pour l'enseignante ou l'enseignant qui dispense des cours d'été, la clause 11-7.14-2.00 alinéa 2.04 s'applique.

11-2.07 RADIATION DE LA LISTE

Avant le 30 juin de chaque année, le centre de services avise par écrit l'enseignante ou l'enseignant inscrit sur la liste de rappel que, pour des raisons justes et suffisantes, elle n'a pas l'intention de placer son nom sur la liste de rappel l'année scolaire suivante. Les raisons sont fournies dans l'avis.

Le syndicat peut aussi soumettre un grief quant aux motifs invoqués, après deux (2) années d'expérience d'enseignement à temps plein au centre de services ou l'équivalent en heures pour l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire ou l'équivalent en temps pour l'enseignante ou l'enseignant sous contrat à temps partiel, et ce, en années consécutives.

11-2.08 DROIT DE REFUS

MODALITÉS DES REFUS

a) La gestion des refus s'effectue sur une période de trois (3) années consécutives.

b) Le deuxième (2^{e}) refus au cours de la même année scolaire fait perdre à l'enseignante ou l'enseignant sa priorité pour le reste de l'année.

c) Le cinquième (5^{e}) refus généré au cours de trois (3) années scolaires consécutives fait perdre à l'enseignante ou l'enseignant son inscription à la liste, en vertu de la clause 11 2.05 7).

d) L'absence non motivée d'une enseignante ou d'un enseignant qui n'est pas présent à la rencontre annuelle d'octroi des contrats génère un refus.

e) L'enseignante ou l'enseignant peut se rendre non disponible pour l'octroi des contrats à temps partiel, pour une durée maximale totalisant l'équivalent de deux (2) années scolaires, et ce, une seule fois au cours de son inscription à la liste de rappel. Dans ce cas, elle ou il ne se voit pas générer de refus. Sauf dans les cas de prolongement de congé en vertu de la clause 5-13.00, l'avis de non-disponibilité doit être transmis par écrit dans les délais suivants :

i. au plus tard avant le début de la rencontre prévue à la clause 11-2.06, alinéa A) i), pour l'octroi des contrats si la non-disponibilité vaut pour toute l'année ou pour les cents (100) premiers jours de l'année scolaire;

ii. au plus tard le 1er décembre si la non-disponibilité vaut pour les cents (100) derniers jours de l'année scolaire.

f) À la suite de deux années consécutives de non-disponibilité, l'enseignante ou l'enseignant doit être présent à la rencontre d'octroi des contrats, prévue à la clause 11-2.06, alinéa A) i), pour choisir ou refuser un poste. Elle ou il peut aussi être représenté par une personne mandatée à cette fin.

À défaut d'avoir fait connaitre ses intentions lors de la rencontre prévue au paragraphe précédent, cette enseignante ou cet enseignant est radié immédiatement de la liste de rappel.

REFUS ACCEPTÉ

g) L'enseignante ou l'enseignant inscrit sur la liste de rappel peut refuser tout contrat à temps partiel sans générer de refus pour l'un des motifs suivants : invalidité, études, congés prévus aux droits parentaux au sens de l'article 5-13.00, responsabilités syndicales à temps plein ou tout autre motif accepté par le centre de services. Elle ou il lui appartient de faire la preuve qu'elle ou il répond à l'un de ces motifs, et ce, avant la rencontre d'octroi des contrats.

11-4.02 RECONNAISSANCE DES PARTIES LOCALES

L'article 2-2.00 s'applique.

11-5.01 COMMUNICATION ET AFFICHAGE DES AVIS SYNDICAUX

L'article 3-1.00 s'applique.

11-5.02 UTILISATION DES LOCAUX DU CENTRE DE SERVICES POUR FINS SYNDICALES

L'article 3-2.00 s'applique.

11-5.03 DOCUMENTATION À FOURNIR AU SYNDICAT

L'article 3-3.00 s'applique.

11-5.04 RÉGIME SYNDICAL

L'article 3-4.00 s'applique.

11-5.05 DÉLÉGUÉE OU DÉLÉGUÉ SYNDICAL

L'article 3-5.00 s'applique.

11-5.07 DÉDUCTION DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR ÉQUIVALENT

L'article 3-7.00 s'applique.

11-6.00 MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE

11-6.01 Les articles 4-1.00, 4-2.00, 4-3.00 et 7-2.00 s'appliquent en tenant compte des dispositions suivantes :

a) À l'éducation des adultes, l'article 4-3.00 s'applique aux enseignantes et enseignants à temps plein, à temps partiel et à taux horaire pourvu que leur nom apparaisse sur la liste de rappel, et ce, sous réserve des modifications apportées aux clauses 4-3.01 et 4-3.02 ci-après mentionnées.

b) Chaque fois qu'il est fait référence au chapitre 4-0.00, le mot « école » est remplacé par « centre ».

c) L'article 4-3.00 s'applique aux enseignantes et enseignants à l'éducation des adultes, comme s'il s'agissait d'enseignantes et d'enseignants du primaire.

RECONNAISSANCE

11-6.02 Sans réduire la portée de la clause 4-3.01 ni les objets de compétence prévus à la clause à 4-3.12, le centre de services et le syndicat reconnaissent l'existence dans chaque immeuble du centre, le cas échéant, d'un sous-comité du comité de participation de l'établissement permettant au personnel de direction et aux enseignantes et aux enseignants de disposer de certaines questions spécifiques au fonctionnement de cet immeuble.

Toute question traitée dans le cadre du sous-comité du comité de participation de l'établissement décrit précédemment est automatiquement transférée au comité de participation de l'établissement à la demande de l'une ou l'autre des parties. En tout temps, le comité de participation de l'établissement reste l'instance de participation habilitée à disposer de toute question inhérente aux objets de compétence qui lui sont reconnus et peut, à ce titre, revoir toute question traitée ou ayant fait l'objet d'une décision dans le cadre du sous-comité d'un immeuble.

Les échanges tenus dans le cadre du sous-comité du comité de participation de l'établissement d'un immeuble font l'objet, au besoin, d'un compte rendu et sont portés à l'attention des membres du comité de participation de l'établissement. De plus, la participation des enseignantes et des enseignants au sous-comité se fait sur le temps de travail.

COMPOSITION

11-6.03 Au regard de la composition prévue à la clause 4-3.02, à l'éducation des adultes, la représentation au comité de participation de l'établissement s'établit de la façon suivante :

a) cinq (5) membres représentant la direction;

b) deux (2) membres représentant les enseignantes ou enseignants pour chaque immeuble :

c) un membre du personnel salarié de soutien, si le comité de participation de l'établissement le permet selon 11-6.04;

d) un membre du personnel salarié professionnel, si le comité de participation de l'établissement le permet selon 11-6.04;

11-6.04 À la dernière rencontre de l'année ou, au plus tard, à la première rencontre de l'année suivante, les représentantes et les représentants des enseignants et de la direction déterminent le modèle de participation du personnel professionnel et du personnel de soutien pour l'année à venir

11-7.01 ENGAGEMENT (SOUS RÉSERVE DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI, DES PRIORITÉS D'EMPLOI ET DE L'ACQUISITION DE LA PERMANENCE)

La clause 5-1.01 s'applique.

11-7.14 B) PROCÉDURE D'AFFECTATION ET DE MUTATION

11-7.14-1.00 DÉFINITIONS

Aux fins d'application de la présente clause, le centre de services et le syndicat conviennent des définitions suivantes :

1.01 AFFECTATION

Processus en vertu duquel le centre de services attribue un poste à une enseignante ou un enseignant pour le début de l'année scolaire suivante.

1.02 CENTRE

Le Centre de formation générale des adultes regroupant les immeubles mentionnés dans l'acte d'établissement du centre.

1.03 IMMEUBLE

Chacun des immeubles du centre où de l'enseignement est dispensé en vertu de l'acte d'établissement et sous réserve de modifications.

1.04 MUTATION

Changement d'affectation d'une enseignante ou d'un enseignant dans le cadre des dispositions de la section 6 de la présente clause.

1.05 SCOLARITÉ

Toute année complète de scolarité reconnue conformément au chapitre 6-0.00 de l'entente nationale.

En cas d'égalité, l'enseignante ou l'enseignant ayant complété le plus grand nombre de crédits additionnels est réputé avoir la scolarité la plus élevée.

1.06 POSTE

À moins que le contexte ne s'y oppose, le poste est défini par la spécialité.

1.07 POSTE DISPONIBLE

Par poste disponible, on entend :

a) un poste nouvellement créé;

b) un poste laissé vacant à la suite du départ définitif d'une enseignante ou d'un enseignant;

c) un poste devenu vacant à la suite de l'obtention par une enseignante ou un enseignant d'un autre poste.

11-7.14-2.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.01 L'enseignante ou l'enseignant qui ne se voit pas touché par les autres dispositions de la présente clause conserve le poste auquel elle ou il était affecté avant le début de la procédure d'affectation.

2.02 L'enseignante ou l'enseignant en congé, avec ou sans traitement dont le retour est prévu pour le début de l'année scolaire suivante, est réputé être affecté au poste auquel elle ou il était affecté au moment de son départ, sous réserve des autres dispositions de la présente clause.

2.03 Le centre de services doit prendre les mesures nécessaires pour contacter en temps utile l'enseignante ou l'enseignant visé à l'alinéa 2.02 lorsque l'application des dispositions de la présente clause touche cette enseignante ou cet enseignant.

À défaut d'une réponse de cette dernière ou ce dernier, telle enseignante ou tel enseignant sera affecté ou muté par le centre de services.

2.04 L'enseignante ou l'enseignant qui dispense des cours d'été doit assurer la totalité des heures pour la durée complète de la période prévue pour les cours d'été.

2.05 L'enseignante ou l'enseignant qui dispense son enseignement dans plus d'une spécialité d'enseignement appartient à la spécialité dans laquelle elle ou il dispense la majeure partie de son enseignement. S'il y a égalité, le centre de services doit demander à l'enseignante ou l'enseignant la spécialité à laquelle elle ou il désire appartenir aux fins d'application de la présente clause. L'enseignante ou l'enseignant doit indiquer son choix dans les vingt (20) jours de la demande par le centre de services. À défaut de cet avis de la part de l'enseignante ou l'enseignant dans le délai imparti, le centre de services décide.

Cependant, une tâche d'enseignement attribuée dans une double spécialité, à l'intérieur d'un même groupe, ne doit pas faire en sorte qu'une enseignante ou un enseignant change de spécialité. Cette enseignante ou cet enseignant est réputé appartenir à la spécialité qu'elle ou il détenait avant la répartition des fonctions et responsabilités prévues à la clause 11-7.14 D).

2.06 Aux fins d'application de la présente clause, pour les affectations du début de l'année scolaire, le centre de services établit un calendrier d'opérations, après consultation du syndicat. En temps utile, le centre de services affiche ce calendrier dans chaque immeuble du centre et en fait parvenir une copie au syndicat.

11-7.14-3.00 DISPOSITIONS PRÉALABLES POUR LES AFFECTATIONS

3.01 Selon l'échéancier prévu, le centre de services fournit au syndicat les prévisions du nombre d'élèves pour l'année suivante.

Vers le 20 mai, le centre de services informe le syndicat du nombre total d'enseignantes et d'enseignants pouvant être mis en disponibilité ou non rengagés pour surplus.

3.02 Il y a excédent d'effectifs dans une spécialité d'enseignement lorsque le nombre total d'enseignantes et d'enseignants affectés à cette spécialité est plus grand que celui prévu pour cette spécialité pour l'année scolaire suivante.

3.03 Le centre de services détermine les enseignantes et enseignants en excédent d'effectifs dans une spécialité par ordre inverse d'ancienneté.

3.04 Le centre de services informe par écrit les enseignantes et enseignants visés à l'alinéa 3.03. Une copie de cet avis est expédiée au syndicat.

11-7.14-4.00 AFFECTATION DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS

ÉTAPE 1

4.01 Après le 20 mai, le centre de services affiche, dans chaque immeuble du centre, la liste des postes réguliers pour chacune des spécialités et en fournit une copie au syndicat.

4.02 Le centre de services rencontre les enseignantes et les enseignants réguliers et offre les postes prévus à l'alinéa 4.01 par spécialité.

4.03 Le centre de services procède au choix des enseignantes ou des enseignants par ordre d'ancienneté à la condition qu'elles ou ils répondent aux critères de capacité et aux exigences particulières.

Toutefois, une demande de changement de spécialité ne doit pas avoir pour effet de générer un surplus de personnel ni d'empêcher le rappel d'une enseignante ou d'un enseignant en surplus dans cette spécialité.

4.04 Le centre de services informe par écrit chacune des enseignantes ou chacun des enseignants que, à la suite de l'application des alinéas 4.02 et 4.03, elle ou il s'est vu ou non accorder un poste.

ÉTAPE 2

4.05 Le centre de services offre aux enseignantes et aux enseignants en excédent d'effectifs dans une spécialité les postes disponibles à la suite de l'application des étapes 4.02 et 4.03 et leur accorde ces postes par ordre d'ancienneté à la condition qu'elles ou ils répondent au critère capacité et aux exigences particulières.

SUPPLANTATION

4.06 Lorsqu'il n'y a pas suffisamment de postes disponibles, l'enseignante ou l'enseignant en excédent d'effectifs dans une spécialité peut supplanter l'enseignante ou l'enseignant ayant le moins d'ancienneté dans une spécialité pour laquelle elle ou il répond aux critères de capacité et aux exigences particulières. L'enseignante ou l'enseignant ainsi déplacé peut supplanter l'enseignante ou l'enseignant moins ancien dans une spécialité pour laquelle elle ou il répond aux critères de capacité et aux exigences particulières.

ÉTAPE 3

4.07 Si, à la suite de l'application de l'étape 2, des enseignantes ou des enseignants ne détiennent pas encore de poste, le centre de services leur offre le ou les postes qui sont demeurés disponibles à la suite de l'application du processus d'affectation au niveau primaire et au niveau secondaire.

Le centre de services offre alors ces postes à toutes les enseignantes et tous les enseignants susceptibles d'être mis en disponibilité ou en surplus d'affectation au niveau du centre de services, par ordre d'ancienneté, pourvu qu'elles ou ils répondent aux critères de capacité et aux exigences particulières.

Les enseignantes et les enseignants ainsi affectés au primaire ou au secondaire conservent un droit de retour prioritaire à l'éducation des adultes lorsqu'un poste devient disponible.

Si plus d'une enseignante ou d'un enseignant a ainsi un droit de retour prioritaire, la priorité s'exerce par ordre d'ancienneté.

Ce droit de retour existe jusqu'à la conclusion de l'étape 2 pour l'année scolaire suivante.

4.08 Toutefois, pour éviter de mettre une ou un ou des enseignantes ou enseignants en excédent d'effectifs dans une spécialité ou en disponibilité ou de la ou le ou les non rengager pour surplus de personnel, le centre de services pourra affecter une ou un ou des enseignantes ou enseignants à des postes encore disponibles pourvu qu'elles ou ils répondent aux critères de capacité et aux exigences particulières.

ÉTAPE 4

4.09 Si, à la suite de l'application de l'étape 3, des enseignantes ou enseignants ne détiennent pas de poste, le centre de services les informe :

a) du fait qu'elles ou ils sont en excédent d'effectifs dans une spécialité;

b) qu'elles ou ils sont en disponibilité;

c) qu'elles ou ils sont non rengagés pour surplus de personnel.

11-7.14-5.00 ATTRIBUTION D'UNE TÂCHE DISPONIBLE APRÈS LE 1er JUIN

5.01 Si une tâche devient disponible au cours des mois de juin, juillet et aout, la date limite étant celle de la rencontre prévue par le centre de services pour l'attribution de ces tâches, le centre de services l'offre, par ordre d'ancienneté, aux enseignantes et enseignants réguliers qui ont manifesté leur intérêt en acheminant à la direction le formulaire prévu à cette fin, et ce, avant le 1er juin, subordonnément aux critères de capacité et aux exigences particulières, selon l'ordre de priorité suivante :

a) aux enseignantes ou aux enseignants de la spécialité concernée;

b) aux enseignantes ou aux enseignants qui ont dû changer de spécialité au cours de la procédure d'affectation, et ce, sous réserve de ne pas empêcher le rappel d'une enseignante ou d'un enseignant mis en surplus;

c) aux enseignantes et aux enseignants des autres spécialités, sauf si l'octroi d'un tel poste a pour effet d'empêcher le rappel d'une enseignante ou d'un enseignant en excédent d'effectifs dans une spécialité;

d) aux enseignantes ou aux enseignants en excédent d'effectifs dans une spécialité.

11-7.14-6.00 MUTATION

6.01 Sous réserve des autres dispositions du présent paragraphe, la mutation ne doit pas avoir pour effet de rendre inopérantes les dispositions des sections 4.00 et 5.00.

6.02 Sous réserve de la clause 11-7.14 C), pendant l'année scolaire, une enseignante ou un enseignant peut demander d'être affecté à un poste disponible, si elle ou il répond aux critères de capacité et aux exigences particulières et si le centre de services juge que le fait pour l'enseignante ou l'enseignant de quitter son poste ne causera pas de préjudice à ses élèves, mais permettra à l'enseignante ou l'enseignant de donner son meilleur rendement.

6.03 Pour des motifs valables, le centre de services peut changer l'affectation d'une enseignante ou d'un enseignant, et ce, au moyen d'un avis écrit expédié à l'adresse déclarée de ladite enseignante ou dudit enseignant. Cet avis doit préciser les motifs.

6.04 L'enseignante ou l'enseignant visé à l'alinéa 6.03 a un délai de cinq (5) jours de travail pour occuper ce poste, s'il y a lieu.

De plus, cette enseignante ou cet enseignant peut, à l'intérieur du même délai, solliciter et obtenir du centre de services une rencontre pour discuter de son cas.

6.05 Toute mutation ne peut s'effectuer que durant la période de l'année de travail se situant entre le trente-et-unième (31e) jour et le cent-soixante-dixième (170e) jour de l'année de travail.

11-7.14 C) CONTRAT À TEMPS PLEIN

ARRANGEMENT LOCAL EN VERTU DU SOUS-PARAGRAPHE 9 DU PARAGRAPHE A) DE LA CLAUSE 5-3.20

Le premier alinéa du sous-paragraphe 9 du paragraphe A) de la clause 5-3.20 est remplacé par les alinéas suivants :

a) Sous réserve de la clause 11-2.05, le centre de services engage par ordre d'inscription sur la liste de rappel prévue aux clauses 11-2.04 à 11-2.08, l'enseignante ou l'enseignant inscrit dans la spécialité à cette liste de rappel qui, le cas échéant, répond aux exigences additionnelles que le centre de services peut poser en vertu du paragraphe D) de la clause 5-3.20 et qui a réussi sa période d'essai comme définie à la clause 11-2.05 4).

b) L'enseignante ou l'enseignant qui a avisé le centre de services avant le 1er juin qu'elle ou il ne serait pas disponible pour un poste à temps plein l'année scolaire suivante ne se voit pas générer un refus de poste. Elle ou il demeure admissible pour des contrats à temps partiel.

c) L'enseignante ou l'enseignant qui n'a pas avisé le centre de services avant le 1er juin peut refuser tout contrat à temps plein pour l'un des motifs suivants : invalidité, études, congés prévus aux droits parentaux au sens de l'article 5-13.00 ou tout autre motif accepté par le centre de services, lors de la rencontre annuelle pour l'octroi des contrats.

Elle ou il peut également se prévaloir d'un refus de poste à temps plein, et ce, un maximum de deux (2) fois pendant toutes les années où son nom est inscrit sur la liste de rappel. L'enseignante ou l'enseignant concerné est alors considéré comme non disponible pour un contrat à temps plein pour toute l'année scolaire concernée.

Elle ou il lui revient de faire la preuve qu'elle ou il répond à l'un de ces motifs, et ce, avant la rencontre d'octroi des contrats.

11-7.14 D) RÈGLES RÉGISSANT LA RÉPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS ENTRE LES ENSEIGNANTES OU ENSEIGNANTS DANS CHACUN DES IMMEUBLES DU CENTRE

a) La direction du centre fait en sorte que les fonctions et responsabilités soient réparties de façon équitable entre toutes les enseignantes et tous les enseignants d'un immeuble.

b) En juin, la direction du centre soumet à l'organisme de participation du centre un projet global de fabrication et de répartition des tâches.

Le projet doit spécifier les modalités d'application.

c) La direction du centre consulte le plus tôt possible chaque enseignante ou enseignant pour connaitre ses préférences et ses intérêts quant aux fonctions et responsabilités disponibles.

d) La direction du centre avise par écrit l'enseignante ou l'enseignant, qu'elle ou il ne pourra, pour une cause juste et suffisante, accomplir une ou des tâches d'enseignement déterminées conformément à l'alinéa 2. Elle fournit par écrit les motifs qui justifient ces situations ou cas exceptionnels.

e) L'organisme de participation du centre donne son avis sur le projet proposé.

f) La direction du centre reçoit les recommandations de l'organisme de participation du centre et fournit les motifs de refus de les suivre, le cas échéant.

g) La direction répartit les tâches aux enseignantes et enseignants par ordre d'ancienneté à moins que les enseignantes ou enseignants conviennent de façon majoritaire d'autres critères de répartition des tâches.

h) En aout, la direction du centre confirme à chaque enseignante et enseignant la tâche prévue pour le début de l'année scolaire.

i) S'il y a lieu, au plus tard cinq (5) jours avant le début des cours du semestre suivant, la direction du centre confirme la tâche de chaque enseignante ou enseignant concerné.

j) La direction du centre assigne les autres fonctions prévues à la clause 11-10.05, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours du début d'un semestre, aux enseignantes et enseignants du centre en respectant le plus possible le choix de celles-ci ou ceux-ci.

k) Advenant des modifications au projet des tâches au cours des mois de juillet et aout, la procédure précédemment décrite s'applique pour les enseignantes ou enseignants concernés.

11-7.17 DOSSIER PERSONNEL

L'article 5-6.00 s'applique en remplaçant à la clause 5-6.06 l'article 8-4.00 par : « le paragraphe B) de la clause 11-10.03 ».

11-7.18 RENVOI

L'article 5-7.00 s'applique.

11-7.19 NON-RENGAGEMENT

L'article 5-8.00 s'applique.

11-7.20 DÉMISSION ET RUPTURE DE CONTRAT

L'article 5-9.00 s'applique.

11-7.22 RÉGLEMENTATION DES ABSENCES

L'article 5-11.00 s'applique, en remplaçant « école » par « centre », sauf la clause 5-11.06 qui est remplacée par la suivante :

Quand des conditions de force majeure (tempête, bris d'équipement, inondations, etc.) empêchent l'ouverture ou amènent la fermeture temporaire du centre ou d'une partie du centre, toute enseignante et tout enseignant à temps plein ou à temps partiel, appelés à exercer leur fonction dans le centre ou partie du centre sont réputés avoir exercé leur fonction pendant tout le temps que dure ladite fermeture et telle fermeture constitue, pour les personnes concernées, une autorisation de ne pas se présenter ou d'être absentes avec plein traitement tant et aussi longtemps que tel centre ou partie du centre n'est pas ouvert ou rouvert, à moins que le centre de services ne puisse adéquatement relocaliser ces dites personnes.

L'autorisation de ne pas se présenter ou de s'absenter avec plein traitement dans les cas prévus au paragraphe précédent s'applique aux enseignantes et enseignants à taux horaire aux conditions suivantes :

a) pour le temps requis à assumer leur fonction;

b) la première journée de l'évènement;

c) lorsque l'activité n'est pas reprise.

11-7.23 RESPONSABILITÉ CIVILE

L'article 5-12.00 s'applique.

La clause 5-12.01 s'applique également à l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire.

11-7.26 NATURE, DURÉE, MODALITÉS DES CONGÉS SANS TRAITEMENT AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT RATTACHÉS À L'EXCLUSION DE CEUX PRÉVUS POUR LES CONGÉS PARENTAUX, POUR UNE CHARGE PUBLIQUE ET POUR ACTIVITÉS SYNDICALES

L'article 5-15.00 s'applique aux enseignantes et enseignants réguliers ainsi qu'aux enseignantes et aux enseignants contractuels inscrits sur la liste de rappel depuis au moins quinze (15) ans ou ayant soixante (60) ans d'âge.

11-7.27 CONGÉS POUR AFFAIRES RELATIVES À L'ÉDUCATION

L'article 5-16.00 s'applique.

11-7.30 CONTRIBUTION D'UNE ENSEIGNANTE OU D'UN ENSEIGNANT À UNE CAISSE D'ÉPARGNE OU D'ÉCONOMIE

L'article 5-19.00 s'applique.

11-8.10 MODALITÉS DE VERSEMENT DU TRAITEMENT ET D'AUTRES SOMMES DUES EN VERTU DE LA CONVENTION

L'article 6-9.00 s'applique.

11-9.03 PERFECTIONNEMENT (SOUS RÉSERVE DES MONTANTS ALLOUÉS ET DU PERFECTIONNEMENT PROVINCIAL)

L'article 7-2.00 s'applique.

11-10.03 B) DISTRIBUTION DANS LE CALENDRIER CIVIL DES JOURS DE TRAVAIL À L'EXCLUSION DE LA DÉTERMINATION DU NOMBRE DE JOURS DE TRAVAIL

a) Conformément à la clause 11-10.03, paragraphe A), le centre de services applique les calendriers de travail convenus par les parties. Le projet de calendrier est prévu pour trois (3) années scolaires.

b) Malgré le paragraphe précédent, à la demande de l'une ou l'autre des parties avant le 1er avril d'une année, le centre de services et le syndicat peuvent s'entendre pour réaménager le calendrier de travail de l'année suivante. À défaut d'entente avant le 1er mai, le centre de services applique le calendrier de travail prévu au paragraphe 1.

c) L'établissement du calendrier scolaire constitue un objet de participation soumis au comité de participation du centre de services.

11-10.05 MODALITÉS DE DISTRIBUTION DES HEURES DE TRAVAIL

Le centre de services et le syndicat reconnaissent aux fins de la présente les principes suivants :

1. La responsabilité et l'implication des enseignantes ou enseignants dans la réalisation des activités qui permettent au centre de répondre aux besoins des élèves;

2. L'autonomie des enseignantes ou des enseignants au regard de l'accomplissement des activités professionnelles reliées à leurs tâches;

3. L'équité entre les enseignantes ou enseignants dans l'élaboration et la confection de l'horaire relié à l'accomplissement de leur tâche éducative.

L'application de ces principes se concrétise dans les dispositions qui suivent :

a. La semaine régulière de travail de l'enseignante ou de l'enseignant est de cinq (5) jours, du lundi au vendredi, et comporte vingt-sept (27) heures de travail au centre en moyenne. Cependant, le centre de services ou la direction du centre peut, en ce qui concerne les vingt (20) heures de travail prévues au sous-paragraphe 1) du paragraphe B) de la clause 11-10.04, assigner l'enseignante ou l'enseignant à un lieu de travail autre que le centre.

b. La direction du centre remet en début d'année à chaque enseignante et chaque enseignant un horaire indiquant les moments où elle ou il doit dispenser des cours et leçons ainsi que les moments consacrés au suivi pédagogique.

c. L'enseignante ou l'enseignant se voit remettre une description de sa tâche d'enseignement, de ses autres tâches professionnelles ainsi qu'une distribution des heures de travail personnel.

Le centre de services reconnait, dans les autres tâches professionnelles de l'enseignante ou de l'enseignant qui participe au comité de participation de l'établissement, une heure par rencontre comme temps de préparation ainsi que trois heures quinze (3 h 15) par rencontre pour participer aux rencontres pour les enseignantes et les enseignants qui ne sont pas à l'horaire. Les enseignantes et les enseignants qui sont à l'horaire sont libérés de leur enseignement pour participer aux rencontres.

d. Le centre de services reconnait, dans les autres tâches professionnelles de la personne déléguée participant au comité de participation de l'établissement, vingt (20) heures par années scolaire.

   Le centre de services reconnait aussi, dans les autres tâches professionnelles, quatre (4) heures par rencontre du comité de participation de l'établissement pour l'enseignante ou l'enseignant nommé secrétaire du comité de participation de l'établissement.

e. Lors des journées pédagogiques, le temps de travail à effectuer peut être accompli en continu par l'enseignante ou l'enseignant qui le souhaite dans la mesure où elle ou il n'est pas tenu de participer à des activités prévues à l'horaire.

ACCUEIL DES ÉLÈVES

f. Le centre de services reconnait, dans les autres tâches professionnelles, quinze (15) minutes par bloc de cours, soit soixante-cinq (65) heures par année pour une tâche à cent pour cent (100%), pour l'accueil des élèves.

   Pour les enseignantes ou les enseignants qui sont à moins de cent pour cent (100%) de tâche, la reconnaissance est proportionnelle à leur pourcentage de tâche.

   Ces heures peuvent être accomplies dans les quinze (15) minutes avant et après les cours, en respectant la période de diner ou souper prévue à la convention collective nationale.

ACTIVITÉS ÉTUDIANTES

g. Sont reconnues dans la tâche enseignante les activités étudiantes en lien avec un programme enseigné. La reconnaissance est en tâche éducative pour le temps passé avec les élèves et en autres tâches professionnelles pour le temps de préparation autre.

FORMATION À DISTANCE

h. La direction détermine le nombre d'heures par semaine en fonction du nombre d'élèves inscrits en début d'année. La direction et l'enseignante ou l'enseignant discutent de la tâche s'ils constatent une surcharge de travail.

i. Le nombre d'heures dédiées à la formation à distance qui est reconnu dans les autres tâches professionnelles est proportionnel au pourcentage de la tâche éducative, sur la base du ratio suivant : trois-cent-soixante (360) heures de tâche éducative donnent cent-vingt-six (126) heures d'autres tâches professionnelles.

TEMPS DE DÉPLACEMENT POUR RENCONTRES COLLECTIVES

j. La direction reconnait aux enseignantes et aux enseignants une durée de deux (2) heures dans les autres tâches professionnelles pour leur participation aux assemblées générales du centre ainsi qu'aux rencontres matière, en présentiel, qui sont d'une durée d'une heure trente (1 h 30).

Cette reconnaissance compense le temps de déplacement de l'enseignante ou de l'enseignant qui doit se déplacer d'un bâtiment à un autre pour assister à la rencontre. Cette reconnaissance compense également le temps d'attente entre la fin de l'horaire normal de travail de l'enseignante ou de l'enseignant tenu d'attendre le début de la rencontre se tenant dans le bâtiment où elle ou il est affecté, peu importe l'horaire de l'enseignante ou de l'enseignant.

Lorsque la rencontre se déroule en ligne, seul le temps de la rencontre est reconnu.

SOUTIEN PÉDAGOGIQUE EN SOIRÉE

k. Pour les cours en soirée, la direction ajoute une enseignante ou un enseignant supplémentaire pour une durée minimale de deux (2) heures pour la semaine lorsque, le vendredi précédent, quarante-six (46) élèves ou plus sont inscrits.

CHEF DE GROUPE

11-10.07 F) Le comité de participation de l'établissement recommande des enseignantes et des enseignants à la direction. La direction du centre nomme une enseignante ou un enseignant par matière pour agir à titre de chef de groupe pour les matières suivantes :

- Français;
- Mathématiques;
- Sciences;
- Anglais.

En respect du paragraphe D) de 11-10.07, quatre-vingts (80) heures par année sont reconnues dans la tâche éducative de l'enseignante ou de l'enseignant et cinquante heures trente (50 h 30) sont reconnues dans les autres tâches professionnelles.

RÉPONDANT MATIÈRE

11-10.07 G) Lorsque le chef de groupe dûment nommé n'est pas affecté dans l'immeuble, ou s'il n'y a pas de chef de groupe nommé, la direction nomme un répondant matière.

Le comité de participation de l'établissement recommande des enseignantes et des enseignants à la direction. La direction du centre nomme une enseignante ou une enseignante par immeuble et par matière pour agir à titre de répondante ou répondant matière afin d'accomplir les fonctions de chef de groupe prévues au paragraphe C) pour les matières suivantes :

- Français;
- Mathématiques;
- Sciences;
- Anglais;
- Univers social.

Vingt (20) heures par année sont reconnues dans les autres tâches professionnelles de l'enseignante ou de l'enseignant ainsi nommé.

11-10.09 FRAIS DE DÉPLACEMENT

La clause 8-7.09 s'applique.

11-10.11 SUPPLÉANCE

En cas d'absence d'une enseignante ou d'un enseignant, le remplacement occasionnel est assuré par une enseignante ou un enseignant en disponibilité. À défaut, la direction du centre fait appel aux enseignantes et aux enseignants concernés de la manière et dans l'ordre ci-après décrits :

a) À une enseignante ou un enseignant à taux horaire ou sous contrat à temps partiel inscrit sur la liste de rappel dans la spécialité visée, ayant signifié son intérêt et sa disponibilité et n'ayant pas une tâche éducative annuelle équivalent temps plein.

b) À une enseignante ou un enseignant non inscrit sur la liste de rappel, à taux horaire ou sous contrat à temps partiel dans la spécialité visée, ayant signifié son intérêt et sa disponibilité et n'ayant pas une tâche éducative annuelle équivalent temps plein.

c) À une enseignante ou à un enseignant dans la spécialité visée qui a une tâche éducative équivalent temps plein et qui accepte de faire le remplacement sur une base volontaire. La direction tend à allouer les heures de suppléances à taux horaire de façon équitable parmi les enseignantes et enseignants ayant signifié leur intention.

d) Si aucune de ces dernières ou aucun de ces derniers n'est disponible, aux autres enseignantes et enseignants selon le système de dépannage suivant :

i. Pour parer à de telles situations d'urgence, la direction du centre, après consultation de l'organisme de participation du centre déterminé dans le cadre de l'article 11-6.00, établit un système de dépannage parmi les enseignantes ou enseignants pour permettre le bon fonctionnement du centre. Elle s'assure que chaque enseignante et enseignant sera traité équitablement lors de la répartition des suppléances à l'intérieur du système de dépannage.

ii. Sauf si elle ou il est affecté en partie à la suppléance, l'enseignante ou l'enseignant est libre d'effectuer cette suppléance à l'intérieur d'un système de dépannage à compter de la troisième (3e) journée d'absence consécutive d'une enseignante ou d'un enseignant.

iii. Dans un cas d'urgence, la direction peut s'adresser directement au personnel prévu à l'alinéa D.

SUPPLÉANCE LONGUE DURÉE

Dans le cas d'une suppléance de longue durée, la tâche est donnée de préférence à une seule personne, dans la spécialité visée, suivant la liste de rappel. La direction peut, au besoin, scinder le remplacement entre deux ou plusieurs personnes.

11-11.02 GRIEF ET ARBITRAGE (PORTANT UNIQUEMENT SUR LES MATIÈRES DE NÉGOCIATIONS LOCALES)

L'article 9-4.00 s'applique.

11-14.02 HYGIÈNE, SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

L'article 14-0.00 s'applique.

13-2.05 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENGAGEMENT D'ENSEIGNANTES OU D'ENSEIGNANTS À TAUX HORAIRE ET À TEMPS PARTIEL

Le présent arrangement découlant de la clause 13-2.10 remplace les dispositions prévues aux clauses 13-2.05 à 13-2.09.

La liste de rappel existant au moment de la signature de la présente entente locale continue d'exister en vertu du présent arrangement local sous réserve des modalités d'application des clauses 13-2.06 à 13-2.08.

13-2.06 MISE À JOUR DE LA LISTE

Au plus tard le 1er mai de chaque année, le centre de services procède à la mise à jour de la liste en date du 15 avril par sous-spécialité et par centre.

La liste de rappel est transmise au syndicat et affichée dans chaque centre au plus tard le 1er mai.

Le syndicat ou les enseignantes et enseignants ont jusqu'au 15 juin pour faire les représentations au centre de services en vue d'apporter tout ajout ou faire corriger toute erreur relative à la liste soumise par le centre de services. Toute demande de modification à la liste doit être faite en remplissant le formulaire prévu à cette fin.

Aux fins d'application de la présente clause, au plus tard le 20 juin, le centre de services transmet au syndicat, et affiche dans chaque centre, la liste de rappel officielle avec les ajouts et corrections, s'il y a lieu.

a) Ajout à la liste

   i. Le centre de services ajoute le nom des enseignantes ou enseignants légalement qualifiés qu'elle décide d'y inscrire ayant effectué au moins deux cent-seize (216) heures d'enseignement en formation professionnelle dans la même sous-spécialité au cours de chacune des deux dernières années scolaires consécutives précédent la mise à jour. L'enseignante ou l'enseignant doit avoir obtenu au moins un contrat à temps partiel pendant l'une ou l'autre de ces années.

ii. Les heures d'enseignement considérées en vertu de l'alinéa précédent ne sont que les heures d'enseignement dispensées dans le cadre des cours financés par le ministère ainsi que les heures d'enseignement dispensées dans le cadre des cours offerts aux élèves des filières conduisant à un diplôme d'études professionnelles (DEP) ou à une attestation de spécialisation professionnelle (ASP) financés par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale dans le cadre de « l'Entente de principe Canada-Québec relative au marché du travail » et actuellement qualifiées d'« achats de formation ».

Les heures d'été reconnues selon la clause 13-7.09 dans une même sous-spécialité sont aussi considérées en vertu de l'alinéa 1.

iii. Au regard de chacun des noms d'enseignantes ou d'enseignants apparaissant sur la liste de rappel, le centre de services inscrit la date correspondant à la première journée de travail comme enseignante ou enseignant en formation professionnelle au centre de services dans la sous-spécialité.

Malgré le paragraphe précédent, le nom des enseignantes et enseignants s'ajoutant à la liste ne peut être inscrit avant le nom de celles et ceux apparaissant à la liste existante au moment de la signature de la présente entente.

iv. Lorsque deux ou plusieurs enseignantes ou enseignants ont une même date d'inscription, l'enseignante ou l'enseignant qui a le plus d'expérience, calculée en vertu de la clause 13-8.04, est réputé avoir la date d'inscription la plus ancienne. À expérience égale, celle ou celui qui a le plus de scolarité est réputé avoir la date d'inscription la plus ancienne.

v. Le centre de services ajoute aussi le nom de l'enseignante ou l'enseignant non rengagé pour surplus de personnel. Si son nom était déjà inscrit à la liste de rappel, le centre de services lui reconnait alors la position qu'occupait cette enseignante ou cet enseignant sur la liste de rappel au moment de son engagement à temps plein.

b) Retrait de la liste

i. Le nom d'une enseignante et d'un enseignant ayant refusé plus de deux (2) fois une tâche dans une même année scolaire sera retiré de la liste de rappel, sauf si l'enseignante ou l'enseignant concerné est déjà à l'emploi du centre de services ou qu'elle ou il refuse pour les raisons suivantes :

- droits parentaux;

- invalidité;

- responsabilités syndicales à temps plein;

- toute autre raison acceptée par le centre de services.

L'absence non motivée d'une enseignante ou d'un enseignant à la date fixée pour l'offre d'une tâche d'enseignement par le centre génère un refus.

Lors du rappel, l'enseignante ou l'enseignant peut se rendre non disponible pour l'octroi d'une tâche totalisant une durée maximale équivalent à deux (2) années scolaires, et ce, une seule fois au cours de son inscription sur la liste de rappel.

L'enseignante ou l'enseignant peut se rendre non disponible soit sur une base semestrielle ou annuelle. Dans ce cas, elle ou il ne se voit pas appliquer un droit de refus.

Sur une base semestrielle, la non-disponibilité ne peut s'exercer que sur un maximum de deux semestres et ne peut être consécutive à une autre période de non-disponibilité.

À la suite de deux années consécutives de non-disponibilité, l'enseignante ou l'enseignant doit être présent au rappel prévu à la clause 13-2.07. Elle ou il peut aussi être représenté par une personne mandatée à cette fin. À défaut d'avoir fait connaitre ses intentions lors du rappel prévu au présent paragraphe, cette enseignante ou cet enseignant est radié immédiatement de la liste de rappel.

Au cours de ces périodes de non-disponibilité, l'enseignante ou l'enseignant ne peut occuper une fonction d'enseignement la ou le plaçant en situation de conflit d'intérêts avec le centre de services.

ii. Le centre de services retranche le nom des enseignantes ou enseignants qui n'ont pas enseigné en formation professionnelle au centre de services au cours des deux (2) dernières années scolaires, dans la sous-spécialité, sauf si durant l'année, elle ou il a dû refuser pour invalidité, droits parentaux au sens de l'article 5-13.00, responsabilités syndicales à temps plein, non-disponibilité au sens de l'alinéa 1 précédent ou tout autre motif accepté par le centre de services ou si elle ou il est à l'emploi du centre de services, sans avoir de permanence ou de priorité d'emploi dans une autre catégorie de personnel.

iii. Le nom d'une enseignante ou d'un enseignant est automatiquement retiré de la liste, sans attendre la mise à jour prévue à la clause 13-2.06 :

- si elle ou il obtient un emploi à temps plein autre qu'au centre de services;

- si elle ou il démissionne ou est en rupture de contrat, sauf si elle ou il démissionne pour occuper un autre emploi au centre de services;

- si elle ou il refuse un poste ou une tâche au centre de services alors qu'elle ou il travaille dans une autre institution d'enseignement et qu'elle ou il choisit de travailler à cette autre institution.

Par emploi à temps plein, on entend du travail rémunéré à une salariée ou un salarié ou à une travailleuse ou un travailleur autonome, y compris tout travail à caractère cyclique, pour une période correspondant à soixante-quinze pour cent (75 %) d'une semaine régulière de travail reconnue dans ce milieu, et ce, pour une durée de plus d'une (1) année.

iv. Le centre de services retranche le nom des enseignantes ou enseignants ayant obtenu un poste à temps plein.

v. Avant le 1er mai de chaque année, le centre de services avise par écrit l'enseignante ou l'enseignant inscrit sur la liste de rappel que, pour des raisons justes et suffisantes, elle n'a pas l'intention de placer son nom sur la liste de rappel l'année scolaire suivante.

Cet avis écrit précise les motifs à l'appui de la décision.

Le syndicat peut aussi soumettre un grief quant aux motifs invoqués après deux (2) années d'expérience d'enseignement à temps plein au centre de services ou l'équivalent à temps partiel pour l'enseignante ou l'enseignant sous contrat à temps partiel ou l'équivalent en heures pour l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire, et ce, en années consécutives.

vi. Le centre de services retranche le nom des enseignantes ou enseignants ne détenant plus une autorisation d'enseigner.

vii. Le centre de services avise par écrit l'enseignante ou l'enseignant dont le nom est retiré de la liste de rappel en spécifiant le motif.

Le centre de services avise également le syndicat par écrit.

13-2.07 UTILISATION DE LA LISTE

a) Aux fins de l'utilisation de la liste de rappel, le centre de services scolaire confectionne les tâches disponibles en cherchant à maximiser le nombre d'heures offert, et ce, jusqu'à concurrence d'une tâche équivalent temps plein sur une base annuelle.

b) Lorsque le centre de services, en début d'année ou au début du deuxième (2e) semestre, doit procéder à l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant à temps partiel ou à taux horaire, elle procède de la façon suivante :

   i. l'ensemble des tâches disponibles pour chaque sous-spécialité est présenté à l'enseignante ou l'enseignant inscrit sur la liste de rappel selon l'ordre de la liste;

   ii. l'enseignante ou l'enseignant visé à l'alinéa précédent manifeste son intérêt pour le choix d'une tâche sous réserve de répondre aux exigences particulières et de l'approbation de la direction. Advenant un refus de la tâche choisie par l'enseignante ou l'enseignant, la direction doit justifier ses motifs par écrit.

c) En cours d'année, dans la mesure du possible et lorsqu'il y a compatibilité d'horaire, le centre de services complète, selon l'ordre de la liste, la tâche de l'enseignante ou l'enseignant dans sa sous-spécialité jusqu'à concurrence d'une tâche équivalent temps plein.

d) À moins d'entente entre le centre de services et l'enseignante ou l'enseignant, lorsque celle-ci ou celui-ci a reçu la confirmation pour des cours autres que ceux précisés à la clause 13-2.06 A) 2e alinéa, elle ou il est considéré comme étant rappelé selon la liste de rappel.

e) Après épuisement de la liste de rappel dans une sous-spécialité, avant de procéder à un nouvel engagement, le centre de services offre les tâches disponibles aux enseignantes et enseignants des autres sous-spécialités qui n'ont pas de tâche complète lorsqu'il y a compatibilité d'horaire et à la condition de répondre aux exigences de la clause 13-7.17 A).

   Pour les fins d'application de l'alinéa précédent, le centre de services offre les tâches aux enseignantes et enseignants visés selon l'ordre de leur date d'inscription dans leur sous-spécialité respective.

f) Par application de l'alinéa précédent, l'enseignante ou l'enseignant qui devient admissible, conformément aux critères prévus au premier alinéa de la clause 13-2.06 A), à l'inscription de son nom dans une autre sous-spécialité, fait le choix entre ces deux sous-spécialités sur demande du centre de services.

Advenant un changement de sous-spécialité, à la suite de choix de l'enseignante ou l'enseignant, son inscription dans la nouvelle sous-spécialité se fait conformément à la clause 13-2.06 A), 3e alinéa.

g) Lors d'une diminution du nombre d'élèves, le centre qui doit réduire le nombre d'enseignantes ou d'enseignants informe par écrit l'enseignante ou l'enseignant concerné au moins cinq (5) jours ouvrables à l'avance de la réduction de son nombre d'heures ou de la durée de son contrat. Le centre de services confirme, par écrit, la modification au contrat dans un délai raisonnable.

h) Advenant l'impossibilité de joindre l'enseignante ou l'enseignant concerné à l'intérieur d'un délai de deux (2) jours ouvrables, ceci sera considéré comme un refus, à l'exception de la période d'un (1) mois fixé pour chaque enseignante ou chaque enseignant entre le 1er mai et le 15 septembre.

13-2.08 FERMETURE D'UN CENTRE OU D'UNE SOUS-SPÉCIALITÉ

Si le centre de services décide de fermer un centre ou une sous-spécialité, les enseignantes ou les enseignants inscrits sur la liste de rappel de ce centre ou de cette sous-spécialité seront transférés sur la liste de rappel du ou des autres centres, dans la même sous-spécialité.

Les autres modalités seront convenues entre le centre de services et le syndicat.

13-4.02 RECONNAISSANCE DES PARTIES LOCALES

L'article 2-2.00 s'applique.

13-5.01 COMMUNICATION ET AFFICHAGE DES AVIS SYNDICAUX

L'article 3-1.00 s'applique.

13-5.02 UTILISATION DES LOCAUX DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRES POUR FINS SYNDICALES

L'article 3-2.00 s'applique.

13-5.03 DOCUMENTATION À FOURNIR AU SYNDICAT

L'article 3-3.00 s'applique.

13-5.04 RÉGIME SYNDICAL

L'article 3-4.00 s'applique.

13-5.05 DÉLÉGUÉE OU DÉLÉGUÉ SYNDICAL

L'article 3-5.00 s'applique.

13-5.07 DÉDUCTION DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR ÉQUIVALENT

L'article 3-7.00 s'applique.

13-6.00 MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE

13-6.01 Les articles 4-1.00, 4-2.00, 4-3.00, et 7-2.00 s'appliquent en tenant compte des dispositions suivantes :

a) En formation professionnelle, l'article 4-3.00 s'applique aux enseignantes et enseignants à temps plein, à temps partiel et à taux horaire pourvu que leur nom apparaisse sur la liste de rappel.

b) Chaque fois qu'il est fait référence au chapitre 4-0.00, le mot « école » est changé par « centre ».

c) L'article 4-3.00 s'applique aux enseignantes et enseignants en formation professionnelle, comme s'il s'agissait d'enseignantes et d'enseignants du secondaire, sauf la clause 4-3.11. En formation professionnelle, chaque enseignante ou enseignant membre du comité de participation de l'établissement bénéficie d'une réduction des heures annuelles de la tâche éducative, c'est-à-dire des périodes autres que des périodes consacrées aux cours et aux leçons, correspondant au temps réel des rencontres.

d) Pour ce qui est du Centre de formation en transport de Charlesbourg, l'article 11-6.00 s'applique en tenant compte de la disposition suivante :

La clause 4-3.03 est remplacée par la suivante :

Le nombre d'enseignantes ou d'enseignants au sein du comité est de quatre (4).

e) Le centre de formation professionnelle détermine les modalités et le calendrier des rencontres de l'année scolaire suivante lors de la dernière rencontre de l'année scolaire.

13-7.01 ENGAGEMENT (SOUS RÉSERVE DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI, DES PRIORITÉS D'EMPLOI ET DE L'ACQUISITION DE PERMANENCE)

La clause 5-1.01 s'applique.

13-7.21 CRITÈRES ET PROCÉDURES D'AFFECTATION ET DE MUTATION SOUS RÉSERVE DES CRITÈRES ANCIENNETÉ ET CAPACITÉ NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE

13-7.21-1.00 DÉFINITIONS

Aux fins d'application de la présente clause, le centre de services et le syndicat conviennent des définitions suivantes :

1.01 AFFECTATION

Processus en vertu duquel le centre de services attribue un poste à une enseignante ou un enseignant pour le début de l'année scolaire suivante ou le semestre suivant.

1.02 MUTATION

Changement d'affectation d'une enseignante ou d'un enseignant dans le cadre des dispositions du paragraphe 8.00 de la présente clause.

1.03 SCOLARITE

Toute année complète de scolarité reconnue conformément au chapitre 6-0.00 de l'entente nationale.

En cas d'égalité, l'enseignante ou l'enseignant ayant complété le plus grand nombre de crédits additionnels est réputé avoir la scolarité la plus élevée.

1.04 POSTE

Le poste est défini par la sous-spécialité.

1.05 POSTE DISPONIBLE :

Par poste disponible, on entend :

a) un poste nouvellement créé;

b) un poste laissé vacant à la suite du départ définitif d'une enseignante ou d'un enseignant;

c) un poste devenu vacant à la suite de l'obtention par une enseignante ou un enseignant d'un autre poste.

13-7.21-2.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.01 L'enseignante ou l'enseignant qui ne se voit pas touché par les autres dispositions de la présente clause conserve le poste auquel elle ou il était affecté avant le début de la procédure d'affectation.

2.02 Les enseignantes et enseignants de l'une ou l'autre des spécialités apparaissant à l'entente nationale continuent d'appartenir à leur sous-spécialité même quand elles ou ils dispensent leur enseignement à des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

2.03 L'enseignante ou l'enseignant en congé, avec ou sans traitement dont le retour est prévu pour le début de l'année scolaire, est réputé être affecté au poste auquel elle ou il était affecté au moment de son départ, sous réserve des autres dispositions de la présente clause.

2.04 Le centre de services doit prendre les mesures nécessaires pour contacter en temps utile l'enseignante ou l'enseignant visé à l'alinéa 2.03 lorsque l'application des dispositions de la présente clause touche cette enseignante ou cet enseignant.

À défaut d'une réponse de cette dernière ou ce dernier, telle enseignante ou tel enseignant sera affecté ou muté par le centre de services.

2.05 L'enseignante ou l'enseignant qui dispense son enseignement dans plus d'une sous-spécialité d'enseignement appartient à la sous-spécialité dans laquelle elle ou il dispense la majeure partie de son enseignement. S'il y a égalité, le centre de services doit demander à l'enseignante ou l'enseignant la sous-spécialité à laquelle elle ou il désire appartenir aux fins d'application de la présente clause. L'enseignante ou l'enseignant doit indiquer son choix dans les vingt (20) jours de la demande par le centre de services. À défaut de cet avis de la part de l'enseignante ou l'enseignant dans le délai imparti, le centre de services décide.

13-7.21-3.00 DISPOSITIONS PRÉALABLES POUR LES AFFECTATIONS DU DÉBUT DE L'ANNÉE SCOLAIRE SUIVANTE

3.01 Conformément au paragraphe F) de la clause 5-3.16, celle-ci est remplacée par les alinéas 3.02 à 3.04.

3.02 a) Selon l'échéancier prévu, le centre de services fournit au syndicat les prévisions du nombre d'élèves pour l'année scolaire suivante.

b) Selon l'échéancier prévu, le centre de services fournit au syndicat la liste par ordre alphabétique des enseignantes et enseignants en excédent de sous-spécialité, en indiquant pour chacune d'elles et chacun d'eux, le nom, le prénom, l'ancienneté, l'expérience, la scolarité, la sous-spécialité d'origine et le centre d'origine.

c) Après le 20 mai, le centre de services informe le syndicat du nombre total d'enseignantes et d'enseignants pouvant être mis en disponibilité ou non rengagés pour surplus.

3.03 Il y a excédent d'effectifs dans une spécialité d'enseignement lorsque le nombre total d'enseignantes et d'enseignants affectés à cette spécialité est plus grand que celui prévu pour cette spécialité pour l'année scolaire suivante.

3.04 Le nombre d'enseignantes et d'enseignants qui peuvent être déclarés en excédent d'effectifs dans une spécialité correspond à la différence entre les effectifs de cette spécialité et les besoins prévus pour cette spécialité pour l'année scolaire suivante.

Toutefois, le centre de services et le syndicat peuvent convenir d'ajouter à ce nombre, un nombre d'enseignantes et d'enseignants dont la mise en surplus d'affectation, conformément au paragraphe 4.13 alinéa a), serait directement causée par le fait que le centre de services ne détient plus l'autorisation de la ou du Ministre, de dispenser un programme d'études en formation professionnelle.

13-7-21-4.00 AFFECTATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS POUR LE DÉBUT DE L'ANNÉE SCOLAIRE SUIVANTE

ÉTAPE 1

4.01 Il y a excédent de sous-spécialité d'enseignement lorsque le nombre total d'enseignantes et d'enseignants affectés à cette sous-spécialité est plus grand que celui prévu pour cette sous-spécialité pour l'année scolaire suivante.

4.02 Pour chacune des sous-spécialités, le centre de services détermine le nombre d'enseignantes et d'enseignants requis de même que le nombre d'enseignantes et d'enseignants en excédent de sous-spécialité.

4.03 Le centre de services détermine les enseignantes et enseignants en excédent de sous-spécialité par ordre inverse d'ancienneté.

4.04 Le centre de services informe par écrit les enseignantes et enseignants visés à l'alinéa 4.03. Une copie de cet avis est expédiée au syndicat.

4.05 Le centre de services affiche, dans le ou les centres concernés, la liste des postes disponibles et en fournit une copie au syndicat.

4.06 Dans les trois (3) jours qui suivent l'affichage prévu à l'alinéa 4.05, les enseignantes et enseignants remettent, par écrit, au centre de services leur choix de postes.

À cet effet, les enseignantes et enseignants peuvent procéder à autant de choix qu'elles ou ils le désirent, tels choix étant alors exprimés par ordre de préférence.

4.07 Le centre de services procède au choix des enseignantes ou des enseignants par ordre d'ancienneté à la condition qu'elles ou ils répondent au critère capacité et aux exigences particulières.

4.08 Le centre de services informe par écrit chacune des enseignantes ou chacun des enseignants qu'à la suite de l'application des alinéas 4.06 et 4.07 :

a) elle ou il s'est vu accorder un poste disponible;

b) elle ou il n'a pu obtenir un des postes disponibles.

ÉTAPE 2

4.09 Le centre de services accorde aux enseignantes et enseignants encore en excédent d'effectifs ou en excédent de sous-spécialité, leur nouveau poste en procédant selon l'ordre de priorité suivant :

a) priorité dans la sous-spécialité;

b) priorité dans la spécialité.

i. Pour l'une ou l'autre des priorités précitées, le centre de services accorde les postes par ordre d'ancienneté aux enseignantes ou enseignants répondant à la définition de capacité et aux exigences particulières.

ii. Lorsqu'il n'y a plus ou pas suffisamment de postes disponibles dans l'une ou l'autres des priorités 1 et 2, l'enseignante ou l'enseignant peut déplacer l'enseignante ou l'enseignant ayant le moins d'ancienneté et faisant partie de la priorité en question, dans la sous-spécialité pour laquelle elle ou il répond à la définition de capacité et aux exigences particulières.

iii. L'enseignante ou l'enseignant qui s'est fait déplacer dans une priorité peut obtenir un poste à compter de la priorité à laquelle elle ou il a été déplacé, selon la procédure prévue.

4.10 Le centre de services informe par écrit les enseignantes et enseignants qui ont obtenu un poste. Une copie de cet avis est expédiée au syndicat.

ÉTAPE 3

4.11 Si, à la suite de l'application de l'étape 2, des enseignantes ou enseignants ne détiennent pas encore de poste, le centre de services leur offre le ou les postes qui sont demeurés disponibles à la suite de l'application du processus d'affectation au niveau primaire et au niveau secondaire.

Le centre de services offre alors ces postes à toutes les enseignantes et tous les enseignants susceptibles d'être mis en disponibilité ou en surplus d'affectation au niveau du centre de services, par ordre d'ancienneté, pourvu qu'elles ou ils répondent au critère capacité et aux exigences particulières.

4.12 Toutefois, pour éviter de mettre une ou un ou des enseignantes ou enseignants en excédent de sous-spécialité ou en disponibilité, le centre de services pourra affecter une ou un ou des enseignantes ou enseignants à des postes encore disponibles pourvu qu'elles ou ils répondent au critère capacité et aux exigences particulières.

ÉTAPE 4

4.13 Si, à la suite de l'application de l'étape 3, des enseignantes ou enseignants ne détiennent pas de poste, le centre de services les informe :

a) du fait qu'elles ou ils sont en excédent de sous-spécialité;

b) qu'elle a l'intention de les mettre en disponibilité;

c) qu'elle a l'intention de les non rengager.

13-7.21-5.00 AFFECTATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS POUR LE DÉBUT DU DEUXIÈME SEMESTRE

ATTRIBUTION D'UN POSTE ÉTAPE 1

5.01 Pour chacune des sous-spécialités, le centre de services détermine le nombre d'enseignantes et d'enseignants requis de même que le nombre d'enseignantes et d'enseignants en excédent de sous-spécialité.

5.02 Le centre de services détermine les enseignantes et enseignants en excédent de sous-spécialité par ordre inverse d'ancienneté.

5.03 Le centre de services informe par écrit les enseignantes et enseignants visés à l'alinéa 5.02. Une copie de cet avis est expédiée au syndicat.

5.04 Le centre de services accorde par ordre d'ancienneté les postes disponibles aux enseignantes et enseignants en excédent de sous-spécialité, répondant à la définition de capacité et aux exigences particulières, selon les étapes suivantes :

a) priorité dans la sous-spécialité;

b) priorité dans la spécialité.

5.05 Le centre de services informe chacune des enseignantes et chacun des enseignants qu'à la suite de l'application de l'alinéa 5.04 :

a) elle ou il s'est vu accorder un poste disponible;

b) elle ou il n'a pu obtenir un des postes disponibles.

5.06 Si, à la suite de l'application de l'étape 1 précédente, des enseignantes ou enseignants ne détiennent pas de poste, le centre de services les informe qu'elles ou ils sont en surplus d'affectation conformément à la clause 13-7.23.

13-7.21-6.00 ATTRIBUTION D'UNE TÂCHE D'ENSEIGNEMENT

6.01 Le comité de participation de l'établissement établit les critères qui seront utilisés pour la confection des tâches pour l'année scolaire suivante.

6.02 Chaque département (sous-spécialité ou spécialité) procède de façon équitable à la confection des tâches par sous-spécialité prioritairement et en respectant les critères établis par le comité de participation de l'établissement.

6.03 La direction reçoit les tâches qui ont été confectionnées et valide le respect des critères. S'il y a non-respect de l'un ou de plusieurs critères dans une spécialité ou une sous-spécialité, les tâches confectionnées sont retournées au département concerné. Si les enseignantes et enseignants concernés sont incapables de confectionner les tâches en respectant les critères, la direction finalise le projet de confection des tâches.

6.04 Le projet de confection des tâches est remis à chaque département et l'attribution des tâches se fait par ordre d'ancienneté en respectant les situations ou cas exceptionnels qualifiés de raisons justes et suffisantes qui ont été déterminés par la direction. Toutefois, les enseignantes et enseignants d'une sous-spécialité peuvent convenir majoritairement d'autres critères d'attribution des tâches que l'ancienneté.

6.05 Chaque département remet le projet d'attribution des tâches de chaque enseignante ou enseignant à la direction pour fins de validation.

6.06 La direction informe le comité de participation de l'établissement des projets d'attribution des tâches pour l'ensemble des spécialités.

6.07 Au plus tard le 30 juin, la direction confirme à chaque enseignante et enseignant la tâche prévue pour le début de la prochaine année scolaire.

6.08 Au plus tard cinq (5) jours ouvrables ou non avant le début des cours du semestre suivant, la direction confirme à chaque enseignante et enseignant sa tâche.

13-7.21-7.00 ATTRIBUTION D'UN POSTE DISPONIBLE APRÈS LE 1ER JUIN AUX ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

7.01 Si un poste devient disponible au cours des mois de juin, juillet et aout, le centre de services l'offre, par ordre d'ancienneté, subordonnément au critère capacité et aux exigences particulières, aux enseignantes et aux enseignants qui ont signifié leur intention par écrit au centre de services avant le 1er juin.

13-7.21-8.00 MUTATION

8.01 Sous réserve des autres dispositions du présent paragraphe, la mutation ne doit pas avoir pour effet de rendre inopérantes les dispositions des paragraphes 4.00 et 5.00.

8.02 Sous réserve de la clause 13-7.24 et du paragraphe 7.00 de la présente clause, pendant l'année scolaire, une enseignante ou un enseignant peut demander d'être affecté à un poste disponible, si elle ou il répond au critère capacité et aux exigences particulières et si le centre de services juge que le fait pour l'enseignante ou l'enseignant de quitter son poste ne causera pas de préjudice à ses élèves et permettra à l'enseignante ou l'enseignant de donner son meilleur rendement.

8.03 Pour des motifs valables, le centre de services peut changer l'affectation d'une enseignante ou d'un enseignant, et ce, au moyen d'un avis écrit expédié à l'adresse déclarée de ladite enseignante ou dudit enseignant.

Cet avis précise les motifs de cette mutation.

8.04 L'enseignante ou l'enseignant visé à l'alinéa 8.03 a un délai de cinq (5) jours de travail pour occuper ce poste, s'il y a lieu.

De plus, cette enseignante ou cet enseignant peut, à l'intérieur du même délai, solliciter et obtenir du centre de services une rencontre pour discuter de son cas.

8.05 Toute mutation ne peut s'effectuer que durant la période de l'année de travail se situant entre le trente-et-unième (31^{e}) jour et le cent soixante-dixième (170^{e}) jour de l'année de travail.

13-7.24 CONTRAT À TEMPS PLEIN

ARRANGEMENT LOCAL EN VERTU DU SOUS-PARAGRAPHE 9) DU PARAGRAPHE A) DE LA CLAUSE 5-3.20

Le premier alinéa du sous-paragraphe 9) du paragraphe A) de la clause 5-3.20 est remplacé par les alinéas suivants :

a) Sous réserve de la clause 13-2.06 B), le centre de services engage par ordre d'inscription sur la liste de rappel prévue aux clauses 13-2.05 à 13-2.08 l'enseignante ou l'enseignant inscrit dans la sous-spécialité visée à cette liste de rappel qui, le cas échéant, répond aux exigences additionnelles que le centre de services peut poser en vertu du paragraphe D) de la clause 5-3.20.

b) L'enseignante ou l'enseignant ayant refusé l'octroi d'un contrat dans le cadre de l'application du sous-paragraphe 9) du paragraphe A) de la clause 5-3.20 perd sa priorité d'emploi pour des contrats à temps plein sauf si ce refus est lié à l'un des motifs suivants : invalidité, études, congés prévus aux droits parentaux au sens de l'article 5-13.00 ou tout autre motif accepté par le centre de services.

Le centre de services ne considère pas l'enseignante ou l'enseignant visé à l'alinéa précédent qui a avisé par écrit le centre de services avant le 1er juin d'une année qu'elle ou il ne sera pas disponible pour occuper un tel poste durant l'année scolaire suivante.

Cette enseignante ou cet enseignant demeure inscrit sur la liste de rappel pour l'octroi des contrats prévu aux clauses 13-2.05 à 13-2.08.

13-7.25 RÈGLES RÉGISSANT LA RÉPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS ENTRE LES ENSEIGNANTES OU LES ENSEIGNANTS D'UN CENTRE

13-7.25-1.00 PRINCIPE GÉNÉRAL

Le centre de services fait en sorte que les fonctions et responsabilités soient réparties de façon équitable entre toutes les enseignantes et tous les enseignants d'un centre.

13-7.25-2.00 PROCÉDURE

2.01 La direction du centre soumet à l'organisme de participation du centre un projet comprenant les autres fonctions de la tâche éducative à l'exclusion de la tâche d'enseignement.

Pour chacune des autres fonctions, le projet doit en spécifier les modalités d'application.

Ce projet prévoit également les règles de répartition de ces fonctions entre les enseignantes et enseignants du centre.

2.02 Sous réserve des règles prévues à l'alinéa 2.01, les enseignantes et enseignants du centre procèdent à des choix de tâches.

2.03 La direction du centre assigne ces fonctions, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours après le début d'un semestre, aux enseignantes et aux enseignants réguliers du centre en respectant le plus possible les choix de celles-ci ou ceux-ci.

2.04 Si une enseignante ou un enseignant juge que le principe d'équité n'a pas été respecté, elle ou il peut soumettre son cas à l'organisme de participation du centre qui se prononce sur l'application de ce principe.

2.05 Une fois que l'ensemble des autres fonctions de la tâche éducative, à l'exclusion de la tâche d'enseignement, a été attribué, la direction du centre transmet la liste complète à l'organisme de participation du centre.

2.06 En cas de dépassement des maxima d'élèves par groupes prévus, sous réserve des dispositions du paragraphe C) de la clause 8-8.01, la direction informe l'enseignante ou l'enseignant concerné et la personne déléguée de la raison motivant un tel dépassement.

13-7.44 DOSSIER PERSONNEL

L'article 5-6.00 s'applique en remplaçant à la clause 5-6.06 l'article 8-4.00 par le paragraphe D) de la clause 13-10.04.

13-7.45 RENVOI

L'article 5-7.00 s'applique.

13-7.46 NON-RENGAGEMENT

L'article 5-8.00 s'applique.

13-7.47 DÉMISSION ET RUPTURE DE CONTRAT

L'article 5-9.00 s'applique.

13-7.49 RÉGLEMENTATION DES ABSENCES

L'article 11-7.22 s'applique.

13-7.50 RESPONSABILITÉ CIVILE

L'article 11-7.23 s'applique.

13-7.53 NATURE, DURÉE, MODALITÉS DU CONGÉ SANS TRAITEMENT AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT RATTACHÉS À L'EXCLUSION DE CEUX PRÉVUS POUR LES CONGÉS PARENTAUX, POUR UNE CHARGE PUBLIQUE ET POUR ACTIVITÉS SYNDICALES

L'article 5-15.00 s'applique.

13-7.54 CONGÉS POUR AFFAIRES RELATIVES À L'ÉDUCATION

L'article 5-16.00 s'applique.

13-7.57 CONTRIBUTION D'UNE ENSEIGNANTE OU D'UN ENSEIGNANT À UNE CAISSE D'ÉPARGNE OU D'ÉCONOMIE

L'article 5-19.00 s'applique.

13-8.10 MODALITÉS DE VERSEMENT DU TRAITEMENT ET D'AUTRES SOMMES DUES EN VERTU DE LA CONVENTION

L'article 6-9.00 s'applique.

13-9.03 PERFECTIONNEMENT (SOUS RÉSERVE DES MONTANTS ALLOUÉS ET DU PERFECTIONNEMENT PROVINCIAL)

L'article 7-2.00 s'applique.

13-10.04 D) DISTRIBUTION DANS LE CALENDRIER CIVIL DES JOURS DE TRAVAIL À L'INTÉRIEUR DE L'ANNÉE DE TRAVAIL À L'EXCLUSION DE LA DÉTERMINATION DU NOMBRE DE JOURS DE TRAVAIL ET DE LA PÉRIODE COUVERTE PAR L'ANNÉE DE TRAVAIL

1. Conformément aux paragraphes A) et B) de la clause 13-10.04, le centre de services applique aux enseignantes et enseignants de la formation professionnelle, les calendriers de travail adoptés.

2. Toutefois, une enseignante ou un enseignant et sa supérieure immédiate ou son supérieur immédiat peuvent s'entendre par écrit sur un calendrier différent, à la condition que ce calendrier comporte deux-cents (200) jours de travail. Ces calendriers différents sont envoyés au même moment au centre de services et au syndicat.

3. Malgré les paragraphes précédents, à la demande de l'une ou l'autre des parties avant le 1er mai d'une année, le centre de services et le syndicat peuvent s'entendre pour réaménager le calendrier de travail de l'année suivante. À défaut d'entente avant le 1er juin, le centre de services applique le calendrier de travail prévu au paragraphe 1.

4. L'établissement du calendrier scolaire constitue un objet de participation soumis au Comité de participation des enseignantes et enseignants du centre de services.

13-10.06 MODALITÉS DE DISTRIBUTION DES HEURES DE TRAVAIL

Le centre de services et le syndicat reconnaissent aux fins de la présente clause les principes suivants :

1. La responsabilité et l'implication des enseignantes ou enseignants dans la réalisation des activités qui permettent au centre de répondre aux besoins des élèves;

2. L'autonomie des enseignantes ou enseignants au regard de l'accomplissement des activités professionnelles reliées à leurs tâches;

3. L'équité entre les enseignantes ou enseignants dans l'élaboration et la confection de l'horaire relié à l'accomplissement de leur tâche éducative.

L'application de ces principes se concrétise dans les dispositions qui suivent :

a. La semaine régulière de travail de l'enseignante ou de l'enseignant est de cinq (5) jours, du lundi au vendredi, à moins d'entente différente entre le centre de services et le syndicat.

   Elle comporte vingt-sept (27) heures de travail au centre en moyenne. Cependant, le centre de services ou la direction du centre peut, en ce qui concerne les vingt (20) heures de travail prévues au sous-paragraphe 1) du paragraphe B) de la clause 13-10.05, assigner l'enseignante ou l'enseignant à un lieu de travail autre que le centre.

b. La direction du centre remet en début d'année ou de semestre à chaque enseignante ou enseignant un horaire indiquant les moments où elle ou il doit donner son enseignement et effectuer autres tâches éducatives prévues au paragraphe B) de la clause 13-10.07.

c. L'enseignante ou l'enseignant se voit remettre une description de sa tâche d'enseignement, de sa tâche éducative, des autres tâches professionnelles ainsi qu'une distribution des heures de travail personnel sur la base du document applicable à la formation professionnelle.

d. Lors des journées pédagogiques, le temps de travail à effectuer peut être accompli en continu par l'enseignante ou l'enseignant qui le souhaite, dans la mesure où elle ou il n'est pas tenu de participer à des activités prévues à l'horaire.

13-10.07 J) SURVEILLANCE DE L'ACCUEIL ET DES DÉPLACEMENTS NON COMPRISE DANS LA TÂCHE ÉDUCATIVE

Chaque enseignante ou enseignant est responsable de l'accueil de ses élèves avant chaque leçon et de la surveillance de ses élèves après chaque leçon.

13-10.09 À moins d'entente différente écrite entre l'enseignante ou l'enseignant concerné et sa supérieure immédiate ou son supérieur immédiat, l'enseignante ou l'enseignant a droit à une période de soixante (60) minutes pour son repas du soir.

13-10.12 FRAIS DE DÉPLACEMENT

La clause 8-7.09 s'applique à l'exception de la sous-spécialité « Transport par camion ».

13-10.13 RENCONTRES COLLECTIVES ET RÉUNIONS POUR RENCONTRER LES PARENTS

La clause 8-7.10 s'applique.

13-10.15 SUPPLÉANCE

En cas d'absence d'une enseignante ou d'un enseignant, le remplacement occasionnel est assuré par une enseignante ou un enseignant en disponibilité ou en surplus d'affectation. À défaut, la direction du centre fait appel aux enseignantes et enseignants du centre visé selon la séquence suivante :

a) À une enseignante ou un enseignant du centre, sous contrat à temps partiel ou à taux horaire, selon l'ordre de la liste de rappel dans la sous-spécialité visée, ayant signifié son intérêt et sa disponibilité et n'ayant pas une tâche éducative annuelle équivalent temps plein.

b) À une enseignante ou un enseignant du centre, sous contrat à temps partiel ou à taux horaire dans la sous-spécialité visée, ayant signifié son intérêt et sa disponibilité et n'ayant pas une tâche éducative annuelle équivalent temps plein.

c) À des enseignantes ou des enseignants du centre dans la sous-spécialité visée qui ont une tâche éducative annuelle équivalent temps plein et qui veulent en faire sur une base volontaire. La direction tend à allouer les heures de suppléances de façon équitable entre ces enseignantes et enseignants.

d) Si aucune de ces dernières ou aucun de ces derniers n'est disponible, aux autres enseignantes et aux autres enseignants du centre selon le système de dépannage suivant :

   i. Pour parer à de telles situations d'urgence, la direction du centre, après consultation de l'organisme de participation du centre déterminé dans le cadre de l'article 13-6.00, établit un système de dépannage parmi les enseignantes ou les enseignants de son centre pour permettre le bon fonctionnement du centre. La direction tend à allouer les heures de suppléance de façon équitable à l'intérieur du système de dépannage.

   ii. L'enseignante ou l'enseignant est libre d'effectuer cette suppléance à l'intérieur d'un système de dépannage à compter de la troisième (3^{e}) journée d'absence consécutive d'une enseignante ou d'un enseignant.

ENSEIGNEMENT INDIVIDUALISÉ

13-11.05 À l'exception des exclusions prévues à 13-11.03, le centre de services reconnait les maximas prévus à la clause 13-11.02 pour l'enseignement individualisé synchrone.

En enseignement individualisé synchrone, la notion de « classe-atelier » ne s'applique pas aux cours en ligne.

Pour les fins de cette clause, l'enseignement individualisé synchrone est une organisation de la classe pouvant comprendre de l'enseignement en mode présentiel, hybride ou en ligne, où les élèves ne débutent pas tous en même temps et avancent à leur rythme, le tout dans le cadre d'une planification pédagogique gérée par l'enseignante ou l'enseignant.

13-13.02 GRIEF ET ARBITRAGE (PORTANT UNIQUEMENT SUR LES MATIÈRES DE NÉGOCIATIONS LOCALES)

L'article 9-4.00 s'applique.

13-16.02 HYGIÈNE, SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

L'article 14-10.00 s'applique.

CHAPITRE 14-0.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

14-10.00 HYGIÈNE, SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

14-10.01 Le centre de services et le syndicat coopèrent, par l'entremise d'un comité en santé et sécurité au travail. Ce comité est composé de représentantes et de représentants du centre de services et des divers syndicats et associations du centre de services ou à défaut des enseignantes et des enseignants.

14-10.02 L'enseignante ou l'enseignant doit notamment :

a) prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique et psychologique;

b) veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique et psychologique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité des lieux de travail;

c) se soumettre aux examens de santé exigés pour l'application de la Loi et des règlements applicables au centre de services.

d) respecter ses devoirs en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (RLRQ c. S-2.1, article 49).



14-10.03 Le centre de services doit prendre, dans la mesure prévue par la Loi et les règlements qui lui sont applicables, les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychologique des enseignantes et des enseignants. Il doit notamment :

a) s'assurer que les établissements sur lesquels il a autorité sont équipés, aménagés et nettoyés de façon à assurer la protection de l'enseignante ou de l'enseignant;

b) s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé des enseignantes ou des enseignants;

c) fournir un éclairage, une aération et un chauffage convenables;

d) fournir un matériel sécuritaire, adéquat et assurer son maintien en bon état;

e) permettre à l'enseignante ou à l'enseignant de se soumettre aux examens de santé, en cours d'emploi, exigés pour l'application de la Loi et des règlements s'appliquant au centre de services.

f) respecter ses devoirs en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (RLRQ c. S-21, article 51).



14-10.04 La mise à la disposition des enseignantes ou des enseignants de moyens et d'équipements de protection individuels ou collectifs, lorsque cela s'avère nécessaire en vertu de la Loi et des règlements applicables au centre de services, pour répondre à leurs besoins particuliers, ne doit diminuer en rien les efforts requis par le centre de services, le syndicat et les enseignantes ou les enseignants, pour éliminer à la source même les dangers pour leur santé, leur sécurité et leur intégrité physique et psychologique.

14-10.05 Lorsqu'une enseignante ou un enseignant exerce le droit de refus prévu à la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, elle ou il doit aussitôt en aviser la direction de son école ou une représentante ou un représentant autorisé du centre de services.

Dès qu'elle est avisée, la direction de l'école ou, le cas échéant, la représentante ou le représentant autorisé du centre de services, convoque la représentante ou le représentant syndical mentionné à la clause 14-10.09, si elle ou il est disponible ou, dans un cas d'urgence, la personne déléguée syndicale de l'établissement concerné; cette convocation a pour but de procéder à l'examen de la situation et des corrections qu'entend apporter la direction de l'école ou la représentante ou le représentant autorisé du centre de services.

Aux fins de la rencontre faisant suite à la convocation, la représentante ou le représentant syndical ou, le cas échéant, la personne déléguée syndicale, peut interrompre temporairement son travail, sans perte de traitement, de suppléments, sans remboursement ni déduction de la banque de jours permissibles.

14-10.06 Le droit d'une enseignante ou d'un enseignant mentionné à la clause 14-10.05 s'exerce sous réserve des dispositions pertinentes prévues à la Loi et aux règlements sur la santé et la sécurité du travail applicables au centre de services et subordonnément aux modalités prévues, le cas échéant.

14-10.07 Le centre de services ne peut imposer à l'enseignante ou à l'enseignant un renvoi ou un non rengagement, une mesure disciplinaire ou discriminatoire pour le motif qu'elle ou qu'il a exercé, de bonne foi, le droit prévu à la clause 14-10.05.

14-10.08 Rien dans la convention n'empêche la représentante ou le représentant syndical ou, le cas échéant, la personne déléguée syndicale, d'être accompagné d'une conseillère ou d'un conseiller syndical lors de la rencontre prévue à la clause 14-10.05. Toutefois, le centre de services ou ses représentantes ou ses représentants doivent être avisés de la présence de cette conseillère ou ce conseiller avant la tenue de la rencontre.

14-10.09 Le syndicat peut désigner expressément l'une de ses représentantes ou l'un de ses représentants au comité formé en vertu de la clause 14-10.01, comme chargé des questions de santé et de sécurité. Cette représentante ou ce représentant peut s'absenter temporairement de son travail, après en avoir informé la direction de son école, sans perte de traitement, de suppléments, sans remboursement ni déduction à la banque de jours permissibles, dans les cas suivants :

a) lors de la rencontre prévue au troisième (3^{e}) alinéa de la clause 14-10.05;

b) pour accompagner une inspectrice ou un inspecteur de la Commission des normes, de l’équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) à l'occasion d'une visite d'inspection au centre de services concernant une question relative à la santé, la sécurité ou l'intégrité physique ou psychologique d'une enseignante ou d'un enseignant.

La présente entente s’applique à compter de sa signature.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce ___ e jour de _____ 2026.

POUR LE CENTRE DE SERVICE SCOLAIRE DES PREMIÈRES-SEIGNEURIES

Mme Marie-Claude Asselin
Directrice générale

Mme Caroline Boudreau
Porte-parole

Mme Andrée Chouinard
Directrice des ressources humaines

Mme Émilie Taillon
Membre du comité

Mme Isabelle Girard
Membre du comité

Mme Annie Element
Membre du comité

M. Yves Néron
Membre du comité

Mme Nathalie Gonthier
Membre du comité

Mme Mélina Lapierre
Membre du comité

POUR LE SYNDICAT DE L’ENSEIGNEMENT DE LA RÉGION DE QUÉBEC

M. François Bernier
Président

M. David Baron
Porte-parole

Mme Debbie Denis
Vice-Présidente et membre du comité

M. Jean-François Veilleux-Audet
Membre du comité

M. Pascal Paquet
Membre du comité

M. Patrick Deschênes
Membre du comité

Mme Manon Paquin
Membre du comité

Mme Anne Robichaud
Membre du comité

ANNEXE A

AFFECTATION DES ENSEIGNANTS RÉGULIERS À STATUT PARTICULIER

En respect de l'annexe LXVIII de la convention collective, les dispositions suivantes s'appliquent pour les affectations des enseignantes et des enseignants réguliers à statut particulier (ERSP).

1.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.01 L'ERSP qui n'est pas en surplus conserve son affectation pour l'année scolaire suivante, à moins qu'elle ou il fasse un changement lors de la séance prévue à la section 3.00

1.02 L'affectation d'une ou d'un ERSP est caractérisée par :

a) La discipline
b) Le champ
c) L'école

1.03 Dans le cas d'un poste comportant plus d'une discipline, plus d'un champ ou plus d'une école, l'ERSP est réputé enseigner dans la discipline, le champ ou l'école où elle ou il dispense la majeure partie de son temps d'enseignement, selon le cas.

1.04 S'il y a égalité, le centre de services doit, au plus tard le 1er avril, demander par écrit à l'enseignante ou à l'enseignant de choisir la discipline, le champ où l'école, selon le cas, où elle ou il désire être réputé affecté.

L'enseignante ou l'enseignant doit indiquer son choix par écrit dans les vingt (20) jours de la demande du centre de services. À défaut de tel avis de la part de l'enseignante ou de l'enseignant dans le délai imparti, le centre de services décide.

1.05 Aux fins d'application de la présente annexe, le centre de services établit un calendrier d'opérations, après consultation du syndicat. Ce calendrier doit prévoir un délai raisonnable pour permettre à l'enseignante ou à l'enseignant de faire son choix.

En temps utile, le centre de services affiche ce calendrier sur sa plateforme intranet et en fait parvenir une copie au syndicat.

1.06 Aux fins d'application de la présente annexe, le centre de services affiche sur sa plateforme intranet la liste d'ancienneté, d'expérience, de scolarité des ERSP à son emploi, et ce, avant le début de la procédure. Cette liste est établie au 30 juin de l'année précédente.

Toute correction doit être demandée dans les dix (10) jours de travail suivant l'affichage.

1.07 À moins de consentement unanime des parties, tout grief relatif à l'application de la présente annexe est référé directement à l'arbitrage sommaire prévu à l'article 9-2.26.

1.08 Aux fins d'application de la présente annexe, les ERSP sont divisés en deux (2) groupes distincts :

a) Les ERSP du préscolaire et du primaire

b) Les ERSP du secondaire

1.09 Le centre de services applique simultanément les dispositions de la section 3.00 pour les deux (2) groupes tout en les considérant mutuellement exclusifs.

1.10 Il y a excédent d'effectifs dans un champ d'enseignement lorsque le nombre total d'enseignantes ou d'enseignants affectés à ce champ est plus grand que celui prévu pour l'année scolaire suivante.

1.11 Le nombre d'ERSP qui peut être déclaré en excédent d'effectifs dans un champ d'enseignement correspond à la différence entre les effectifs de ce champ et les besoins prévus pour ce champ pour l'année scolaire suivante.

1.12 Le centre de services détermine les ERSP qui peuvent être déclarés en excédent d'effectifs dans leur champ dans l'ordre inverse d'ancienneté.

Le centre de services informe par écrit ces enseignantes ou enseignants.

Copie de cet avis est envoyée au syndicat.

1.13 L'enseignante ou l'enseignant visé par l'alinéa 1.12 est alors versé au bassin d'affectation et de mutation au niveau du centre de services aux fins de la procédure d'affectation.

Elle ou il doit se choisir une nouvelle affectation lors de la première séance prévue à la section 3.00.

1.14 Pour les fins d'application de l'article 5-1.15, l'ERSP qui choisit de ne rien prendre dans le cadre de l'application de l'alinéa 3.03 de la présente annexe ne génère pas de refus de poste.

2.00 ÉLABORATION DES TÂCHES DES ERSP

2.01 Les ERSP ne participent pas aux processus prévus aux alinéas 5.00 et 9.00 de la clause 5-3.17.

Sur décision unanime des enseignantes et des enseignants réguliers d'un département, les ERSP de ce département peuvent assister aux rencontres prévues au paragraphe précédent.

2.02 Après la fin de l'application des alinéas 5.00 et 9.00 de la clause 5-3.17, la direction de l'école détermine la tâche de l'ERSP en fonction des besoins spécifiques de l'école.

2.03 Vers le 25 juin, la direction informe les ERSP de leurs tâches pour l'année scolaire suivante.

3.00 SÉANCES D'AFFECTATION DES ERSP

3.01 Dans la semaine suivant la fin de l'année scolaire, une séance d'affectation en ligne est organisée par le centre de services pour les ERSP de chaque groupe.

3.02 Cette séance est divisée en deux (2) parties :

a) Octroi des postes réguliers;

b) Mouvement volontaire des ERSP.

3.03 L'octroi des postes réguliers se fait par ordre d'ancienneté en deux (2) blocs de quatre (4) tours :

a) Premier (1er) bloc : enseignantes et enseignants ayant acquis la permanence :

i. À l'intérieur d'une discipline;

ii. Changement de discipline à l'intérieur d'un champ;

iii. Changement de champ;

iv. Mouvement du secondaire vers le primaire ou inversement.

b) Deuxième (2e) bloc : enseignantes et enseignants n'ayant pas acquis la permanence

i. À l'intérieur d'une discipline;

ii. Changement de discipline à l'intérieur d'un champ;

iii. Changement de champ;

iv. Mouvement du secondaire vers le primaire ou inversement.

3.04 Pour les mouvements volontaires, lorsqu'un poste d'ERSP contient plus d'un champ, seul le champ majoritaire est considéré.

3.05 Les mouvements volontaires se font par ordre d'ancienneté en quatre (4) tours :

a) Dans la même discipline;

b) Changement de discipline à l'intérieur d'un champ;

c) Changement de champ;

d) Mouvement du secondaire vers le primaire ou inversement.

3.06 Le centre de services avise par écrit les enseignantes et les enseignants de leur affectation.

Copie de cet avis est expédiée au syndicat.

3.07 Au début du mois d'aout, une deuxième (2e) séance d'affectation en ligne est organisée par le centre de services pour les ERSP de chaque groupe afin de pourvoir l'ensemble des nouveaux postes réguliers et des nouveaux postes réguliers à statut particulier devenus disponibles après la séance prévue à l'alinéa 3.01.

3.08 Lors de la deuxième (2e) séance, les alinéas 3.02 à 3.06 s'appliquent.

3.09 Lors de la deuxième (2e) séance, les enseignantes et les enseignants ayant obtenu un poste régulier à statut particulier lors de la séance prévue à la clause 5-1.14-7.00 ou 5-1.14-8.00 sont ajoutés à la fin de la liste d'ancienneté dans le même ordre qu'à cette séance.

4.00 OCTROI DES POSTES RÉGULIERS AUX ERSP APRÈS LA SÉANCE PRÉVUE À 3.07

4.01 Lorsqu'un poste temporaire devient disponible, le centre de services offre ce poste par ordre d'inscription à la liste d'ancienneté des ERSP telle qu'élaborée à la section 1.00 de la présente annexe à une enseignante ou à un enseignant qualifié dans la discipline ou, à défaut, le champ avant de l'offrir aux enseignantes et aux enseignants inscrits sur la liste de priorité d'emploi en vertu de la clause 5-3.17-11.00.

4.02 Un poste régulier à statut particulier ainsi libéré est offert selon la section 5.00 de la présente annexe.

5.00 OCTROI DES POSTES RÉGULIERS À STATUT PARTICULIER AUX ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS INSCRITS SUR LA LISTE DE PRIORITÉ D'EMPLOI

5.01 Les postes réguliers à statut particulier sont offerts aux enseignantes et aux enseignants inscrits sur la liste de priorité d'emploi lors de la séance prévue à la section 3.00 de l'article 5-1.14.

5.02 Les postes réguliers à statut particulier sont offerts en même temps que les postes réguliers.

5.03 Pour les fins d'application de l'article 5-1.15, l'enseignante ou l'enseignant qui choisit un poste régulier à statut particulier alors qu'il reste un ou des postes réguliers ne génère pas de refus de poste.

5.04 Si un poste régulier à statut particulier devient disponible entre la fin de la séance prévue à 3.07 et le 1er décembre, il est donné à titre d'ERSP temporaire selon la méthode prévue à 5-3.17-11.00.

ANNEXE B

MODALITÉS D'AFFECTATIONS EN TRANSPORT PAR CAMION

1.01 Les parties conviennent de mettre sur pied un comité de négociation interronde qui aura un mandat d'un (1) an à compter du début des travaux pour convenir des modalités d'affectations, et ce qui va directement avec les affectations, pour les enseignantes et les enseignants de la sous-spécialité « Transport par camion ».

Ce comité aura jusqu'à quatre (4) personnes représentantes de chaque côté.

Le protocole de négociation conclu le 4 juillet 2025 s'appliquera aux travaux de ce comité.

1.02 Pendant la durée des travaux du comité prévu en A), sans admission ni reconnaissance de responsabilité de quelque nature que ce soit et ne pouvant être utilisée par les parties en preuve lors de l'arbitrage du grief 2122-036 et les recours y découlant ou pouvant être entrepris, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) Les intérêts sur les sommes potentiellement dues en vertu du grief 2122-036 ne s'accumulent pas;

b) Sous réserve de l'issue du grief 2122-036 et selon les mesures de financement actuellement disponibles, en lien avec les indemnités de frais de déplacement, elles continuent d'être versées selon la méthode actuelle, soit aucun frais payé lors des déplacements à Québec et à 50 km ou moins du domicile de l'enseignante ou de l'enseignant ou de Québec;

c) La mécanique d'affectations ne change pas;

d) Le lieu d'affectation des enseignantes et des enseignants réguliers est réputé être le(s) lieu(x) où se donne la charge ou la pratique choisie, soit le lieu où l'enseignante ou l'enseignant se déplace de son domicile pour accomplir la majorité de ses tâches. Il peut y avoir plus d'un lieu d'affectation par année scolaire.

1.03 Les postes menant à la permanence devant être accordés au Centre de formation en transports de Charlesbourg en vertu du mécanisme prévu à l'entente nationale seront octroyés à l'issue des travaux du comité prévu en A) et ce, rétroactivement au 1er juillet 2025 sans perte de droits.

ANNEXE C

Formulaire de demande de libération syndicale

Avis de libération syndicale pour la réalisation d'un mandat prévu à 3-6.06 (Délai de préavis de 72 heures)					
DATE	**ENSEIGNANTS (ES)**	**ÉCOLE OU CENTRE**	**MATRICULE**	**DURÉE**	**AUX FRAIS DU CSS**
					☐
					☐
☐	La présente demande de libération est faite dans un délai de 24 heures parce qu'elle rejoint l'une des situations prévues à la clause 3-6.06 (g) de la présente entente (instances nationales, auditions ou préparations devant les tribunaux administratifs ou la Cour Supérieure du Québec et les plans de mobilisations nationales).				

LETTRE D'ENTENTE N^{O} 1

TEMPS DE DÉPLACEMENT EN EDA ET EN FP

LETTRE D'ENTENTE INTERVENUE
ENTRE
LE CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES PREMIÈRES-SEIGNEURIES (CSSPS)
ET
LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA RÉGION DE QUÉBEC (SERQ)

Objet : COMPENSATION POUR LE TEMPS DE DEPLACEMENT DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS A L'EDUCATION DES ADULTES ET A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

La présente constitue une lettre d'entente faisant partie intégrante de l'entente locale.

Lorsque du temps de déplacement entre deux lieux de travail dans une même journée est prévu dans la tâche d'une enseignante ou d'un enseignant dans un même contrat de l'EDA ou de la FP, à l'exception de la sous-spécialité « Transport par camion », une compensation en temps est calculée de la façon suivante :

- Le temps de déplacement est calculé à l'aide de l'outil Google Maps.
- La compensation suit le tableau suivant :

Temps de déplacement hebdomadaire	Congé compensatoire pour l'année scolaire
20 minutes et moins	Aucun congé
De 21 à 30 minutes	1 jour
De 31 à 45 minutes	2 jours
De 46 à 60 minutes	3 jours
Plus de 60 minutes	4 jours

En foi de quoi les parties ont signé à Québec, le _____ 2026

_____ _____
CSSPS SERQ